

N° 7991¹⁶
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;**
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;**
 - 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;**
 - 5° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;**
 - 6° de la loi 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**
- portant transposition de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ;**
- et portant transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMMUN COMPLÉMENTAIRE
de la Cour Supérieure de Justice, du Parquet général,
du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch
et de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement
de Diekirch et de Luxembourg

(15.7.2025)

Le Conseil d'Etat a rendu son avis circonstancié il y a maintenant près de deux ans en date du 1^{er} juin 2023. Il a renvoyé le texte aux auteurs du projet de loi afin que celui-ci soit revu sur une série de points et soit mis en conformité aussi bien avec des textes de normes supranationales qu'avec notamment les projets de loi n°7992 et 7994. Ce faisant, le Conseil d'Etat a rempli son rôle en attirant l'attention du pouvoir politique sur certaines incohérences juridiques, l'invitant notamment à faire abstraction de certains passages, sinon à reformuler d'autres passages ou à fondamentalement les modifier.

Animés par le souci de rigueur juridique, mais également par la volonté de garantir l'applicabilité du texte dès son entrée en vigueur, nous exposons ici notre position, dans le but de dresser un tableau final et complet des enjeux soulevés par le projet de loi.

Cette analyse vise non seulement à présenter le point de vue des autorités judiciaires sur les amendements gouvernementaux déposés en date du 7 mai 2025, mais aussi à attirer l'attention sur certaines incohérences pratiques et implications juridiques. Certaines dispositions, si elles n'avaient pas été partiellement corrigées dans le cadre des amendements proposés, auraient pu compromettre une mise en œuvre apaisée et cohérente de la réforme envisagée.

Il est important de rappeler, à rebours de certaines affirmations récurrentes, que la délinquance juvénile ne constitue en rien un phénomène de mode ou une réalité émergente. Elle a toujours existé et fait partie intégrante de la dynamique des sociétés. Ce qui varie, en revanche, c'est l'approche adoptée pour y faire face. Celle-ci suscite de nombreux débats, nourris par des visions philosophiques, politiques ou juridiques parfois divergentes, pouvant mener à des désaccords profonds quant aux réponses à y apporter.

Il est un fait que la future loi devra permettre une approche globale à tous les cas potentiels émanant de la délinquance juvénile pouvant se présenter.

Affirmer que certains cas particulièrement graves de délinquance juvénile sont quasi inexistant, voire trop rares pour justifier une prise en compte dans l'approche répressive, est une position non seulement contestable, mais également dénuée de toute prudence ou justification. Une telle vision occulte la nécessité pour la loi de couvrir l'ensemble des situations, y compris les plus exceptionnelles. Il est impératif que le cadre législatif prévoie des réponses appropriées pour tous les cas de figure, y compris les plus extrêmes, afin de garantir une réponse judiciaire adaptée, cohérente et respectueuse des principes fondamentaux de justice.

Le droit est une science évolutive et doit tenir compte des aléas actuels et futurs de la société le droit ne peut pas vivre dans le passé.

Nous le verrons plus loin lors de l'analyse des points angulaires de cet avis que la délinquance juvénile n'est pas si anodine (*nous citerons à bon escient de très nombreux cas réels médiatisés – uniquement des « open sources »*). Même si les Parquets de Luxembourg et de Diekirch, de même que les juges de la jeunesse ont tenté jusqu'à présent de répondre en grande partie par le biais de mesures alternatives ou de diversion à l'égard des mineurs en conflit avec la loi, il n'en demeure pas moins que le nombre et la gravité des infractions liées à une agressivité toujours plus importante et présente est prouvée au travers des chiffres statistiques récents des services judiciaires luxembourgeois.

En effet, en additionnant le nombre des procès-verbaux émanant des forces de l'ordre adressées aux départements de la Jeunesse des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (même si le nombre des procès-verbaux se rapporte de manière générale aux mineurs délinquants et aux mineurs en danger/victimes de négligence ou maltraitance) il appert que le nombre des procès-verbaux lié à des infractions en relation avec des mineurs a augmenté au plan national de plus de **72% de 2019** (2221 + 396 = 2617) **à 2023** (3081 + 1431 = 4512) (*Voir notamment la réponse à la question parlementaire n°615 ainsi que le rapport d'activité de la Justice – année 2023*).

Un message très inquiétant d'Europol daté du 12 novembre 2024 lance une alerte très spécifique au sujet du recrutement massif de mineurs (surtout de plus en plus jeunes) pour commettre des infractions. Il en découle que les mineurs sont impliqués de plus en plus souvent dans des affaires de plus en plus violentes. Il est un fait que les mineurs ont toujours été impliqués et exploités par le crime organisé, voire sont impliqués comme « *petites-mains* » par le monde criminel voire le terrorisme.

Ce n'est certes pas une nouvelle donne, mais dans les années récentes, il y a eu une évolution inquiétante en direction des réseaux criminels. Ceux-ci espèrent ainsi passer à côté de la détection, de l'arrestation ou des poursuites pénales en faisant appel systématiquement à des mineurs pour commettre la basse besogne. Les réseaux criminels utilisent des messages codés et adaptés aux jeunes, ils utilisent le langage des mineurs et les recrutent essentiellement au travers des réseaux sociaux. Ainsi sont recrutés (actuellement encore à l'étranger) des mineurs comme tueurs à gages en commettant des meurtres et des assassinats. En cas d'interpellation de la part de la police et de l'intervention des autorités judiciaires, beaucoup de ces mineurs ne tombent même pas sous le coup de la loi pénale et en conséquence les mesures d'investigation sont alors très limitées. Le fait de ne faire débuter la question de la responsabilité pénale qu'à partir d'un certain âge encourage les réseaux criminels à recruter des mineurs encore plus jeunes afin de déjouer les mesures d'enquête judiciaire.

La loi doit s'adapter à cette évolution.

En d'autres termes, le fait de vouloir protéger les mineurs en instaurant une responsabilité pénale qui ne fait que débuter à un certain âge entraîne l'effet pervers que les réseaux criminels sont tentés de recruter des mineurs de plus en plus jeunes, alors que cela fait apparaître de nombreux avantages pour les réseaux eux-mêmes :

- Les mineurs sont engagés pour une mission « *suicide* » ponctuelle et ne font pas partie du réseau, donc en cas d'interpellation ne pourront pas révéler grand-chose sur le réseau lui-même.
- Le prix à payer pour qu'un mineur commette un acte ponctuel n'est pas très élevé.
- Si en plus le mineur se fait prendre, la récompense n'a même pas besoin d'être payée.
- Le mineur, s'il est interpellé, soit sera déclaré pénallement irresponsable s'il n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, soit il ne risquera pas grand-chose car il tombe sous une loi bénéfique et protectrice.

En fait, l'approche trop protectrice d'un droit pénal pour mineurs entraînera automatiquement *pour une catégorie de mineurs particulièrement vulnérables* des conséquences négatives et désastreuses difficilement réparables dans l'immédiat et encore davantage dans le futur.

<https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/europol-warns-of-organised-crime-networks-recruiting-minors-for-criminal-acts>

La Suède, traditionnellement perçue comme un modèle d'approche sociale, humaine et responsable, se trouve aujourd'hui confrontée à une vague de violence sans précédent, avec des répercussions importantes sur la délinquance juvénile. Cette violence, marquée par une agressivité extrême, semble s'intensifier. L'absence de responsabilité pénale en deçà d'un certain âge encourage les groupes criminels à recruter des enfants de plus en plus jeunes. Il suffit de publier une annonce sur les réseaux sociaux pour rechercher un « *candidat* » pour une attaque à l'explosif, et l'annonceur verra une multitude de jeunes se porter volontaires. Face à cette situation alarmante, la Suède envisage actuellement la construction de nouveaux centres pénitentiaires pour mineurs et une réforme visant à abaisser l'âge de la responsabilité pénale, dans le but de lutter de manière plus efficace contre ce phénomène croissant de délinquance juvénile.

<https://www.100komma7.lu/news/Bandegewalt-a-Schweden-Kanner-dei-sech-em-Bommenuschleistreiden?pd=radio>

Well een ënner 15 Joer a Schweden net strofrechtlech belaangt ka ginn, rekrutéieren d'Banden ëmmer méi Jugendlecher tëschent 12 a 14 Joer. Entweder iwwer d'Sozial Medien, oder se cibléiere vulnerabel Jugendlecher a Problembezirker. Et hätt sech eng richteg Optaagswirtschaft etabléiert, seet d'Evin Cetin

Cette tendance à la hausse de la délinquance juvénile se retrouve aussi dans nos pays voisins.

Ainsi la présentation des statistiques de l'année 2023 faite par le ministre de la Justice de la Rhénanie-Palatinat en date du 30 août 2024 parle d'une augmentation de 25% de mineurs (âgés entre 14 -âge de la responsabilité pénale en Allemagne, les < de 14 ans ne sont pas comptabilisés- et 17 ans) condamnés en 2023 par rapport à l'année 2022.

<https://jm.rlp.de/service/presse/detail/trend-ruecklaeufiger-zahlen-unterbrochen-mehr-verurteilungen-von-jugendlichen-und-wegen-koerperverletzungsdelikten-insgesamt>

Les raisons sont certes multiples, mais il serait faux d'appliquer cette tendance délinquante à la seule jeunesse. En fait, toute la société dans son intégralité semble avoir radicalement changé et cela a certainement influencé les mineurs qui ont en partie perdu leurs repères dans cette société qu'ils ont parfois du mal à comprendre.

« Les chiffres liés à la délinquance juvénile sont en nette progression »

Une narration illustrant très bien le sujet est documentée dans un reportage télévisé très explicatif décrivant la hausse de la délinquance juvénile en Allemagne ainsi que la nécessité absolue d'une approche adaptée, ferme et rapide à un stade très précoce à apporter par les services de police et les

juridictions, afin d'enrayer l'enlisement des jeunes dans une spirale infractionnelle, agressive et délinquante.

<https://www.zdf.de/dokumentation/zdfinfo-doku/ausser-kontrolle--jugendgewalt-in-deutschland-100.html>

Finalement, et en guise de conclusion introductory, il peut être songé à opposer le principe de *l'intérêt supérieur de l'enfant* d'un côté et la notion de *l'enfant-roi* de l'autre côté.

Certains voient dans le principe de *l'enfant-roi* l'existence d'un principe supérieur psycho pédagogique, c'est à dire un enfant issu d'une éducation exclusivement positive.

Or, est-ce vraiment le cas dans la réalité ?

En agissant de la sorte, le danger existant risque d'entraîner des carences éducatives affectant tant le mineur que son entourage. Cet enfant mettra en péril un développement sain et équilibré pouvant entraîner chez lui des conduites problématiques. L'enfant aura des problèmes pour rentrer dans la vie réelle, respectivement la vie sociétale.

Il rejettéra les responsabilités qui lui incombent. L'enfant ne se sentira plus être un membre de la collectivité. Il risque d'être un éternel insatisfait, attendant en fait que le monde, son entourage, sa famille entière et toute la société accèdent à ses envies individuelles.

Son envie, ce sera en fait sa propre loi.

Cet enfant, lorsqu'il n'obtiendra pas gain de cause, se sentira frustré et aura des sentiments négatifs à l'égard de son entourage. Il développera très peu d'intérêt pour les autres.

L'enfant prônera l'individualisme, son individualisme avant tout au détriment des besoins de la société dans laquelle il vit et dont il fait, en fait, partie.

De tels mineurs risquent de devenir narcissiques et présenteront une approche qui va à l'encontre de l'intérêt général sociétal.

Certains experts vont même jusqu'à dire que ces mineurs risquent d'être un danger pour les démocraties, et cette affirmation mérite bien plus qu'une simple annotation, mais implique que les majeurs responsables mettent en place des règles juridiques permettant de lutter contre toutes les formes de la déviance vers la délinquance juvénile.

La première, Le culte de l'enfant. Un danger pour nos démocraties ? RTBF, 5 septembre 2022, disponible sur www.RTBF.BE-La rédaction-Vidéo l'enfant-roi un danger pour nos démocraties ?

Le Soir, 24 août 2022 disponible sur www.lesoir.

Pour toutes ces raisons invoquées en introduction, il est primordial de trouver un juste équilibre entre une approche psychopédagogique tenant compte des besoins, des droits et des obligations spécifiques des mineurs et une approche permettant d'imposer un cadre sociétal nécessaire au mineur délinquant qui a dépassé la limite du tolérable pour sombrer dans une délinquance déviant et dangereuse pour la société.

Terminons notre introduction en soulignant une nouvelle fois le fil rouge qui se retrouve dans tous nos avis antérieurs.

Sur le plan juridique, l'instauration d'un droit pénal des mineurs principalement piloté par le Parquet peut s'inscrire dans une volonté d'efficacité procédurale.

Mais elle s'accompagne aussi au travers de la scission des procédures et l'instauration d'un volet de l'aide à l'enfance dans lequel *le Parquet n'a plus sa place*, d'une mise à l'écart de ce même Ministère Public dans le champ de l'aide à l'enfance, ce qui aura pour conséquence de déstructurer l'unité d'approche qui faisait la force de la Justice des mineurs sous la loi modifiée du 10 août 1992.

Cette dissociation fragilise la situation de l'enfant – qu'il soit en danger ou en faute – en créant un dossier à compartimenter ne permettant plus d'avoir une vue d'ensemble totale de la situation du mineur.

Plus profondément encore, c'est une certaine philosophie de la Justice qui est remise en question. En effet, une société se juge à la manière dont elle considère ses enfants, non dans l'abstrait, mais lorsqu'ils dévient, chutent ou dérangent. Réserver au Parquet la tâche de sanctionner, tout en le désaisissant de celle de comprendre et de protéger, revient à faire primer dans la majeure partie des cas la réaction immédiate sur la compréhension lente, l'ordre public sur l'intime fragilité.

L'enfant devient alors, non plus un être à construire, mais un enjeu de gestion compliqué, fragmenté entre institutions judiciaires et administratives (ONE) suivant des procédures distinctes.

Afin qu'il ne faille pas craindre qu'à force de diviser les procédures entre différentes entités judiciaires et administratives, on finisse par oublier la responsabilité collective envers les enfants et mineurs qui sont des êtres humains en devenir, il faudra absolument que le présent projet de loi accorde aux services judiciaires et notamment aux Parquets qui se trouveront en première ligne de cette réforme les outils et moyens nécessaires pour trouver une réponse adéquate et la plus adaptée possible aux mineurs en conflit avec la loi, en les recadrant à chaque fois que cela est encore possible, mais aussi en les réprimant dès que cela devient nécessaire. Ce savant mélange, prometteur de réussite de la réforme en cours, serait atteint en prenant en compte l'argumentaire des auteurs du présent avis dans le cadre des amendements déposés au mois de mai 2025.

Une partie des amendements gouvernementaux tient finalement compte de certaines critiques formulées par les autorités judiciaires et les passages afférents ne soulèveront pas de critiques de la part des autorités judiciaires, mais au contraire marqueront même notre considération positive et nous fournirons des explications positives justifiant certains choix.

D'autres passages restent encore ouverts à une discussion qu'il faut espérer fructueuse et constructive afin que les principes soient transposables dans la pratique.

Certainement désireux d'avoir un texte de qualité, aisément applicable et adapté aux besoins particuliers des mineurs en difficultés et ayant commis une infraction plus ou moins sérieuse, il est de la responsabilité du pouvoir politique de s'affranchir de ces questions d'ordre pratique et de les solutionner.

Le but étant de déposer un avis circonstancié, complet et faisant le tour de toutes les problématiques, nous avons décidé de citer voire de réitérer pour autant que de besoin **dans une première partie** les principaux axes de discussion inhérents au sujet de la délinquance juvénile qui doivent être solutionnés afin que le projet soit une réussite sans pour autant négliger de conseiller aux lecteurs de relire l'argumentaire de nos deux avis extensifs antérieurs relatifs aux problèmes soulevés. Nous prendrons ensuite **dans une seconde partie** position par rapport aux amendements proposés et aux problèmes non traités.

*

PARTIE I :

L'énoncé des principaux points emblématiques

- 1. Au niveau de l'impact financier**
 - a. La question de l'impact financier
- 2. Au niveau des infrastructures**
 - a. La question du Centre pénitentiaire pour mineurs
 - b. La question du manque des infrastructures autres que le Centre pénitentiaire pour mineurs
- 3. Au niveau des différents intervenants**
 - a. Le Service Central d'assistance sociale dit SCAS et son fonctionnement
 - b. La Police grand-ducale et non le Service de police judiciaire et les mineurs délinquants
 - c. Les magistrats du Parquet connaissant des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale
 - d. La « personne d'accompagnement » du SCAS et la personne qui accompagne le mineur (« l'autre adulte approprié ») pour tous les actes de la procédure pour autant que les représentants légaux soient défaillants
 - e. L'avocat et son assistance
 - f. Les partenaires des autorités judiciaires dans le cadre de la mise en place et de l'exécution des mesures de diversion et des sanctions privatives et non privatives de liberté

4. Au niveau de la procédure

- a. La question de l'âge de la responsabilité pénale
- b. La question de l'*«in»-certitude* de la majorité
- c. La question des intérêts civils
- d. La question des jeunes majeurs de 18-21 ans
- e. La question de la durée de la détention préventive
- f. La question du défaut de comparaître
- g. La question de l'information des institutions auprès desquelles sont placés les mineurs
- h. La question de la période transitoire pour les dossiers ouverts sous le couvert de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
- i. La question de la période transitoire pour le droit pénal des mineurs
- j. La question de la communication d'informations entre les autorités judiciaires et l'ONE

5. Au niveau des mesures

- a. La question de la mesure alternative à une sanction pénale décidée par le Parquet et la portée de l'aveu du mineur
- b. La question de l'obligation d'être assisté par un avocat pour bénéficier d'une mesure alternative à une sanction pénale
- c. La question du maximum de la peine fixée à 10 ans d'emprisonnement
- d. La question de l'amende

*

La discussion des principaux problèmes d'ordre pratiques :

1. Au niveau de l'impact financier

a. La question de l'impact financier

Le Conseil d'État « *constate que la fiche financière se borne à faire un calcul fort sommaire de la masse salariale totale à prévoir pour les engagements des vingt-sept postes prévus par le projet de loi sous avis pour faire face à cette dépense pendant une seule année budgétaire... Il en résulte que le but de la fiche financière, à savoir informer le législateur des conséquences budgétaires des projets de loi proposés à son vote, ne peut être atteint que si le prescrit de la loi est respecté.* »

Notons à cet endroit une double problématique :

- Les auteurs du projet de loi relatif au droit pénal des mineurs prévoient une augmentation des effectifs du SCAS de 27 unités. Ces renforts sont indispensables dans le cadre de la réforme, visant à améliorer la prise en charge des mineurs.

Toutefois, si le législateur souhaite que cette réforme soit un véritable succès, il est crucial de prévoir également un renfort parallèle du côté des magistrats et des secrétaires/greffiers. Bien que ces deux catégories de personnel ne soient pas directement concernées par ce projet de loi, il est important de souligner que les Parquets réclament depuis de nombreuses années un renforcement significatif de leurs effectifs, souvent sans trop de succès.

Lors de la présentation des amendements de la réforme du 20 mai 2025, en réponse à la question des journalistes concernant le recrutement de personnel spécialisé en nombre suffisant pour soutenir la mise en œuvre de la réforme, Madame la ministre de la Justice a reconnu la problématique et assuré que des efforts seraient déployés pour y remédier.

<https://www.wort.lu/politik/rot-gruene-opposition-kritisiert-neues-jugendstrafrecht-%E2%80%93-ein-bisschen/67966611.html>

Le manque de personnel administratif entraîne un alourdissement significatif des procédures judiciaires. De nombreux actes administratifs ne peuvent être traités dans un délai raisonnable par les secrétariats, ce qui constraint les magistrats à assumer une charge de travail supplémentaire, en particulier pour la rédaction de documents et d'actes simples. Cela constitue une contrainte majeure pour l'efficacité du système judiciaire.

Outre le besoin en magistrats spécialisés – dont le nombre reste limité en raison du manque d'attractivité de ces postes – il est impératif d'instaurer un secrétariat suffisamment étoffé et bien formé pour soutenir les magistrats dans leur travail. Tout comme pour les magistrats, l'équilibre est crucial : augmenter les effectifs dans un domaine sans prévoir une croissance parallèle dans un autre, dont la charge de travail est impacté par le premier, peut entraîner un déséquilibre et des inefficacités. À titre de métaphore, il est équivalent à déverser plus de liquide dans une cuve sans garantir sa capacité d'évacuation.

En corrélation et en ce qui concerne précisément les magistrats, en prenant pour exemple le Parquet de l'arrondissement de Luxembourg, ceux qui sont affectés actuellement (début d'année civile 2025) au département de la protection de la jeunesse et des affaires familiales sont au nombre de 13 magistrats (dont 1 Procureur d'Etat adjoint comme chef du département) sur un total de 43 magistrats, ce qui en fait un pourcentage fixé à environ 30%.

Précisons que le projet de loi n°8299 qui traite du recrutement plurianuel des magistrats avait certes prévu à l'origine une augmentation considérable des effectifs du Parquet, mais accroissant surtout fortement et uniquement le seuil obligatoire des magistrats affectés à la section économique et financière en fixant ce taux à environ 43% du total des magistrats du Parquet.

Faisant suite aux différents avis reçus dans le cadre du projet de loi n°8299, il a été proposé au mois de mars 2024 de scinder le projet de loi n°8299 en deux projets de loi distincts A et B.

En ce qui concerne le Ministère Public de l'arrondissement de Luxembourg, 22 nouveaux postes seraient finalement créés, dont 14 (selon le commentaire des articles) seraient réservés au département économique et financier. Ce département passerait de 13 à 27 postes (de 33% à 44%), alors que les deux autres départements verraient leur participation fixée à 17 postes (de 30% à 28%).

Les chiffres définitifs pour l'année 2023 étant disponibles au moment de la rédaction de cet avis, nous pouvons indiquer que le volume de travail du département de la protection de la jeunesse et des affaires familiales du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg a augmenté de plus de 94,7% de 2017 à 2023 (volume total des pièces traitées passant de 10.877 à 21.183 de 2017 à 2023, les chiffres pour 2022 étant de 16.830). A Diekirch, le Parquet a vu ses chiffres gonfler de 2 752 unités en 2019 à 5 662 unités en 2023 correspondant à une augmentation d'un peu plus de 105% (Nous constatons une **augmentation du volume total de travail pour les deux Parquets de plus de 60% pour tout le pays pour la période de 4 années entre 2019 et 2023**).

Le nombre de procès-verbaux en relation avec des infractions dressés par les forces de l'ordre et liés à des mineurs (auteurs et victimes), comptabilisés dans les fichiers du département de la protection de la jeunesse du parquet dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg est passé de 2.221 en 2019 à 3.081 en 2023, tandis que le chiffre présenté dans le rapport annuel de la Justice nous informe qu'il est passé dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch de 396 en 2019 à 1.431 en 2023 (**une augmentation du nombre de procès-verbaux en relation avec des mineurs pour les deux parquets plus de 72% pour tout le pays pour la période de 4 années entre 2019 et 2023, voir la réponse à la question parlementaire n°615**).

En comparaison avec une région voisine du Luxembourg et comme cela a déjà été évoqué en introduction, la Rhénanie-Palatinat, connaissant jusqu'en 2022 une diminution de faits liés à la délinquance juvénile, a finalement connu une inversion de la tendance en notant une augmentation de 25% de mineurs condamnés en 2023 par rapport à l'année 2022. Les infractions qui ont particulièrement marqué se retrouvent au niveau des vols avec violences, des infractions à connotation sexuelle, de la radicalisation extrémiste, le tout souvent lié à une agressivité de plus en plus affichée. (<https://jm.rlp.de/service/presse/detail/trend-ruecklaeufiger-zahlen-unterbrochen-mehr-verurteilungen-von-jugendlichen-und-wegen-koerperverletzungsdelikten-insgesamt>)

S'y ajoutent au Luxembourg également les chiffres suivants relatifs aux disparitions inquiétantes de mineurs :

Entre 2019 et 2023, les chiffres comptabilisés au *Parquet de Diekirch* sont passés de 165 à 365 (**une augmentation de près de 121% sur 4 années**).

Pour la même période au *Parquet de Luxembourg*, c'est-à-dire entre 2019 et 2023, les mineurs signalés comme disparus sont passés de 318 à 871 (**une augmentation de près de 173% sur 4 années**).

Le projet de réforme vise également à transférer au Parquet des tâches qui étaient auparavant attribuées aux juges et tribunaux de la jeunesse, notamment en ce qui concerne l'application des mesures alternatives. Ce transfert de charge sera incompatible avec l'augmentation insuffisante des effectifs du Parquet, qui risque d'entraîner une surcharge de travail et un allongement des délais de traitement des affaires. Cette situation est particulièrement difficile à Diekirch, où les effectifs de magistrats dans le domaine de la protection de la jeunesse sont déjà très limités.

Tel qu'indiqué en introduction, outre la question du nombre de magistrats affectés à ce département, il faudra aussi inéluctablement prévoir une augmentation des effectifs du secrétariat des Parquets.

« L'augmentation du nombre des magistrats doit trouver son corollaire dans l'augmentation du nombre du personnel administratif. »

En conclusion, et cette première remarque a pour but unique de signaler la problématique, la question des effectifs en général et plus spécialement au niveau administratif mérite que le pouvoir politique en prenne connaissance.

- Sous l'actuelle loi, toutes les mesures décidées par les autorités judiciaires étaient prises en charge financièrement par l'ONE (Office National de l'Enfance) alors que les mesures étaient décidées par les autorités judiciaires et exécutées/financées par les services de l'ONE. Cela se justifiait pleinement alors que les deux entités travaillaient sous le couvert de la *protection de la jeunesse* en ayant le même but social.

La réforme, en scindant le droit pénal des mineurs du droit de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance, aura pour conséquence que l'ONE sera un acteur extérieur par rapport aux procédures pénales.

La question qui se pose alors est la suivante :

L'ONE sera-t-il obligé de prendre en charge les coûts des mesures décidées par les autorités judiciaires, en particulier celles relatives aux mesures alternatives, qui, dans leur essence même, se distinguent des mesures de protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance, domaines qui restent sous la responsabilité de l'ONE et qui ne relèvent pas de son champ d'action après la réforme ?

Peut-on vraiment envisager qu'une autorité judiciaire engage financièrement une administration qui, après la réforme législative, ne sera impliquée ni dans la procédure ni dans la prise en charge de ces mineurs et sera considérée comme un tiers ?

Ne serait-il pas plus judicieux de prévoir un budget spécifique rattaché au Ministère de la Justice pour couvrir ces dépenses ?

Quoi qu'il en soit, avec la réforme qui privilégie largement les mesures alternatives à une sanction pénale, voire une peine non privative de liberté à une peine privative de liberté, il est impératif de garantir le financement adéquat de ces mesures et peines.

Il appartient au pouvoir politique de s'y attarder et d'en fixer les bases et les prévisions budgétaires de même que leurs allocations avant l'entrée en vigueur de la loi.

« Les autorités judiciaires doivent pouvoir compter et s'appuyer sur un budget prévisionnel leur permettant de pleinement œuvrer dans le cadre de la réforme du droit pénal des mineurs. »

2. Au niveau des infrastructures

a. La question du Centre pénitentiaire pour mineurs

En guise d'introduction, nous devons souligner la publication en date du 7 septembre 2023 du rapport très alarmant du *Committee for the Prevention of Torture, CPT du Conseil de l'Europe* qui a très largement et sévèrement fustigé les infrastructures de Dreiborn et notamment de l'UNISEC existante, évoquant des recommandations non mises en place malgré d'itératifs rappels. La réforme du droit pénal

des mineurs doit absolument être accompagnée par une mise aux normes des infrastructures qui seront mises à disposition des autorités judiciaires. Un simple accroissement des places disponibles à l'UNISEC ne donnera en aucun cas une solution satisfaisante ; il y aurait au contraire lieu de repenser toute l'infrastructure pour en faire un *Centre pénitentiaire pour mineurs moderne et adapté* aux besoins des mineurs tout en étant conforme aux recommandations internationales.

En conséquence, et afin que la réforme ne se heurte pas à un problème d'ordre purement matériel, les personnes responsables des infrastructures étatiques voudront se pencher de toute urgence sur la mise en place effective d'un Centre pénitentiaire pour mineurs adapté aux besoins des jeunes qui seront amenés à y séjourner.

Il ne suffit pas de simplement agrandir une structure existante, déjà largement critiquée par de nombreuses organisations lors de diverses évaluations.

Il est essentiel que la volonté politique de mettre en place un droit pénal pour mineurs soit accompagnée, de manière concrète et réaliste, par la création d'une structure véritablement adaptée, accueillante et respectueuse de l'intérêt supérieur des mineurs délinquants. Cette structure doit répondre à tous les besoins sociaux, pédagogiques et éducatifs nécessaires, afin de permettre au personnel d'assurer un encadrement de qualité pour les mineurs qui y séjournent, sans oublier les contraintes qui peuvent exister au niveau de l'application de la procédure pénale.

Et cette structure doit absolument exister et être en place avant ou au plus tard dès l'entrée en vigueur de la présente réforme.

Toutefois, en réponse à la question parlementaire n°103 du 13 décembre 2023 de l'honorable député Marc GOERGEN, les Ministres Elisabeth MARGUE et Claude MEISCH ont répondu à la question

« *Hält déi aktuell Regierung un de Pläng vun der viregter fest, dass et e Centre pénitentiaire zu Dräibuer an eng Dezentraliséierung vum CSEE soll ginn? Falls jo: Bis wéini sollen all dès Infrastrukture fäerdeg an operationell sinn? Falls nee: Wéi gesinn der aktueller Regierung hier Pläng aus?* »

avec l'affirmation suivante :

« *D'Regierung hält un dëse Pläng fest. D'Planung vun dem neien Jugendprison (Centre pénitentiaire pour mineurs) kënnst gutt virun an éischt bautechnesch Mesuren missten direkt kënnen ufänken soubal déi nei Gesetzgebung bis do ass.* »

A défaut d'avoir mis en place le Centre pénitentiaire pour mineurs avant l'entrée en vigueur de la présente réforme, la loi devra alors impérativement prévoir des mesures transitoires en attendant la fin des travaux d'agrandissement de l'actuelle UNISEC voire les travaux de création d'un nouveau Centre pénitentiaire pour mineurs.

En effet, la rédaction actuelle du projet de loi interdit toute incarcération d'un mineur dans un Centre pénitentiaire pour adultes. Or, même si les auteurs du projet affirment que les mineurs pourront provisoirement être logés au Centre pénitentiaire pour adultes pendant la durée des travaux de rénovation /d'agrandissement de l'UNISEC qui est censée devenir le nouveau Centre pénitentiaire pour mineurs, il n'en demeure pas moins que ces mesures transitoires ne s'appliqueront pas au projet pourtant réclamé de la création d'un tout nouveau Centre pénitentiaire pour mineurs, complètement adapté aux besoins des mineurs en conflit avec la loi et remplissant toutes les garanties réclamées au travers des diverses évaluations, et offrant suffisamment de place pour les décennies à venir.

Une erreur d'appréciation commise d'antan lors de l'élaboration laborieuse de l'UNISEC actuelle ne devrait plus se répéter. Il devrait être permis de penser qu'il est souhaitable d'apprendre à partir des erreurs du passé.

Le texte en tout cas ne prévoit pas de période transitoire pour un tout nouveau Centre pénitentiaire pour mineurs, mais évoque uniquement une adaptation des structures existantes.

En effet et pour preuve, l'article 67 du projet de loi indique « *Le bâtiment de l'Unité de sécurité de l'actuel Centre socio-éducatif de l'Etat accueillera le centre pénitentiaire pour mineurs. Pendant la durée des travaux d'agrandissement de l'Unité de sécurité du bâtiment actuel, les mineurs prévenus ou condamnés à une peine privative de liberté peuvent exceptionnellement purger leur peine au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff de Luxembourg dans une section qui leur est exclusivement réservée, si les travaux en cours à l'Unité de sécurité rendent celle-ci temporairement inhabitable.* »

Ne connaissant ni les délais de construction ni les plans de la structure à aménager à Dreiborn, ni les capacités d'accueil du Centre Pénitentiaire pour adultes pendant la période transitoire, nous émettons

nos réserves les plus strictes quant à l'adéquation des infrastructures mises à la disposition des autorités judiciaires tant pour cette période transitoire que pour le temps après.

En effet, le futur Centre pénitentiaire pour mineurs, construit sur une structure existante et pourtant critiquée lors de maintes évaluations, sera-t-il conforme et surtout capable d'accueillir tous les mineurs délinquants pour les décennies à venir ?

Et est-ce que le Centre pénitentiaire pour adultes, censé accueillir ces mineurs délinquants lors de la période transitoire, qui, soyons-en certains, prendra un temps très long, sera-t-il lui-même capable d'accueillir la population de l'UNISEC ?

Soulignons tout simplement que, pour l'instant, au moment de la rédaction du présent avis en 2025, plusieurs mineurs se trouvaient au Centre pénitentiaire pour adultes, et que nous avons été avertis que déjà ce nombre très restreint de mineurs y rendait la séparation entre les mineurs auteurs et/ou mineurs complices impossible à réaliser. Nous exprimons nos craintes les plus vives à ce sujet.

Qu'en sera-t-il alors lorsqu'une ou deux douzaines de mineurs s'y retrouveront ?

A défaut d'un tout nouveau Centre pénitentiaire pour mineurs remplissant toutes les recommandations internationales, et à défaut de mesures transitoires bien réfléchies, pensées et mises en place pour l'aménagement de l'actuelle UNISEC, il faut bien se rendre compte qu'il risque de n'y avoir à l'avenir aucun endroit capable d'accueillir dans les meilleures conditions possibles tous les mineurs délinquants placés sous un mandat judiciaire quelconque ou devant exécuter leur peine.

Le pouvoir politique voudra en conséquence synchroniser la mise en application d'une réforme avec les nécessités du terrain.

« Un Centre pénitentiaire adéquat pour mineurs doit être opérationnel au moment de l'application du droit pénal pour mineurs. »

Il y a lieu de rappeler que le Centre pénitentiaire pour mineurs doit, idéalement, être en place au moment de l'application du droit pénal pour mineurs.

Il est constant que l'actuelle structure présente des limitations notables, notamment en termes de capacité d'accueil. À plusieurs reprises, des mineurs délinquants n'ont pas pu y être placés ou l'intégrer malgré un placement y ordonné, et ce en raison d'un manque de place, ce qui a malheureusement conduit à des fuites/fugues et à un travail pédagogique insuffisant à leur égard. Dans certains cas, ces jeunes ont récidivé alors qu'ils étaient placés sous mesure de garde provisoire et étaient censés être à l'UNISEC. De plus, cette structure ne permet pas un encadrement adéquat en matière de sécurité, tant pour les mineurs que pour le personnel qui y travaille.

L'actuelle structure même si elle est agrandie ne permettra pas de séparer idéalement :

- Les mineurs en détention préventive et les mineurs condamnés définitivement.
- Les mineurs selon leur sexe.
- Les auteurs, co-auteurs et complices d'un même fait, situation aggravée par le fait que ceux qui veulent coopérer se retrouveront physiquement confrontés à ceux qui n'auront pas eu cette approche positive et constructive.

De quelle façon seront protégés les mineurs qui pourraient être soumis à une pression physique et/ou psychologique à l'intérieur du Centre pénitentiaire pour mineurs ?

– Les mineurs des jeunes majeurs qui ont acquis leur majorité au cours de leur incarcération. En effet, l'article 12 paragraphe 2 de la directive (UE) 2016/800 prévoit la possibilité suivante : « *Sans préjudice du paragraphe 1, lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient la possibilité pour cette personne de poursuivre sa détention séparément des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle, pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur des enfants qui sont détenus avec cette personne.* »

Même si l'article 53 du projet de loi prévoit le transfèrement automatique du jeune devenu majeur au Centre pénitentiaire pour adultes dès qu'il aura atteint la majorité, il faut bien avoir à l'esprit que cette approche n'est pas tout-à-fait conforme à la directive 2016/800.

L'analyse des places disponibles en Centre fermé se résume comme suit :

- Les 12 places actuelles de l'UNISEC connaissent régulièrement une situation d'« *over booking* ».

- L'accroissement de la population au Luxembourg, qui selon certaines estimations devrait passer à environ 1 million d'habitants au cours des proches décennies, ne fera qu'augmenter les chiffres des mineurs délinquants dans la même proportion (+ de 50 à 100%).
 - Il est également important de souligner les cas de plusieurs mineurs qui se sont montrés particulièrement agressifs et violents au sein de l'UNISEC, au point d'être jugés trop dangereux surtout pour les autres mineurs, mais également pour le personnel. Sur demande du personnel lui-même, ces mineurs ont été transférés par décision judiciaire, vers le Centre pénitentiaire pour adultes.
- La question se pose désormais : qui assumera la responsabilité si, à l'avenir, le transfert de ces mineurs vers une autre structure ne peut plus être effectué ? Nous ferons une proposition détaillée lors de l'analyse de l'article 67 du projet de loi, article intitulé « *Mineurs actuellement placés au Centre Socio-Educatif de l'Etat* ».
- Qu'en est-il de mineurs qui seraient arrêtés et détenus pour des faits liés au grand banditisme ou au terrorisme ? Seraient-ils incarcérés dans un Centre pénitentiaire pour mineurs en présence des autres mineurs ou ne faudrait-il pas prévoir une exception ?

Non seulement la responsabilité de l'Etat serait engagée, et il s'agirait d'un sérieux problème de sécurité publique pouvant avoir de lourdes conséquences pour le pays, mais encore ce serait tout le système judiciaire du droit pénal des mineurs qui s'en trouverait affecté.

Nous avons appris en cours de rédaction de notre avis qu'une solution à la problématique était activement recherchée. Or, il faudra encore que la solution soit définitivement en place avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. A défaut, un travail en profondeur conforme à la volonté politique ne sera pas possible.

Ainsi, dans une prise de position du 4 novembre 2024 (*édition du Luxemburger Wort*), un représentant du Ministère de l'Education Nationale a déclaré que le futur Centre pénitentiaire pour mineurs allait être l'UNISEC actuelle qui serait agrandie et qui aurait une capacité d'accueil finale de 30 places : 15 places seraient réservées aux jeunes mineurs masculins et 15 places seraient réservées aux jeunes mineurs féminins.

Cette précision interpelle à plusieurs niveaux.

Premièrement : Le futur Centre pénitentiaire pour mineurs aura encore toujours une capacité d'accueil trop limitée. Il devra contenir les mineurs en détention préventive ainsi que les mineurs condamnés. Sera-t-il possible de les gérer et séparer dans une structure aussi petite ne contenant que 30 places ?

Deuxièmement : En indiquant qu'il y aura 15 places pour les jeunes mineurs masculins et 15 places pour les jeunes mineurs féminins, il faut en déduire que 2 blocs différents seront prévus (un bloc masculin, un bloc féminin). Dans ces conditions, seuls 15 mineurs masculins pourront être accueillis.

Cependant, dans l'état actuel des choses, il est arrivé à plusieurs reprises que l'UNISEC ne soit occupée que par des mineurs masculins (12 places).

Autrement dit, il semble acquis que le futur Centre pénitentiaire pour mineurs ne soit toujours pas en mesure d'accueillir l'ensemble des mineurs délinquants qui devraient y être placés.

Troisièmement : Dans la logique de ce qui vient d'être dit, nous nous retrouvons dans la situation avec des mineurs qui, sur décision de justice, devraient être détenus dans un Centre pénitentiaire pour mineurs, mais n'y seraient finalement pas placés, faute de place disponible.

Comme la réforme semble indiquer également qu'il sera interdit de placer un jeune mineur au Centre pénitentiaire pour adultes, la conséquence en sera tout simplement que le jeune mineur qui, en principe aurait dû être incarcéré, sera remis en liberté.

Que se passera-t-il avec les mineurs qui sur base d'une décision judiciaire devraient ou auraient dû être incarcérés et qui finalement ne le seront pas ?

Et qui assumera la responsabilité si ces mineurs commettent de nouvelles infractions pendant cette période critique ? La responsabilité vaut à l'égard de ces mineurs qu'il aurait fallu protéger et encadrer ainsi qu'à l'égard de la société qui se sentira frustrée face à un problème connu et accepté, mais non solutionné.

Afin de parer à cette problématique, nous recommandons soit de suffisamment agrandir la future structure du Centre pénitentiaire pour mineurs, soit de prévoir dans la loi que tout mineur qui doit être détenu, sera principalement détenu dans le futur Centre pénitentiaire pour mineurs et qu'exceptionnellement, si certains critères cumulatifs seront remplis, une détention temporaire au Centre

pénitentiaire pour majeur soit possible jusqu'à ce qu'une place se libère au Centre pénitentiaire pour mineurs (voir nos propositions de texte sous les articles 25 et 53).

Ces conditions en partie cumulatives pourraient être les suivantes :

- Absence de capacité d'accueil au Centre pénitentiaire pour mineurs,
- Mineurs particulièrement dangereux et virulents,
- Trouble manifeste à l'ordre public,
- Défaut d'autres possibilités de placer le mineur.

Cela correspond à une initiative déjà prise par les procureurs d'État de Luxembourg et de Diekirch en date du 12 février 2018 qui se sont engagés à ne placer un mineur au Centre pénitentiaire pour adultes que dans ces cas précis et limités.

Comme l'ont malheureusement prouvé les chiffres, les capacités d'accueil de l'UNISEC étaient tellement infimes que le recours au Centre pénitentiaire pour adultes a dû être utilisé à plus d'une reprise.

Il convient de préciser qu'il n'est pas rare qu'un mineur placé à l'UNISEC adopte un comportement particulièrement problématique et dangereux, mettant en péril la sécurité surtout des autres mineurs, mais aussi du personnel. Dans de tels cas, ce mineur a dû être transféré, sur décision judiciaire, au Centre pénitentiaire pour adultes.

Quelle sera la solution à l'avenir si un tel cas devait se reproduire ?

Le mineur hyper agressif restera-t-il au Centre Pénitentiaire pour mineurs ?

Qui prendra la responsabilité en cas de dérapage ?

Il faudra indubitablement se poser la question, ce qui se passera à l'avenir lorsque le nombre de la population va croître, donc logiquement lorsque le nombre de mineurs délinquants augmentera et lorsqu'aucune échappatoire n'aura été prévue pour placer ou détenir en centre fermé les mineurs délinquants alors qu'ils sont particulièrement dangereux et agressifs envers la société.

Ne serait-il pas plus prudent de prévoir dès le départ dans la loi une exception au principe, le principe étant la détention obligatoire au Centre pénitentiaire pour mineurs et l'exception étant le placement temporaire dans un Centre pénitentiaire pour adultes le temps qu'une place se libère au Centre pénitentiaire pour mineurs ?

Cette problématique doit absolument faire l'objet d'une discussion poussée au moment de la discussion de la réforme.

S'agissant du nombre de places disponibles, il convient de rappeler que l'ancienne législation privilégiait principalement l'aspect protecteur de la jeunesse, impliquant des séjours en privation de liberté relativement courts – ce qui permettait, par conséquent, une libération plus rapide des places. Il est utile, à cet égard, de se référer aux chiffres communiqués par les ministres Elisabeth Margue et Claude Meisch dans le cadre de la réponse à la question parlementaire n°103 mentionnée précédemment.

« *Wéi vill Mannerjäreger goufen zu Lëtzebuerg sät 2019 an engem Prisong fir Erwuessener ënnerbruecht?*

Déi gefroten Zuele befanne sech an der Tabell heidrënner:

2019	0
2020	1
2021	8
2022	11
2023	7
<i>Total:</i>	<i>27</i>

Cela prouve que l'UNISEC, sous l'égide de la loi basée sur la protection de la jeunesse et même en l'absence d'un droit pénal pour mineurs, a toujours souffert d'un manque de places adaptées ayant conduit les autorités judiciaires à placer des mineurs au Centre pénitentiaire pour adultes.

Cette erreur doit-elle vraiment et nécessairement se reproduire une seconde fois ?

Les chiffres avancés dans le rapport UNICEF du mois de novembre 2024 sont les suivants :

« *Chiffres relatifs aux enfants privés de liberté au Luxembourg :*

Au CPL, entre 2018 et 2023, 31 enfants y ont été privés de liberté avec un pic de 11 enfants en 2022. En 2024 (entre janvier et août), 4 enfants y ont été privés de liberté. Le plus long séjour a été de 229 jours pour un enfant qui avait 17 ans lors de son incarcération. Le plus jeune à avoir été incarcéré au CPL avait 12 ans, il était sans domicile fixe et il est resté un jour en 2018. En 2023, un enfant de 13 ans est aussi resté un jour au CPL. A l'UNISEC, entre 2018 et 2023, 236 privations de liberté d'enfant y ont été ordonnées (un même enfant peut faire plusieurs séjours à l'UNISEC, les chiffres sont donc donnés par séjour plutôt que par enfant). En 2021, 2022 et 2023, il y a eu 53 privations de liberté par année. Depuis 2019, chaque année, 4 à 8 enfants y sont restés placés plus de 6 mois. Le plus jeune enfant à avoir été placé à l'UNISEC avait 11 ans (2020). L'âge des enfants privés de liberté à l'UNISEC est variable allant de 11 ans à 18 ans, la majorité ayant 16 ou 17 ans. »
https://www.unicef.lu/site-root/wp-content/uploads/2024/11/2024_10_RAPPORT_ENFANTS_CONFLIT_LOI.pdf
 Source Rapport UNICEF 2024

Contrairement à la législation actuelle, où le séjour d'un mineur en centre fermé est généralement de courte durée et où le juge de la jeunesse adapte en permanence la prise en charge en fonction de l'évolution du mineur – dans une logique de suivi personnalisé et ajusté à ses besoins – la réforme prévoit qu'à l'avenir, ce sera un juge pénal qui prononcera une décision définitive liée à une infraction. Cette décision sera ensuite exécutée telle quelle, sans réévaluation continue ni adaptation individualisée.

Par conséquent, les durées de détention seront mécaniquement plus longues après la réforme qu'au-paravant, ce qui entraînera inévitablement une hausse du nombre de mineurs détenus.

Il faut en définitive conclure que les chiffres avancés dans une réponse à une question parlementaire mentionnant une capacité maximale de 30 places (15 pour les garçons et 15 pour les filles) au nouveau Centre pénitentiaire pour mineurs ne sont absolument pas en adéquation avec les besoins du terrain et doivent être urgentement corrigés.

Question chiffres, la situation se résume ainsi :

Le nombre total des placements et des mesures de garde provisoires à l'UNISEC voire au Centre Pénitentiaire de Schrassig dépasse 300 cas depuis fin novembre 2017, date de l'ouverture de l'UNISEC.

Il faut également se rendre compte que les juges de la jeunesse, qui sont responsables de la gestion de ces placements œuvrent en fonction des intérêts des mineurs et essayent de trouver des projets taillés sur mesure afin d'assurer d'ailleurs une sortie du milieu fermé avec toutes les garanties nécessaires pour éviter une rechute dans la délinquance.

Ceci implique que la durée moyenne de placement dans un Centre fermé est assez limitée et varie entre 3 et 5 mois.

En d'autres termes, cela signifie qu'en moyenne 45 mineurs par an ont été envoyés en Centre fermé.

Si jusqu'à présent il y avait environ 45 mineurs/an qui en moyenne se retrouvaient en Centre fermé sous l'égide de la loi sur la protection de la jeunesse faisant intervenir des juges qui essaient de faire du sur-mesure afin de limiter au maximum le séjour en centre fermé, il faut bien se rendre compte qu'une nouvelle structure avec certes 24 ou 30 places mais qui sera régie par le principe du droit pénal des mineurs où il n'y aura plus du sur-mesure, mais des peines d'emprisonnement plus longues en fonction de l'infraction commise ainsi que des détentions préventives, ne suffira absolument pas à encadrer ou à accueillir tous les mineurs délinquants en question.

Soulignons, et nous étayerons ce point lors de l'analyse des articles 25 et 53 du projet de loi que notre proposition de prévoir dans des cas strictement limités la possibilité d'incarcérer des mineurs dans un Centre pénitentiaire pour adultes n'est en rien contradictoire à l'article 12 de la directive 2016/800 qui dispose

« 1. Les États membres veillent à ce que les enfants qui sont détenus le soient séparément des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte. »

Il y aurait lieu de prendre ces données en considération.

Nos craintes ont été confirmées en date du 10 avril 2025 au moment d'une conférence de presse tenue par l'Ombudsman présentant un rapport circonstancié sur la problématique que nous venons d'expliquer.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/au-luxembourg-la-future-prison-pour-mineurs-n-ouvrira-pas-avant-les-annees-2030-103321999>
<https://www.wort.lu/luxemburg/stadaland/neues-jugendgefaengnis-in-dreiborn-kommt-fruehestens-2031/53957072.html>

Nous y obtenons ainsi notamment la confirmation que

- le futur aménagement ne sera pas terminé avant 2031,
- que le nombre de places sera effectivement limité à 30,
- que 15 places seront réservées par sexe (quid des transgenres,...),
- que les 15 places respectives sont réservées pour 5 détentions préventives et 10 condamnations,
- que 2 places sont prévues à l'infirmerie pour les cas virulents.

Les vives craintes formulées par l'Ombudsman ne font que corroborer celles que nous exprimons.

Et pourtant, les responsables semblent persister.

En résumé, les inconvénients liés à la construction d'un Centre pénitentiaire pour mineurs contenant un nombre limité de places conduisent à

- *une surcharge de la population carcérale,*
- *des conditions de détention dégradées,*
- *une inégalité dans le traitement des détenu(e)s,*
- *un risque de criminalisation accrue,*
- *un taux de récidive élevé,*
- *une augmentation de la violence interne,*
- *un manque de ressources humaines pour travailler avec les jeunes en conflit avec la loi*
- *et un impact négatif sur le personnel qui aura des répercussions sur la relation avec les jeunes créant ainsi une inadéquation avec les besoins des jeunes.*

Nous recommandons vivement d'éviter de reproduire les mêmes erreurs que celles commises lors de la création de l'UNISEC, qui a été conçue selon un modèle contesté, et ce malgré les mises en garde formulées à l'époque par les autorités judiciaires.

Moins de dix ans après sa mise en service en novembre 2017, cette structure fait aujourd'hui l'objet de vives critiques dans plusieurs évaluations internationales. Elle doit non seulement être repensée dans ses fondements, mais également agrandie – avec un passage prévu de 12 à seulement 30 places, alors même que les statistiques des années précédentes démontrent clairement qu'un tel chiffre est insuffisant et devrait être revu à la hausse.

Nous prendrons amplement position lors de l'analyse de l'article 53 du projet de loi.

c. La question du manque des infrastructures autres que le Centre pénitentiaire pour mineurs

Ce point a également fait l'objet de critiques de la part de l'UNICEF dans le rapport prémentionné au point b ci-avant.

https://www.unicef.lu/site-root/wp-content/uploads/2024/11/2024_10_RAPPORT_ENFANTS_CONFLIT_LOI.pdf

Les autorités judiciaires, lorsqu'elles sont confrontées à un mineur auteur d'infractions dont la situation, la personnalité ou l'état psychique justifient un encadrement spécifique et rigoureux, se trouvent aujourd'hui dotées d'un éventail de réponses éducatives permettant d'adapter la mesure à l'individu. Ce principe de personnalisation des réponses éducatives – pierre angulaire de la justice des mineurs – repose notamment sur la possibilité de recourir à des structures ouvertes relevant du secteur de l'aide à l'enfance.

Or, la réforme en cours prévoit une restriction drastique de ces possibilités.

À l'avenir, les structures socio-éducatives ouvertes, telles que le **Centre socio-éducatif de Dreiborn (CSEE)**, ne seront plus du tout mises à disposition des autorités judiciaires pour encadrer des mineurs délinquants.

Les magistrats se verront ainsi contraints de choisir, dans de nombreux cas, entre deux solutions extrêmes :

- **la privation de liberté**, via un placement au Centre pénitentiaire pour mineurs (CPM),
- **ou le maintien en liberté**, parfois sous le régime du contrôle judiciaire, mais sans possibilité intermédiaire d'encadrement éducatif en milieu ouvert.

Cette restriction remet en cause la logique de gradation des réponses et de proportionnalité, qui permettait jusqu'ici d'assurer une véritable individualisation de la mesure, en adéquation avec les besoins du mineur et non simplement la gravité de l'infraction.

Nous prenons acte de cette orientation, mais nous la déplorons vivement. Elle constitue, selon nous, une perte significative de chance pour les mineurs, notamment ceux qui, bien que confrontés à des comportements délictueux, restent réceptifs à une prise en charge éducative intensive et hors du cadre carcéral.

Cette évolution est d'autant plus regrettable que, comme l'a souligné avec justesse le Conseil d'État, et comme le pratiquent déjà les magistrats et professionnels du secteur, toute décision à l'encontre d'un mineur doit être précédée d'une enquête personnalisée, visant à évaluer sa situation familiale, psychologique, sociale et éducative.

Or, que se passera-t-il lorsque cette enquête sociale recommandera, pour le bien du mineur, un placement dans un cadre structurant mais non privatif de liberté ?

Que restera-t-il comme solution si les institutions ouvertes ne sont plus accessibles ?

Faute d'alternative, les juges risquent d'être contraints à ordonner des mesures d'enfermement là où un placement éducatif individualisé aurait suffi, voire aurait été préférable, pour permettre au jeune de sortir de son environnement problématique sans subir les effets dé-socialisants d'une incarcération.

Actuellement, en vertu de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les jeunes auteurs d'infractions, y compris dans des cas relativement graves, peuvent bénéficier d'un placement au CSEE de Dreiborn (Centre ouvert) lorsque les conditions le permettent.

Le recours à l'UNISEC (unité fermée) est réservé aux situations les plus extrêmes et les plus dangereuses.

Supprimer cette diversité de réponses revient à réduire la justice des mineurs à une alternative binaire, entre liberté complète ou enfermement, en passant à côté de toute une gamme de mesures éducatives intermédiaires. Cela risque de produire un effet mécanique d'augmentation des placements en centre fermé, ce qui va à l'encontre des principes fondateurs de la justice juvénile : éducation, individualisation et réinsertion.

Cette approche dans l'actuelle réforme *fait malheureusement totalement défaut dans les débats et les conclusions et nous le déplorons.*

« Les structures non privatives de liberté mais adaptées aux mineurs en conflit avec la loi font malheureusement défaut dans le cadre de la réforme. »

Terminons par souligner que notre demande de structures « semi-ouvertes » permettant à de jeunes délinquants de s'adonner à des occupations éducatives/pédagogiques/sociales en cours de journée sans nécessairement être incarcérés ou privés de liberté pendant ce temps, mais devant regagner leur chambre/cellule close pendant la nuit font également totalement défaut.

La même remarque s'impose concernant une psychiatrie forensique.

Nous concluons ce volet en affirmant que le défaut d'infrastructures ouvertes ou semi ouvertes pour les jeunes en conflit avec la loi présente plusieurs risques importants pouvant conduire à

- une criminalisation accrue des jeunes,
- une surpopulation carcérale (voir les critiques exposées lors de l'analyse du volet des places limitées au Centre pénitentiaire pour mineurs) et des conditions de détention dégradées,
- un risque d'aggravation des comportements délinquants,
- un retard dans la réinsertion sociale,
- un manque de personnalisation de la prise en charge,
- une exposition à des conditions de violence accrue,
- un impact négatif sur la santé mentale,
- une stigmatisation et marginalisation,
- un échec de la prévention de la récidive
- et un risque d'isolement familial et social.

Soulignons pour finir que même dans les pays où il existe une séparation entre droit pénal des mineurs et protection de la jeunesse, les autorités étatiques ont prévu dans le cadre de cette séparation une approche de protection de la jeunesse dans le cadre de la délinquance juvénile.

3. Au niveau des différents intervenants

a. *Le Service Central d'assistance sociale dit SCAS et son fonctionnement*

Le Conseil d'Etat a largement critiqué le contenu des textes prévoyant et fixant le fonctionnement des différents services du SCAS devant intervenir dans le cadre du droit pénal des mineurs. Il y est notamment affirmé que plusieurs activités s'entrecoupent au travers des divers services.

Or, le texte proposé l'a été après consultation avec le SCAS qui peut se prévaloir de connaissances assidues et certaines basées sur de longues années d'expérience. Chaque unité proposée disposait de ses propres missions et caractéristiques entraînant une méthodologie de travail social avec professionnalisme.

Ainsi et contrairement à ce qui a été affirmé, le service des enquêtes sociales *n'accompagne pas* un jeune à côté de l'enquête en elle-même.

Les critiques du Conseil d'Etat ont conduit le SCAS à fondamentalement se réinventer et à adapter son expertise acquise au cadre recommandé.

Nous allons analyser le fonctionnement du futur service de droit pénal pour mineurs du SCAS lorsque nous en arriverons à l'analyse des articles 11 et 15 du présent projet de loi.

b. *La Police grand-ducale (et non le Service de police judiciaire) et les mineurs délinquants*

Il semble évident de prévoir que, dans le domaine de la délinquance juvénile, des policiers spécialisés seront appelés à intervenir. Ces enquêteurs doivent avoir le doigté nécessaire pour enquêter sur des faits commis par de jeunes délinquants. Il semble donc logique qu'une unité centralisée et spécifique soit instaurée au sein du Service de police judiciaire.

Néanmoins, la remarque suivante s'impose : les dossiers mettant en cause des mineurs délinquants doivent être traités endéans un délai très raisonnable, ce qui implique qu'il faut avoir à disposition un nombre d'enquêteurs suffisant pour pouvoir traiter ces dossiers.

Or, créer une unité spécialisée avec simplement une poignée d'hommes et de femmes qui traitent exclusivement les dossiers de la délinquance juvénile (ainsi que les mineurs victimes et témoins selon le projet de loi n°7992) ne permettra pas de mener les enquêtes avec la célérité nécessaire. Il faut faire en sorte que ces policiers puissent être assistés par toute unité de la police grand-ducale pour des mesures de moindre importance.

Il nous semble aussi évident que ces policiers doivent être spécifiquement formés.

Mais il semble tout aussi logique que tout policier spécifiquement formé, quelle que soit l'unité auprès de laquelle il est affectée, doit pouvoir intervenir dans le domaine de la délinquance juvénile.

Afin que la réforme soit un succès, il faut absolument veiller à ce que le nombre d'enquêteurs pouvant intervenir dans ce domaine soit suffisant.

Nous expliquerons lors de l'analyse de l'article 13 du présent projet de loi tous les points critiques qui pourront se poser.

Nous proposerons une solution afin que, premièrement, les mineurs soient en contact avec des policiers spécialisés et, deuxièmement, à ce que les délais permettent une réponse rapide par rapport l'infraction commise par le mineur.

L'esprit de la directive 2016/800 sera ainsi respecté.

Nous devons en effet renvoyer avec véhémence aux explications formulées dans nos avis précédents, alors que les effectifs très limités du **Service de police judiciaire** ne réussiront pas à maîtriser l'ensemble des enquêtes et interrogatoires sur des mineurs tombant sous le coup de la loi relative au droit pénal des mineurs à cause des restrictions spécifiques prévues au présent projet de loi (et du projet de loi n°7992).

La conséquence en sera un blocage total et irréversible de la réforme, non seulement les devoirs nécessaires pour découvrir la vérité ne pouvant être accomplis endéans un délai rapproché tel que l'intérêt du mineur le commande, mais en plus ni le cadre policier actuel ni le cadre policier à l'avenir ne pourront gérer un tel afflux de dossiers.

Même s'il est envisageable de concevoir que le Service de police judiciaire soit l'unité centralisant ce genre d'enquêtes, il devra être permis que cette dernière puisse se faire assister pour tous devoirs d'enquêtes y compris des interrogatoires et auditions par toute unité de la police grand-ducale, quitte à prévoir que le policier affecté ou non affecté au SPJ accomplissant cette mission aie reçu au cours de sa carrière une formation de base en matière de protection de la jeunesse ou de la délinquance juvénile. Actuellement et depuis plusieurs années, tout futur policier doit suivre une formation relative à la protection de la jeunesse qui tombe dans le module « *cadre légal des fonctions et missions de police* ». Chaque candidat policier doit obtenir 50% des points par module. Les dispositions sont reprises dans un Règlement grand-ducal.

De plus, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg intervient depuis de nombreuses années à l'Ecole de police pour y expliquer la loi modifiée du 10 août 1992 et les procédures applicables en cas de délinquance juvénile.

Signalons que la Belgique a opté pour une approche plus large permettant un accueil et une disponibilité accrus face à des enfants/mineurs devant être auditionnés.

Ainsi, dans le cadre du CPVS (*Centre de prise en charge des violences sexuelles*) destiné à l'accueil des victimes d'agressions sexuelles, il a été décidé que les majeurs et les mineurs victimes devaient être auditionnés exclusivement par des policiers spécialisés dans le recueil de la parole de l'enfant. Ces policiers doivent être brevetés « *TAM* » (Technique d'audition audiovisuelle de mineurs), donc avoir suivi une formation adaptée.

Toutefois, à l'inverse de la voie choisie au début au Luxembourg, les policiers spécialisés sont issus de toutes les branches de la police, le seul critère qui importe étant la formation suivie dans le cadre du recueil de la parole de l'enfant.

Ainsi, en fonction des disponibilités et des services de permanence, peut intervenir aussi bien un membre de la police judiciaire fédérale qu'un policier de la route ou un policier attaché à des fonctions administratives, bref n'importe quel policier qui se démettra de sa mission quotidienne pour endosser le rôle du « *policier-auditionneur d'un mineur* ».

Cette approche est bien plus large et permet de disposer d'une réserve de policiers bien plus vaste ; un second avantage réside dans le fait que les policiers ainsi formés auront aussi une meilleure méthodologie pour encadrer par la suite les adultes.

Nous conseillons de suivre cette voie dans le cadre de la réforme du droit pénal des mineurs : les policiers chargés de tels dossiers doivent être certes formés, mais ils doivent pouvoir provenir de tout le corps de la police grand-ducale.

« *Il ne faut en aucun cas imposer à la police grand-ducale un formalisme lourd et non conforme aux intérêts des mineurs.* »

En guise d'exemple, nous en revenons ainsi au cas du mineur qui a volé une tablette de chocolat : inutile de faire intervenir la police judiciaire/criminelle déjà surchargée, l'agent du commissariat local, pour autant qu'il ait suivi la formation, peut très bien mener l'investigation du dossier en question.

Nous proposons, afin d'être conforme à la volonté politique, de préciser que tout rapport ou procès-verbal d'enquête dressé par une unité quelconque de la police grand-ducale dans le cadre d'une affaire de délinquance juvénile soit d'office communiquée au Service spécialisé de la police judiciaire. Ce service spécialisé composé uniquement d'enquêteurs et chargé de mener des enquêtes complexes sur des mineurs décidera avant toute saisine de la justice si le dossier comporte une complexité particulière nécessitant des devoirs à réaliser au niveau de ce service spécialisé ou si toute unité de la police grand-ducale est apte à mener les devoirs qui s'imposent. Une fois que la Justice aura été saisie, c'est l'autorité judiciaire qui décidera des suites à donner et de l'unité chargée de mener ces investigations.

Il se pose encore des questions par rapport à la formation, et notamment sur le contenu précis de la formation à laquelle devraient se soumettre les policiers afin de pouvoir intervenir dans des dossiers impliquant des mineurs ayant commis des infractions. Nous renvoyons à ce sujet à l'article 13 du présent projet de loi et la proposition de texte que nous y font.

c. Les Magistrats du parquet connaissant des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale

Nous rejoignons en grande partie les remarques faites par le Conseil d'État.

En effet, l'opportunité de l'existence de cet article peut effectivement être discutée.

Nous rejoignons ainsi l'avis du Conseil d'Etat qui « *s'interroge par ailleurs sur l'utilité de l'article sous examen, en ce qu'il se recoupe avec les amendements que les auteurs entendent apporter à l'article 14 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, à l'endroit de l'article 66 du projet de loi sous avis. En ce qui concerne les termes « spécialement formés », le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à la formation des membres du cadre policier de la Police grand-ducale (article 14 du projet de loi sous avis) ainsi qu'aux observations formulées dans son troisième avis complémentaire du 15 novembre 2022 sur le projet de loi n° 7323B à l'égard de l'amendement parlementaire 15 du 29 septembre 2022.* »

Cet article nous semble en effet superfétatoire.

A défaut et si la volonté politique devait être de prévoir au sein du Ministère Public une unité spécifiquement formée et en charge de la lutte contre la délinquance juvénile, nous proposons de prévoir certes un département au sein du Ministère Public composée de magistrats *spécialement affectés* à la gestion des dossiers impliquant des mineurs soumis au droit pénal des mineurs, conduisant ainsi à une spécialisation de ces magistrats. La formation en elle-même sera toutefois à régler selon les articles 15 et 16 de la loi du 23 janvier 2023 fixant le statut des magistrats et précisant les conditions de la formation continue pour les magistrats.

Nous approuvons le texte proposé, donc à titre subsidiaire, au cas où le législateur entend persister dans l'élaboration d'un article relatif aux seuls magistrats du parquet, et nous expliquerions la terminologie lors de l'analyse de l'article 14 du présent projet de loi.

« Les magistrats du Parquet affectés au département de la délinquance juvénile connaîtront une lourde charge supplémentaire d'obligations et de missions qu'il va falloir gérer et assumer. »

d. La « personne d'accompagnement » du SCAS et la personne qui accompagne le mineur (« l'autre adulte approprié ») pour tous les actes de la procédure pour autant que les représentants légaux soient défaillants

Le texte clarifie enfin les missions d'intervention des uns et des autres.

Au départ, les auteurs du projet avaient prévu de nombreux intervenants qui se chevauchaient grandement en ce qui concerne leurs missions respectives. Il y avait un risque grave de contradictions et de manque de transparence.

Sous le projet de loi amendé, la personne d'accompagnement est un(e) expert social/pédagogique issu(e) du SCAS – Service de droit pénal des mineurs, qui a une mission spécifique à remplir. Cette personne fait partie de la section d'accompagnement « ... dont la mission consiste à veiller à la mise en place, à l'exécution et au contrôle des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que des peines non privatives de liberté. La section propose un accompagnement au mineur dans la mise en œuvre des mesures qu'il doit accomplir ; » (article 15 du projet de loi).

La personne d'accompagnement est à différencier de la personne qui est nommée « autre adulte approprié » dans le projet de loi.

L'adulte approprié n'intervient que si les représentants légaux « font défaut ».

Le fait de vouloir faire participer un adulte (soit un représentant légal, soit un adulte approprié, donc une personne de confiance) à côté du mineur en conflit avec la loi se justifie.

Se posera probablement juste la problématique, surtout en pleine nuit, si les autorités réussiront à trouver un adulte approprié qui voudra se déplacer pour « assister » le mineur.

En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, il est fort peu probable que le pédagogue/ personnel de garde dans le foyer veuille remplir cette mission alors qu'il ne lui sera pas possible de

quitter le foyer pour raison de manque de personnel. Il serait judicieux de prévoir une structure pouvant remplir cette mission.

En effet, quelles seraient les répercussions si le représentant légal ne peut être joint, ou ne veut pas se déplacer et s'il en est de même pour l'adulte approprié ?

e. *L'avocat et son assistance*

Avoir recours à un avocat est un droit fondamental et ne saurait supporter de critiques quelconques.

Ce qui est manifestement vrai pour les adultes l'est encore plus pour les mineurs.

Il est évident qu'un mineur qui est suspecté d'avoir commis une infraction et contre lequel une enquête est menée doit pouvoir s'appuyer sur l'assistance d'un avocat dans le cadre de toute la procédure.

L'analyse du projet de loi nous permet de conclure que les auteurs de la réforme préfèrent avant tout une approche socio-pédagogique que pénale et punitive pour les mineurs qui sont en conflit avec la loi.

Ainsi sont prévues toute une série de mesures alternatives et d'autres approches plus pragmatiques destinées à ne pas apporter de sanction pénale par rapport aux mineurs qui ont commis une infraction.

Il est plutôt mis en avant une approche qui soit dans l'intérêt supérieur du mineur. Cette approche pragmatique doit aussi se retrouver dans la pratique.

Ainsi sommes-nous d'avis dans ce contexte qu'il ne faille pas alourdir la procédure qui conduirait à s'écartier de l'intérêt supérieur du mineur lequel doit rester au centre de toute la procédure.

La faculté de la présence d'un avocat doit être garantie tout au long de la procédure, quel que soit le stade de la procédure et la mesure envisagée.

Par ailleurs, il doit y avoir des cas où la présence et l'assistance d'un avocat doivent être obligatoires.

La directive (UE) 2016/800 prévoit certains cas obligatoires dans lesquels il ne peut y avoir aucune exception, et elle prévoit aussi dans certains cas une approche plus pragmatique qui permet de ne pas imposer obligatoirement la présence de l'avocat tout en laissant au mineur la faculté de faire appel à un avocat s'il le désire.

Nous avons largement commenté dans nos deux avis précédents cette assistance obligatoire du mineur par un avocat qui dans certains cas tel que le vol d'une tablette de chocolat dans un supermarché, une injure dans une cour de récréation, une contravention au code de la route, la possession d'un joint de marihuana etc, ne contribue pas nécessairement à garantir davantage l'intérêt supérieur du mineur alors que s'avèrent plutôt nécessaires des mesures socio-éducatives n'ayant pas de caractère pénal.

Ceux qui réclament la présence obligatoire de l'avocat pour tout acte de la procédure se basent pour cela sur la prédictive directive (UE) 2016/800.

Or, le paragraphe 3 de l'article 6 de cette directive prévoit une exception au principe qui rejoint assez fortement la proposition que nous avons faite dans notre avis précédent.

En effet, pour rappel, la directive, en effet, mentionne « *Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres peuvent déroger au paragraphe 3 lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale. En tout état de cause, les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat a) lorsqu'ils doivent comparaître devant une juridiction ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive et b) au cours de la détention.*

 »

L'assistance par un avocat est toujours possible à toute étape quelconque de la procédure, et devient même obligatoire non seulement en cas de privation de liberté, mais encore dès que des poursuites pénales en tant que telles sont entamées, donc décidées par le Ministère Public.

« L'assistance d'un avocat doit toujours être possible et même être obligatoire dans certains cas, mais doit-elle être absolument obligatoire dans tous les cas de figure sans exception, même les plus futile ? »

En ce qui concerne toutefois l'application des mesures alternatives décidées par le Ministère Public, rappelons que ces mesures ne sont pas considérées comme des sanctions pénales, mais plutôt comme des mesures psycho-socio-éducatives (avertissement, travail d'intérêt général/philanthropique, mesures thérapeutiques, médiation et justice restaurative, etc.) pour lesquelles le mineur pourra toujours, dès qu'il le désire, être assisté par un avocat sur simple demande. N'ayant pas le caractère punitif et sanctionnant, donc pénal, mais socio-éducatif, le mineur ne nécessite pas obligatoirement l'assistance d'un avocat, quitte à pouvoir à tout moment, s'il le souhaite *et* dès qu'il le souhaite, être assisté par un avocat.

Accordons au mineur qui n'est pas poursuivi devant le tribunal pénal pour mineurs la possibilité d'opter pour un formalisme et une procédure simplifiée.

La proposition de texte du projet de loi est conforme à la directive UE 2016/800.

f. Les partenaires des autorités judiciaires dans le cadre de la mise en place et de l'exécution des mesures alternatives et des sanctions privatives et non privatives de liberté

Dans le cadre des mesures alternatives ou des peines non privatives de liberté, les autorités judiciaires seront amenées à travailler avec des infrastructures ou services socio-éducatifs qui nécessitent des informations afin de réaliser un travail positif et ciblé avec les mineurs qui leur sont envoyés par les autorités judiciaires. Nous proposons de prévoir une transmission des documents du dossier pénal tel que cela existe déjà dans la procédure de la violence domestique.

A la différence de l'ONE qui n'intervient que dans le cadre de l'aide à l'enfance, l'objet social du service partenaire des autorités judiciaires consiste plus précisément à travailler par rapport à l'infraction commise par le mineur. L'objet est donc bien différent.

Nous avons recommandé de préciser dans un article spécifique du projet de loi que les autorités judiciaires « peuvent à tout moment transmettre une copie du procès verbal ou de la partie du procès-verbal relatif au mineur ainsi que les documents relatifs à la personnalité du mineur concerné aux services chargés de l'exécution des mesures alternatives ou des peines privatives ou non privatives de liberté dès que celles-ci ont été saisies. »

Les amendements gouvernementaux finalement prévoient cette possibilité à l'article 12 paragraphe (2) « La communication entre professionnels d'informations requises pour l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de l'application de la présente loi ne constitue pas une violation des obligations de protection des données du mineur. »

« La coopération entre services œuvrant dans le droit pénal doit être garantie et facilitée. »

4. Au niveau de la procédure

a. La question de l'âge de la responsabilité pénale

Le projet prévoit actuellement de fixer le début de la responsabilité pénale à l'âge de 13 ans. Même s'il s'agit d'un choix appartenant au pouvoir politique et même si notre choix aurait penché pour la fixation à l'âge de 12 ans, nous approuvons la diminution du seuil de 14 à 13 ans retenu par le projet de loi et tel qu'il existe par exemple en France.

Nous renvoyons à nos exemples cités dans nos avis précédents ainsi qu'à l'actualité au moment de la rédaction du présent avis. L'exemple au mois de juin 2023 d'un jeune majeur de 20 ans ainsi que deux mineurs âgés de 14 et 17 ans planifiant un attentat terroriste à Vienne lors d'une parade fait froid dans le dos. Les exemples cités par le Conseil d'Etat illustrent également bien la problématique.

Illustrons la discussion avec les cas médiatiques suivants :

<https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/europol-warns-of-organised-crime-networks-recruiting-minors-for-criminal-acts>

<https://www rtl lu/news/international/a/2076501.html>

RTL – Éisträich: Autoritéité verhënneren Ugrëff op d'Pride Parad zu Wien

<https://www oe24 at/oesterreich/chronik/wien/polizei-verhinderte-islamistischen-terror-anschlag-auf-pride-in-wien/559734839>

<https://www n-tv de/panorama/14-Jaehriger-fuehrt-Polizei-zur-Tatwaffe-article24384767.html>

Toter Jugendlicher in Bayern: 14-Jähriger führt Polizei zur Tatwaffe – n-tv.de

<https://www n-tv de/panorama/Fall-Pragsdorf-Brutalitaet-und-Grausamkeit-tatsaechlich-einzigartig-article24424302.html>

Aggressiver 14-Jähriger: Fall Pragsdorf: „Brutalität und Grausamkeit tatsächlich einzigartig“ – n-tv.de

<https://www lessentiel lu/fr/story/espagne-un-eleve-de-14-ans-poignarde-cinq-personnes-dans-une-ecole-589082453795>

RTL – „Le Parisien“: Jonker haten énner anerem israelescht Konsulat zu Lëtzebuerg am Viséier
<https://www rtl lu/news/national/a/2129858.html>

<https://www lessentiel lu/de/story/regensburg-14-jaechriger-posiert-vor-toetung-des-siebenjaehrigen-mit-messer-890428896230>

<https://f7td5 app goo gl/muXyVE>

(14-Jähriger ersticht Siebenjährige in Regensburg)

<https://www msn com/de-at/nachrichten/other/mann-in-england-erstochen-polizei-nahm-zwei-zw%C3%B6lfj%C3%A4hrige-fest/ar-AA1jYbT1>

Mann in England erstochen: Polizei nahm zwei Zwölfjährige fest (msn.com)

<https://www rtl lu/news/international/a/2138126.html>

Mann an England erstach – Police hëlt zwee 12 Joer al Jonge test

<https://f7td5 app goo gl/xaLYX2>

Obdachloser nach Tritten gestorben – 15-Jähriger in U-Haft

<https://www wort lu/international/die-aktion-der-schuler-hat-die-vorab-geplante-tat-ermoglicht/4958070.html>

Prozess Mord an Samuel PATY: sechs jugendliche Schüler zwischen 13 und 15 Jahre angeklagt wegen Hilfestellung

<https://www lessentiel lu/fr/story/rennes-f-une-eleve-brandit-un-couteau-en-plein-cours-590962671806>
Une élève (11 ou 12 ans) brandit un couteau en plein cours – L'essentiel (lessentiel.lu)

<https://www lessentiel lu/fr/story/france-choc-apres-la-diffusion-dune-video-de-tabassage-dune-ado-101125238>

Des jeunes filles de 13 ans passent à tabac une autre mineure.

<https://www lessentiel lu/fr/story/france-un-collegien-de-13-ans-suspecte-de-centaines-dalertes-a-la-bombe-103023499>

<https://www rtl lu/news/international/a/2159777.html>

RTL – Frankräich: Schüler vun 13 Joer, dee fir honnerte Bommelenacë responsabel ass, gouffestgeholl an kennt virun den Untersuchungsrichter

https://www lemonde fr/international/article/2023/09/28/espagne-un-adolescent-poignarde-trois-professeurs-et-deux-eleves-dans-un-college_6191432_3210.html

Espagne : un adolescent de 14 ans poignarde trois professeurs et deux élèves dans un collège (lemonde.fr)

<https://www.lorientlejour.com/article/1365743/un-adolescent-syrien-arrete-en-espagne-pour-terrorisme.html>

Un adolescent syrien arrêté en Espagne pour „terrorisme“ et étant sur le point de commettre un attentat à l'explosif (janvier 2024)

https://www.n-tv.de/der_tag/Der-Tag-am-Montag-den-12-Februar-2024-article24728931.html

Jungen zwischen 12 und 14 Jahren in der nordwestenglischen Stadt Rochdale wegen Vergewaltigung festgenommen

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/en-bretagne-un-ado-de-15-ans-aurait-viole-et-tue-la-fille-de-son-beau-pere-103045039>

<https://www.zeit.de/gesellschaft/zeitgeschehen/2019-05/jugendgewalt-messer-totschlag-hass-verbrechen-kriminalpodcast>

<https://www rtl.lu/news/international/a/2061881.html>

RTL – Aktuelles aus der Welt: 3 Mineuren an 1 Erwussener wéinst Terrorverdacht an der Belsch festgeholl

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/autriche-une-fille-de-12-ans-agressee-sexuellement-par-dix-sept-ados-103054287>

<https://www.wort.lu/international/ein-gruppenverbrechen-minderjaehriger-wird-zum-wahlkampfthema/8977064.html>

Ein Gruppenverbrechen Minderjähriger wird zum Wahlkampfthema / Luxemburger Wort

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/etats-unis-un-garcon-de-10-ans-avoue-un-meurtre-datant-de-2022-103090548>

Arrêté pour avoir menacé de mort un camarade, un élève a avoué avoir abattu un homme sans raison particulière, alors qu'il n'avait que 7 ans.

<https://www.n-tv.de/panorama/FBI-fasst-Kinder-nach-Bankueberfall-article24819769.html>

Das FBI hat drei Jungen im Alter von 11, 12 und 16 Jahren festgenommen, die eine Bank im US-Bundesstaat Texas ausgeraubt haben sollen.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/attentat-dejoue-en-belgique-trois-adolescents-mis-en-examen-en-france-dont-deux-incarceres-103059335>

Trois adolescents de 15 à 17 ans, soupçonnés d'avoir été en contact avec les quatre hommes arrêtés dimanche en Belgique pour un projet d'attentat, ont été mis en examen à Paris pour association de malfaiteurs terroriste criminelle.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/tuerie-dans-une-ecole-lado-en-finlande-a-tue-parce-quil-etait-harcele-1030770391>

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/dans-une-ecole-en-finlande-un-jeune-de-12-ans-tue-un-enfant-et-en-blesse-deux-autres-103076271>

<https://www.n-tv.de/panorama/Schuesse-an-Schule-in-Finnland-Verdaechtiger-festgenommen-article24843914.html>

Dans une école en Finlande : Un jeune de 12 ans tue un enfant et en blesse deux autres – Motif invoqué : harcèlement.

<https://www.n-tv.de/panorama/13-Jaehriger-soll-Obdachlosen-in-Dortmund-getoetet-haben-article24853089.html>

Ein 13-jähriger Junge soll einen Obdachlosen am Dortmunder Hafen getötet haben. Das teilten Polizei und Staatsanwaltschaft mit. Ein Handyvideo zeige, wie das Kind am Donnerstagabend mit einem Messer auf den Mann eingestochen haben soll. Die Obduktion habe ergeben, dass das 31-jährige Opfer durch mehrere Messerstiche getötet worden sei. Es stehe fest, „dass ihm die tödlichen Stiche von einem der strafunmündigen Kinder beigebracht wurden“.

<https://www.wort.lu/international/erneuter-fall-von-toedlicher-jugendgewalt-in-frankreich/10399960.html>
Immer mehr Jugendliche attackieren sich mit Fäusten und Messern, es gibt Schwerverletzte und Tote. Gleich mehrere Fälle von Jugendgewalt wühlen das Land auf.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/en-suede-un-pere-de-famille-tue-par-balle-devant-son-fils-103083050>
Le pays nordique est aux prises avec une guerre des gangs qui a atteint un niveau sans précédent fin 2023 avec un nombre record de fusillades sur fond de lutte pour le contrôle du trafic de drogue. Ces bandes recrutent des jeunes qui ne sont pas responsables pénalement pour mettre à exécution des actes criminels, certains des auteurs étant âgés de 12 ans.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/royaume-uni-juges-coupables-dun-meurtre-a-la-machette-a-12-ans-103124495>

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/royaume-uni-prison-pour-les-plus-jeunes-meurtriers-a-larme-blanche-du-pays-103192838>

Deux garçons de 12 ans ont été jugés coupables, par un tribunal britannique, du meurtre à la machette d'un adolescent de 19 ans.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/allemagne-trois-ados-projetaient-une-attaque-islamiste-103083426>

Trois mineurs soupçonnés de préparer un attentat terroriste en Allemagne, pour un motif islamiste, ont été arrêtés et placés en détention provisoire, lors du week-end de Pâques, a annoncé vendredi, la justice allemande.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/france-trois-ados-arretes-pour-un-viol-antisemite-sur-une-fille-de-12-ans-103130086>

<https://www.n-tv.de/panorama/Drei-Jungen-sollen-Zwoelfjaehrige-in-Frankreich-vergewaltigt-haben-article25025476.html>

Trois adolescents de 12 et 13 ans ont été présentés mardi à un juge d'instruction, soupçonnés d'avoir violé et menacé de mort une jeune fille de 12 ans samedi dernier 15 juin 2024 à Courbevoie (Hauts-de-Seine) selon le parquet, qui évoque un caractère antisémite pour une partie des faits.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/emeutes-au-royaume-uni-un-enfant-de-12-ans-avoue-etre-lauteur-de-violences-103168149>

Deux jeunes ados ont reconnu lundi (août 2024) avoir pris part au Royaume Uni aux débordements survenus lors des récents rassemblements anti-migrants.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/etats-unis-un-garcon-de-11-ans-avoue-avoir-noye-un-enfant-de-8-ans-103176228>

Un garçon de 11 ans avoue avoir noyé un enfant de 8 ans

La famille d'un écolier retrouvé mort au mois de mai crie à l'injustice après la condamnation de son jeune meurtrier à seulement deux ans d'emprisonnement.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/meurthe-et-moselle-un-ado-de-mont-saint-martin-mis-en-examen-pour-apologie-du-terrorisme-103196968>

MONT-SAINT-MARTIN – Un adolescent de 13 ans a été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire pour apologie du terrorisme, après avoir été interpellé et placé en garde à vue à Mont-Saint-Martin.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/en-serbie-leur-fils-de-13-ans-a-tue-dix-personnes-les-parents-en-prison-103249142>

Leur fils a tué dix personnes, les parents vont en prison. Un père et une mère ont été condamnés, lundi, à des peines de prison. Leur fils de 13 ans est à l'origine d'une tuerie dans une école de Belgrade.

<https://www.n-tv.de/panorama/Zwoelfjaehrige-muss-sich-wegen-Totschlags-vor-Gericht-verantworten-article25435530.html>

Eine Gruppe Jugendlicher trifft in einem Park in England auf einen Rentner mit Hund. Was dann geschieht, ist bisher unklar. Am Ende ist der Mann jedoch tot. Vor Gericht stehen nun ein 15 Jähriger und eine Zwölfjährige. Ein Urteil soll noch vor Weihnachten 2025 fallen.

<https://www.wort.lu/panorama/maedchen-wegen-mordes-an-14-jaehriger-schuldig-gesprochen/42613518.html>

Zwei Mädchen sind in Schweden für den brutalen Mord an einer 14-Jährigen schuldig gesprochen worden. Das Amtsgericht im südschwedischen Land kam zu dem Schluss, dass die 15- und die 13 Jährige ihr Opfer im vergangenen Sommer gemeinsam getötet haben.

<https://www.n-tv.de/panorama/Neue-Arbeitsgruppe-soll-Kinder-als-Auftragskiller-stoppen-article25734073.html>

Die europäische Polizeibehörde Europol beobachtet seit Längerem einen besorgniserregenden Trend: Banden nutzen Minderjährige zunehmend für Verbrechen, sogar für Morde. Ermittler aus acht Ländern wollen diesem Trend etwas entgegensetzen.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/royaume-uni-les-quatorze-enfants-soupconnes-d-homicide-involontaire-liberes-103336662>

Après la mort d'un adolescent de 14 ans dans un incendie à Gateshead, les quatorze enfants suspectés d'«homicide involontaire» ont été libérés sous caution.

<https://www.n-tv.de/panorama/13-Jaehriger-sticht-Mitschueler-an-Berliner-Grundschule-nieder-article25786632.html>

Am Vormittag entdecken Schüler einer Grundschule in Berlin Spandau einen schwer verletzten Mitschüler auf dem Gelände. Der Junge kommt ins Krankenhaus und muss operiert werden. Ein 13-jähriger Junge gilt als tatverdächtig. Nach ihm wird gefahndet. (Mai 2025)

<https://www.n-tv.de/mediathek/videos/panorama/Teenager-mit-Sturmmasken-randalieren-in-Gartensiedlung-article25866692.html>

13-jährige Jungen strafunmündig. Teenager mit Sturmmasken randalieren in Gartensiedlung. Eingeschlagene Scheiben, aufgeschlitzte Planen, Brandstiftung: Zwei Dreizehnjährige haben in Zirndorf bei Nürnberg riesige Schäden in und um eine Kleingartenanlage angerichtet. Trotz der Zerstörungen müssen die Täter keine Strafe fürchten.

« La maxime – Tu es mineur, il ne t'arrivera donc rien – ne doit plus faire partie de l'état d'esprit de certains. »

Que faire toutefois avec des mineurs s'ils ne sont pas considérés comme pénalement responsables alors qu'ils ont moins de 13 ans ?

Il faut bien accepter le fait qu'il y aura toujours des mineurs qui n'auront pas encore atteint le seuil fixé par la volonté politique mais qui commettent des infractions pénales dont certaines peuvent être très graves.

Il va de soi, surtout s'il y a des victimes, qu'il y a lieu de traiter la situation de façon adéquate aussi bien pour le mineur délinquant qui est certes pénalement irresponsable que pour la société mise en danger par celui-ci.

Une enquête de police doit être faite, mais le texte de la réforme devra en fixer les contours et les limites. L'ONE devra prendre le mineur en charge, tout en sachant qu'aucune mesure coercitive en milieu fermé ne pourra être décidée par l'ONE (à moins, et nous en revenons à notre critique exprimée dans notre second avis, du danger de faire internier le jeune en milieu psychiatrique).

b. La question de l'« in »- certitude de la majorité

Il est entendu que, dans le doute, la présomption de minorité doit prévaloir, conformément aux principes fondamentaux du droit pénal des mineurs. Ainsi, lorsqu'il n'est pas possible d'établir de manière certaine la majorité d'un suspect, celui-ci doit bénéficier des garanties prévues pour les mineurs.

Cependant, cette obligation soulève une difficulté concrète et récurrente, notamment dans le traitement des mineurs non accompagnés, souvent dépourvus de documents d'identité. Dans un nombre non négligeable de cas, ces jeunes se présentent comme mineurs alors qu'ils sont en réalité majeurs. Ces personnes, parfois qualifiées de « *majeurs* », peuvent être admises au sein d'institutions destinées

exclusivement aux mineurs, tels que les centres pénitentiaires spécialisés. Cette cohabitation soulève de sérieuses préoccupations, tant du point de vue de la sécurité des mineurs véritablement âgés de moins de 18 ans, que du respect des recommandations internationales, lesquelles proscrivent tout contact entre majeurs et mineurs dans les établissements de privation de liberté.

La problématique devient encore plus préoccupante lorsque certains jeunes, bien qu'âgés de plus de 13 ans, prétendent avoir moins de 13 ans afin d'échapper à toute responsabilité pénale, en se plaçant en dehors du champ d'application des règles de compétence. Dans ces cas, les expertises médico-légales se révèlent souvent imprécises, ne permettant pas de déterminer l'âge avec une exactitude suffisante pour trancher si le seuil de 13 ans est atteint ou non. Cela crée un risque manifeste d'impunité, certains mineurs pouvant ainsi se soustraire totalement aux poursuites, convaincus qu'aucune mesure ne pourra être prise à leur encontre.

Eu égard à ces constats, il faudra mener une réflexion approfondie sur les mécanismes de vérification de l'âge, notamment en cas de doute sérieux sur la minorité. Il conviendra de s'interroger sur les procédures à mettre en place pour éviter les détournements de la législation applicable aux mineurs, tout en respectant les droits fondamentaux de la personne. Les implications pratiques de cette problématique sont loin d'être négligeables et une réponse juridique adaptée mérite d'être envisagée afin de garantir à la fois la protection des mineurs et l'effectivité des politiques de justice pénale.

Nous reviendrons à cette problématique lors de l'analyse de l'article 9 du présent projet de loi.

c. *La question des intérêts civils*

Selon l'article 1 paragraphe (7) du projet de loi, le volet des intérêts civils sera de la compétence du tribunal pénal pour mineurs, mais il sera traité ultérieurement si la responsabilité pénale a déjà été constatée par le tribunal pénal pour mineurs.

Les auteurs du projet ont aussi rajouté à l'article 2 paragraphe (3) une précision permettant de juger la question des intérêts civils à l'audience : « *parties au procès* » : *le mineur au moment des faits, ses représentants légaux, les personnes civilement responsables, le ministère public, et le cas échéant, les personnes qui se sont constituées partie civile* ».

Il y a lieu de rappeler que la loi actuelle ne permet pas de toiser la question des intérêts civils lors des plaidoiries devant le tribunal de la jeunesse.

La raison est toute simple : c'est le mineur qui se trouve au milieu de la procédure. Il y a lieu de trouver une solution par rapport au mineur qui vient de commettre une infraction. La question des intérêts civils est toisée devant un autre juge.

Il est vrai que pour les victimes de certaines infractions, cette procédure est plus lourde et elle a été en partie critiquée par le barreau.

Les auteurs de la réforme mettent actuellement en place un droit pénal des mineurs.

Tout en instaurant ce droit pénal des mineurs, les auteurs ont également en tête la volonté de traiter ce mineur non pas comme un adulte, mais avec des mesures beaucoup plus favorables à son égard.

Ainsi les mesures alternatives et les peines non privatives de liberté sont favorisées. Une enquête sociale devient en principe obligatoire.

Les auteurs de la réforme soulignent très bien leur intention qu'il faut absolument éviter la peine privative de liberté dès que cela est possible.

C'est dans cet ordre d'idées et dans la continuation de l'esprit des auteurs de la réforme qu'il ne nous semble également pas opportun de toiser la question des intérêts civils *en même temps* devant le Tribunal pénal pour mineurs.

La volonté initiale des auteurs du projet a toujours été de mettre en place un droit pénal des mineurs non seulement conforme à la directive (UE) 2016/800, mais aussi conforme aux droits et intérêts des mineurs en conflit avec la loi, en mettant en place une procédure adéquate respectant ces impératifs et focalisant primordialement les débats sur la personnalité du mineur et les faits commis par ce dernier en dehors de toute autre considération afin de prendre une décision pour le plus grand intérêt de ce dernier.

Or, le fait de joindre les débats civils aux débats relatifs à la responsabilité pénale du mineur risque d'avoir pour conséquence que les responsables civils plaideront avant tout leur propre cause en

négligeant le point de vue et l'approche qui devraient être principalement dédiés au mineur qui pourtant seul devrait se trouver au centre des débats.

Pour le surplus, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 1^{er} paragraphe (7) du projet de loi.

***d. La question des jeunes majeurs de 18-21 ans
et des expertises pour les 18-21 ans***

La réforme, à la base, avait la volonté d'introduire une nouveauté qui entretemps fut abandonnée.

Ainsi, sous certaines conditions, les jeunes majeurs âgés entre 18 et 21 ans n'ayant pas de discernement suffisant devaient pouvoir entrer dans le champ d'application du droit pénal des mineurs. Il y a certes des arguments qui favorisaient cette approche mais il y avait aussi des arguments en sens contraire.

Néanmoins, la loi doit être la même pour tous, respectivement pour la même catégorie de personnes : il y aura une procédure pour les mineurs et il y aura une procédure pour les majeurs. Traiter certains jeunes majeurs de façon différente que les autres majeurs nous semble encore aujourd'hui fort discutable.

Il est important d'insister sur ce que la loi doit être la même pour tous. Elle doit être transparente, objective, connue d'avance par tout le monde et ne doit pas donner lieu à interprétation et/ou fluctuation.

Fixer un âge-charnière clair et précis aura comme conséquence que la procédure qui sera suivie sera juste et égalitaire pour tout le monde.

Il est certes vrai que l'âge civil et théorique ne représente pas toujours l'état d'esprit du mineur en question.

Mais il sera toujours difficile d'estimer, même par expertise, cet état d'esprit.

Il nous semble en conséquence opportun de déterminer un âge fixe en deçà duquel une personne tombera sous le champ d'application du droit pénal des mineurs, et au delà tombera sous le champ d'application du droit pénal des majeurs.

Inclure certains jeunes de 18 à 21 ans dans le champ d'application du droit pénal des mineurs aura comme conséquence la mise en place d'une procédure difficile, lourde, discutable et interminable.

S'y ajoutait la problématique de la détermination du « *discernement suffisant/nécessaire* » et notamment des expertises à ordonner sur ce point. En effet, de telles expertises allaient susciter de nombreuses questions, telles pour savoir à quel moment de la procédure et par qui une expertise aurait été ordonnée, quelles conditions auraient dû être remplies pour l'ordonner, quelle aurait été la procédure applicable en attendant la réalisation de l'expertise, quelle aurait été le délai dans lequel elle aurait dû être effectuée, qui aurait dû réaliser cette expertise, etc.

Il faut avoir à l'esprit que les jeunes majeurs, dans le cadre du droit pénal des majeurs, peuvent de toute façon bénéficier de toutes les dispositions du Code pénal qui prévoient des irresponsabilités, des atténuations de responsabilités et le sursis. Toute la situation du jeune majeur est prise en considération par les autorités judiciaires pour estimer s'il nécessite éventuellement et exceptionnellement une peine d'emprisonnement avec sursis, voire une peine d'emprisonnement ferme.

Le sursis étant encore le principe conformément à l'article 195-1 du Code de procédure pénale, nous estimons que tout jeune majeur, âgé entre 18 et 21 ans, n'a aucun désavantage à être jugé selon le droit pénal des majeurs.

Le Conseil d'État lui-même semblait assez réticent et a réservé sa position en attendant les éclaircissements attendus.

Finalement, les auteurs de la réforme sont revenus sur leur position.

Ils ont estimé que les désavantages prenaient manifestement le dessus.

Ils ont conclu de fixer la majorité pénale à l'âge de 18 ans, sans exception.

Nous approuvons la solution adoptée par les auteurs.

Afin d'être tout-à-fait complet et de fournir toutes informations utiles lorsque le projet sera discuté en commission parlementaire, nous tenons à rajouter les remarques ci après.

Nous avons déjà longuement pris position dans nos deux avis antérieurs sur les problèmes procéduraux et pratiques auxquels les autorités policières et judiciaires allaient être confrontées si tel devait

être le cas. Le Conseil d'Etat dans son avis soulève également une série de problèmes procéduraux et invite les auteurs à repenser fondamentalement la situation.

Les amendements gouvernementaux en tiennent finalement compte, ce que nous approuvons. Il nous tient à cœur de motiver ce choix avec clarté.

Nous maintenons notre approche selon laquelle tout majeur âgé de 18 ans et plus tombe automatiquement sous le coup du droit pénal des majeurs, tel que cela est le cas par exemple en France. Un jeune majeur pourra toujours plaider toutes les diminutions ou abolitions de discernement conformément aux articles déjà prévus à ce sujet dans le Code pénal qui s'appliquent également pour les mineurs. Cette règle est transparente, objective, claire, égalitaire et connue de tous à l'avancé.

Elle n'est tout simplement pas arbitraire.

Si le législateur entend décider que le jeune majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans n'ayant pas eu le discernement nécessaire au moment des faits doit également tomber sous le régime du droit pénal des mineurs, il faudra alors aussi que le législateur trouve une solution aux questions suivantes qui vont se poser :

- Tout d'abord, il faudra, comme l'a indiqué le Conseil d'Etat, préciser les articles du texte sous examen qui s'appliquent pour le jeune majeur en question et ceux qui ne lui sont pas applicables.
- Il faudra préciser que le droit pénal des majeurs s'applique tant qu'une expertise n'est pas venue affirmer que le jeune majeur doit pouvoir bénéficier du régime préférentiel du droit pénal des mineurs.
- Ensuite, comme il est précisé *qu'en cas de doute, une expertise s'impose*, il faudra préciser qui va constater ce doute, et à quel stade de la procédure ?
- A partir de quel moment un expert va-t-il se pencher sur la question du discernement ?
- Par qui sera-t-il nommé ?
- De quel genre d'experts parlons-nous ? En l'état actuel, les rendez-vous auprès de psychologues et experts-psychiatres connaissent des délais d'attente faraïnement longs, certains spécialistes refusant même de nouveaux clients.

Qui va se charger de mener toutes ces expertises ? Nous renvoyons aux chiffres mentionnés dans notre second avis alors que les jeunes majeurs entrant potentiellement dans le champ d'action d'une telle expertise vont largement dépasser les 1000 à 2000 expertises par an !

- Soulignons que le projet de loi prévoit une durée de la détention préventive très brève (pour ceux qui ont fait l'objet d'une telle demande), ce qui va encore accroître les difficultés de mener les enquêtes endéans un délai raisonnable.
- Les autorités judiciaires décideront-elles toutes seules si un tel doute existe ?
- L'avocat, le mineur, ses représentants légaux (ou l'adulte approprié si les conditions sont réunies) peuvent-ils solliciter une telle expertise si les autorités judiciaires n'ont pas ce doute ?
- Existe-t-il un recours contre le refus éventuel des autorités judiciaires de faire exécuter une telle expertise ?
- Devant quelle instance sera porté ce refus éventuel ? La plupart des dossiers risque en effet de ne pas dépasser le stade de l'enquête préliminaire.
- La Chambre du Conseil, le Tribunal de la Jeunesse, ou le Parquet Général ?
- Et qu'en est-il si le jeune majeur ou son avocat soulèvent la question du discernement lors de l'audience devant le Tribunal pénal « *des adultes* » ?
- Le Tribunal pourra-t-il ordonner une expertise alors que le jeune majeur a été considéré jusqu'à sa comparution comme un majeur capable de discernement ?
- Ou le Tribunal pour majeurs devra-t-il se déclarer incompétent ? Qu'en est-il des voies de recours ?

La société doit-elle atténuer la responsabilité de jeunes adultes (d'ailleurs uniquement en matière pénale ?) ou plutôt en faire des jeunes gens davantage responsables et dignes de la confiance qui est placée en eux ?

Une fois toutes ces questions posées et en restant fidèle à l'esprit des auteurs de la réforme, et en partant du principe qu'en cas de moindre doute, une telle expertise soit obligatoire pour déterminer l'absence/la présence de discernement auprès d'un jeune majeur âgé entre 18 et 21 ans, il reste à déterminer la procédure adéquate et respectueuse des droits de chacun.

Il nous semble toutefois important de souligner que la majorité des jeunes majeurs voudront bénéficier d'une telle mesure alors qu'ils espéreront ainsi bénéficier d'un régime de droit pénal beaucoup plus favorable. La question qui ne relève certes pas du Conseil d'Etat, mais qui créera d'importants problèmes dans la pratique est de trouver les « *experts* » compétents en la matière et surtout disponibles qui pourront émettre un rapport endéans un délai très bref. Retarder au contraire le suivi à cause d'une procédure à outrance n'est ni favorable au jeune délinquant ni favorable à la société.

En effet, un majeur tombant sous les conditions du manque de discernement doit pouvoir bénéficier le plus tôt possible de la procédure et du droit pénal applicable pour les mineurs. Il ne saurait être question d'attendre une telle issue pendant des mois.

Or, au vu des chiffres avancés dans notre dernier avis, le nombre des expertises à effectuer par année sera phénoménallement élevé.

Une première possibilité qui nous a traversé l'esprit aurait été de charger le SCAS, lors de la rédaction de son enquête sociale qui en principe et sauf exception serait obligatoire, de mentionner les indices qui pourraient laisser croire à un manque de discernement, laissant ensuite aux autorités judiciaires le soin d'ordonner ou non une telle expertise. Or, le jeune majeur concerné est considéré dans une première phase comme étant soumis au droit pénal des majeurs. Le SCAS n'intervient pas à ce niveau, il sera donc impossible au SCAS de rédiger une enquête sociale en faisant état de problèmes de discernement.

Inverser le principe et placer au contraire tout majeur de dix-huit à vingt-et-un ans d'office dans la procédure du droit pénal des mineurs signifie que le principe de la majorité est en fait relevé à vingt-et-un ans et que le Parquet se verrait obligé de passer par une expertise dans tout dossier afin de prouver que le jeune majeur avait tout le discernement nécessaire pour faire ce qu'il a fait. En fait, ce serait l'inverse du principe retenu par le projet de loi. Il ne s'agit certainement pas de la volonté du pouvoir politique. Il s'en suivrait que tous les problèmes de masse que nous avons mentionnés dans notre second avis ne seraient pas réglés.

Une remarque finale s'impose, et non des moindres. Une telle expertise pourra toujours être soumise à des doutes ou à des difficultés d'interprétation. Ainsi, les conclusions pourront toujours différer selon l'expert nommé.

L'exemple le plus retentissant, mais qui en même temps illustre très bien la problématique, est l'affaire du plus grand tueur en série (dans notre région) Michel FOURNIRET, reconnu coupable ensemble avec sa compagne Monique OLIVIER de l'enlèvement, du viol et du meurtre en Belgique et en France de plusieurs jeunes filles, et suspectés d'être mêlé encore à d'autres cas. Michel FOURNIRET étant décédé, Monique OLIVIER comparaissait devant la Cour d'Assises en décembre 2023 pour certains cas non encore jugés. Alors que l'expert psychologique mandaté judiciairement en France a conclu être en présence d'une personne très manipulatrice, machiavélique et très dangereuse dans le chef de Monique OLIVIER, lui imputant avoir eu un immense plaisir ainsi qu'une grande satisfaction personnelle à se mettre en chasse pour trouver des victimes pour son compagnon, l'expert mandaté en Belgique n'en est absolument pas arrivé aux mêmes conclusions, statuant même plutôt dans le sens inverse dans le cas de Monique OLIVIER, la qualifiant de soumise et obéissante, sous l'emprise de Michel FOURNIRET et donc sujette à une atténuation de responsabilité.

La solution doit être la même, objective, égalitaire, transparente, connue à l'avance par tout le monde, juste et applicable à chaque cas d'espèce : il s'agit de fixer une date butoir en fonction de laquelle s'applique soit le droit pénal des mineurs, soit le droit pénal des majeurs. Dans les deux cas, la question du discernement peut toujours être juridiquement et librement discutée et conduire à des adaptations dans les peines à prononcer.

La fixation de l'âge butoir ne fera que décider de la procédure à appliquer, mais la question au fond du discernement sera toujours appréciée par les magistrats en fonction des articles figurant déjà actuellement au Code pénal.

Les amendements gouvernementaux ont enlevé les jeunes adultes de cette tranche d'âge comme faisant partie du droit pénal pour mineurs et nous l'approuvons.

e. La question de la durée de la détention préventive

La limitation de la durée de la détention préventive telle que prévue actuellement par l'article 25 du projet de loi, à savoir en principe une durée maximale de douze mois, va certainement mettre aussi bien les enquêteurs que les autorités judiciaires sous pression, alors que ceux-ci seront obligés de mener leur enquête avec célérité.

Ce qui plaide en faveur d'une durée limitée de la détention préventive est tout simplement le fait qu'un mineur délinquant se retrouve privé de liberté et qu'il est dans l'intérêt de ce dernier que la manifestation de la vérité se fasse le plus rapidement possible et, en conséquence, que la durée de la détention préventive soit la plus courte possible.

Or, il ne faut pas oublier que de nos jours les enquêtes se révèlent être de plus en plus difficiles à mener, complexes et elles prennent du temps. Des enquêteurs spécialisés, limités en nombre (se reporter à l'article 13 du projet de loi), doivent intervenir, des expertises doivent être faites, des demandes d'entraide judiciaires européennes doivent être lancées. Et parfois, les avocats de la défense sollicitent des devoirs supplémentaires, parfois même de façon très tardive.

Les autorités judiciaires, étant tributaires des résultats des mesures d'expertise, des résultats d'enquêtes policières ainsi que des demandes diverses qui peuvent être rédigées dans ces conditions, il n'est en conséquence pas juste d'imputer aux autorités judiciaires seules certains délais qui peuvent durer dans le temps.

Néanmoins, et nous en revenons à ce que nous avons déjà dit : limiter la détention préventive pour des mineurs susceptibles d'avoir commis une infraction et contre lesquels existent des indices graves de culpabilité s'avère une chose qui est difficilement critiquable.

Il s'agit tout simplement de trouver un équilibre entre le fait de vouloir concilier d'un côté les intérêts du mineur et de l'autre côté l'intérêt de la manifestation de la vérité.

C'est dans ce contexte que nous allons analyser l'article en question et nous proposerons une solution qui respectera aussi bien la directive (UE) 2016/800 d'un côté qui elle ne mentionne pas la durée maximale effective d'une détention préventive, et qui permettra aux enquêteurs de l'autre côté de mener une enquête sereine sans pour autant négliger les intérêts du mineur.

Dans cette optique, une limitation de la durée de la détention préventive pour les mineurs est justifiée, mais il est tout autant nécessaire d'avoir un système qui permettra d'allonger exceptionnellement la durée de la détention préventive en cas de la survenance d'un événement indépendant de la volonté des autorités judiciaires, c'est à dire lorsque des mesures d'enquête à décharge seront sollicitées par le mineur lui-même à la fin de la période concernée.

« Même une durée limitative de la détention préventive doit permettre aux autorités policières et judiciaires de mener une enquête sereine, complète et dans l'intérêt de l'application de la justice. »

f. La question du défaut de comparaître

L'article 7 du projet de loi, dans sa version avant son amendement, prévoyait à l'origine qu'un jugement ou arrêt par défaut ne pouvait être prononcé à l'égard du mineur que si, après avoir été valablement cité à l'audience à deux reprises, il ne comparaissait pas à la seconde audience.

Le Conseil d'Etat tout comme les autorités judiciaires ont soulevé les problèmes procéduraux relatifs à la possibilité de prendre une affaire par défaut ou même de l'interdire. Les auteurs de la réforme ont entendu les critiques et y ont répondu au travers d'amendements figurant à l'article 7 alinéa 2.

Il était fort surprenant de lire dans le projet de loi initial qu'un mineur en conflit avec la loi, pour lequel des mesures alternatives à une peine ne sont pas/plus envisageables, et qui se voit être poursuivi devant un tribunal pénal pour mineurs se voit octroyer des moyens qui ne sont pas en corrélation avec la pédagogie de ce dernier.

En effet, ce mineur aurait eu le droit, sans s'excuser, et sans même prévenir les diverses parties qui attendront vainement le jour de l'audience (magistrats, avocats, interprètes, témoins, enquêteurs, parties civiles, représentants légaux, personnes civilement responsables etc.), de ne pas se présenter et aucune sanction n'aurait pas pu lui être infligée.

Il convient de souligner que l'effet pédagogique d'une telle mesure aurait été pour le moins fortement discutable.

Cette approche laissait profondément perplexe et était en contradiction flagrante avec l'intérêt supérieur du mineur qui aurait découvert le laxisme d'un système incapable de s'imposer.

En effet, ce mineur a le droit, sans s'excuser, et sans même prévenir les diverses parties qui attendront vainement le jour de l'audience (magistrats, avocats, interprètes, témoins, enquêteurs, parties

civiles, représentants légaux, personnes civilement responsables etc), de ne pas se présenter et aucune sanction ne peut lui être infligée.

Si le législateur entend faire bénéficier ce mineur de droits avantageux, il est possible de prévoir dans le texte que tout mineur *a le droit de s'excuser* pour une première audience et de solliciter le report de celle-ci. Ce report, sur simple demande, serait obligatoire. Cette solution garantirait des droits étendus au mineur, aurait un caractère pédagogique et serait respectueuse des autorités judiciaires.

A contrario, accorder la possibilité à cette jeune personne de ne prendre aucun égard à la procédure engagée contre elle et lui accorder le droit de manquer de respect dans la suite à une infraction commise est sans aucun doute un mauvais signal propagé par le présent projet.

Une telle approche revenait, en pratique, à banaliser l'absence du mineur et, plus largement, à excuser une forme de désinvolture voire de mauvaise foi, sans véritable contrepartie éducative. Elle était donc difficilement conciliable avec les objectifs de responsabilisation et d'apprentissage des règles de vie en société. loin de constituer une mesure favorable à l'intérêt du mineur, elle risquait au contraire d'envoyer un signal négatif, en affaiblissant la portée éducative de la procédure pénale le concernant.

Le message donné au mineur aurait été contreproductif et laisse perplexe.

Il ne s'agit aucunement d'un droit de la défense approprié pour le mineur en conflit avec la loi, mais plutôt d'une approche pédagogique des plus discutables en matière de droit pénal .

En résumé, il y aurait eu lieu de craindre un risque de retards dans les procédures : Si un mineur ne se présente pas et que le parquet ne peut pas prendre défaut, cela peut entraîner des retards dans le processus judiciaire, affectant l'efficacité du système judiciaire en lui-même.

La réponse pénale face à la délinquance juvénile ne doit-elle pas être réactive et proche de la commission des faits ?

Le mineur en conflit avec la loi comprendra-t-il la sanction si elle est prononcée après de longues et interminables procédures ?

D'autant plus que les autorités politiques luxembourgeoises évoquent actuellement la possibilité d'instaurer le principe de la comparution immédiate ou d'une procédure accélérée de comparution (pour les majeurs), il serait difficilement compréhensible d'accepter un allongement des délais pour les mineurs qui pourtant doivent être confrontés à une réaction à la suite de leur action délinquante : un mineur ne comprendra pas que la procédure prenne du temps à répondre à ses actes.

Et il y aurait eu une **possibilité d'abus** : certains pourraient voir cela comme une opportunité pour les mineurs de retarder intentionnellement les procédures en ne se présentant pas aux audiences.

L'effet pédagogique à côté de la problématique procédurale était discutable.

Les auteurs du texte ont finalement adopté une approche qui respecte les principes avancés ci-dessus.

Nous en ferons une analyse du texte dans le cadre du commentaire de l'article 7 du projet de loi.

g. La question de l'information des « prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles »

Le Conseil d'État a recommandé que, dans les situations où un mineur est placé dans une institution sur base de la loi relative à l'aide à l'enfance, cette institution soit également informée des mesures procédurales le concernant, en plus des représentants légaux.

Toutefois, cette recommandation soulève une difficulté d'ordre pratique et institutionnel : en effet, les mesures de placement relevant de l'aide à l'enfance sont initiées par l'ONE, c'est-à-dire une autorité administrative extérieure à la procédure pénale. Les services de police ou les autorités judiciaires ne disposent pas de l'information relative à un placement volontaire ou judiciaire en cours, ni de l'identité de l'institution concernée.

Il conviendrait dès lors de préciser que cette obligation d'information ne peut s'appliquer que dans la mesure où l'existence du placement est connue des autorités judiciaires et que l'institution est identifiée et joignable sans entraîner de retard dans la procédure. À l'instar de ce qui est déjà prévu dans le projet de loi en cas d'absence ou d'inaccessibilité des représentants légaux, l'information pourrait

également être transmise a posteriori, dès que les éléments nécessaires (existence du placement, identification et coordonnées de l'institution) sont portés à la connaissance de l'autorité compétente.

Les auteurs du projet de loi semblent avoir été attentifs à cette problématique, et en tiennent compte à travers plusieurs dispositions du texte. Il serait néanmoins opportun de veiller à ce que le texte prévoie explicitement une articulation entre le respect des droits de l'enfant placé et les exigences de célérité des procédures pénales, afin d'éviter toute insécurité juridique ou difficulté pratique lors de la mise en œuvre.

Une remarque s'impose néanmoins en raison de la terminologie utilisée, à savoir « *les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles* », dont il ne ressort pas clairement qu'il s'agit uniquement d'une mesure stationnaire de placement, et non d'une simple mesure ambulatoire.

h. La question de la période transitoire pour les dossiers ouverts sous le couvert de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat a requis de revoir dans le texte les modalités de la période transitoire. Nous adhérons pleinement aux conclusions du Conseil d'Etat en rajoutant une difficulté supplémentaire déjà soulignée dans nos avis antérieurs.

La version précédente du projet de loi n°7991 n'évoquait plus du tout le sort des dossiers ouverts sous le couvert de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Tous ces dossiers auraient dû être transmis vers l'Administration de l'ONE ce qui requiert un effort incomparable. Et comment auraient été repris et gérés ces dossiers par l'ONE qui aurait dû tout reprendre alors que les juges de la jeunesse, respectivement les tribunaux de la jeunesse seraient déchargés des missions dont ils étaient titulaires ?

Et qu'en serait-il des mineurs placés en centre fermé ?

« Le sort des dossiers ouverts et actifs au moment de la réforme doit être clarifié selon des normes pragmatiques et aisément compréhensibles pour tous les acteurs du secteur. »

En effet, sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 actuellement applicable, tous les éléments concernant le mineur sont consignés dans un seul et même dossier. En d'autres termes, le même dossier contiendra tous les éléments relatifs à l'aide à l'enfance tout comme il contiendra tous les éléments résultant d'infractions pénales. C'est à juste titre que ce transfert de données a soulevé des critiques lors de la lecture du projet de loi, mais malheureusement ces critiques n'ont pas été réitérées pour les dossiers faisant l'objet de la période transitoire. Il s'agit de milliers de dossiers pour la plupart assez volumineux rien que dans l'arrondissement de Luxembourg.

Comment assurer ce transfert en respectant la protection des données ?

Le projet de loi n°7994 (version actuelle) a apporté des précisions sur ce point.

La loi modifiée du 10 août 1992 « *est abrogée, sauf en ce qui concerne les mesures de garde, d'éducation et de préservation qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* » La loi modifiée du 10 août 1992 reste dorénavant en vigueur pour l'application de ces mesures. lors de l'analyse de l'article 70 du projet de loi, nous expliquerons les problèmes subsistants et non couverts par le libellé.

i. La question de la période transitoire pour le droit pénal des mineurs

L'article 70 du projet de loi nous informe que « *la présente loi s'applique à tous les faits qualifiés infractions survenus à partir de son entrée en vigueur* » et « *la présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg* ».

Il est aussi précisé que les droits suivants

- Le droit à l'information des aspects généraux du déroulement de la procédure, sauf le droit à la protection de la vie privée,

- Le droit à l’information dès la mise en mouvement de l’action publique sauf les informations relatives au droit à disposer des voies de recours et le droit à une évaluation personnalisée dans le cadre d’une enquête sociale,
 - Le droit à l’information des représentants légaux,
 - Le droit à l’assistance par un avocat,
 - Le droit à l’accompagnement du mineur pendant la procédure pénale,
 - Le droit à un examen médical,
 - Le droit à l’évaluation de l’âge de la personne concernée,
 - Le droit à l’interdiction de l’usage de la force et des moyens de contrainte,
 - Des droits relatifs aux crimes et délits flagrants,
 - Le droit lors des procédures d’identification par empreintes génétiques,
 - Le droit applicable selon l’article 62 point 2°,
- « *s’appliquent aux faits qualifiés infractions commis avant l’entrée en vigueur de la présente loi.* »

Cette approche suscite bien des questions, alors qu’une même loi prévoit des dispositions qui entrent en vigueur après un certain délai et d’autres modalités qui seraient immédiatement applicables.

Les dispositions qui entrent en vigueur immédiatement sont à mettre en relation avec les droits du mineur.

Au-delà des coûts importants que cela engendrera – puisque les fiches « *info droit* », traduites dans toutes les langues, ne seront valables que six mois et devront être mises à jour, avec de nouvelles impressions et traductions, six mois plus tard –, il semble inapproprié de différer l’entrée en vigueur de la présente loi.

En effet, comme le présent projet de loi ne prévoit aucune transition pour les dossiers ouverts sous le coup de la loi modifiée du 10 août 1992 qui vont tomber sous le régime de l’aide à l’enfance et de la protection de la jeunesse qui sera seul géré par l’ONE, il n’y a aucune raison de reporter les effets du projet de loi n°7991 au premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le droit pénal des mineurs et de la procédure pénale des mineurs peut être d’application immédiate.

Le volet relatif au projet de loi n°7994 quant à lui, afin de régler les questions de transferts, peut prévoir une période de transition de six mois. Nous l’expliquerons au moment de l’analyse de l’article 70.

j. La question de la communication d’informations entre les autorités judiciaires et l’ONE

C’est à juste titre que le Conseil d’Etat a critiqué la communication des informations entre une autorité judiciaire et une Administration à tous les stades de la procédure.

Tout ce volet doit être synchronisé entre les projets de loi n°7991 et 7994 et doit être justifié en fonction des besoins du mineur impliqué et des besoins des entités impliquées d’être en possession d’informations utiles.

En effet, il nous interpelle de devoir transmettre des informations à une Administration dans les cas même où cette dernière n’est pas appelée à intervenir.

D’ailleurs, dans son avis du 27 février 2024 dans le cadre du projet de loi n°8326, relatif à l’article 5 quatrièmement de la directive 2013/48 indiquant que les Etats membres veillent à ce qu’une autorité compétente en matière de protection de l’enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l’enfant, le Conseil d’Etat a précisé « *Enfin, le Conseil d’Etat fait siens les développements formulés dans l’avis commun du procureur général d’Etat, du juge directeur près le Tribunal de la jeunesse et des tutelles à Luxembourg et du procureur d’Etat près le Tribunal d’arrondissement de Luxembourg et il suggère de remplacer la mention de l’Office national de l’enfance par celle du Service central d’assistance sociale pour les raisons plus amplement détaillées dans l’avis précédent.* »

En effet, à la suite de la séparation du droit pénal des mineurs du système de l’aide à l’enfance, l’intervention automatique de l’ONE dans le volet du droit pénal des mineurs ne se justifie pas.

Qui plus est, il est surprenant de ne pas s'inquiéter lorsqu'il est envisagé de transmettre systématiquement une copie de tout jugement pénal prononcé à l'égard d'un mineur délinquant à l'ONE afin que ce dernier vérifie si des mesures d'aides peuvent et doivent être mises en place pour le mineur, donc sans s'assurer que cette transmission est absolument nécessaire et indispensable.

« ONE, SCAS, autorités judiciaires, à chacun ses compétences en évitant tout empiétement des interventions des uns envers les autres qui pourrait être contraire à la protection des données, à l'intérêt du mineur, aux droits des témoins et victimes et à la procédure applicable. »

Or, transmettre tout jugement avec toutes les données notamment de témoins et de victimes en plus du mineur concerné qui ne nécessiterait aucune mise en place de mesure d'aide à l'enfance nous semble être contraire à la protection des données des personnes impliquées.

En fait, l'Administration détiendrait ainsi ni plus ni moins une copie conforme du registre spécial (qui par essence même devrait être particulièrement confidentiel) tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat.

Est-ce souhaitable sans même évoquer la question du point de vue juridique ?

Qui plus est, il nous semble qu'il a été omis de songer à la mission d'intervention du SCAS qui au travers de ses différentes sections est de toute façon appelé à intervenir aux côtés du mineur avant, pendant et après la décision judiciaire. Il risque d'y avoir concurrence entre deux entités différentes.

Tout au plus faudrait-il prévoir un tel transfert de données lorsque celui-ci s'impose, et non pas de façon automatique.

Afin que soit assuré cet échange d'informations dans l'intérêt du mineur entre les autorités judiciaires d'un côté et l'ONE de l'autre côté, il est suggéré de songer à la mise en place d'une entité qui puisse faire le lien entre les services concernés.

Comme les auteurs ont malheureusement décidé d'écartier le Ministère Public comme partie à part entière de la procédure de l'aide à l'enfance et de la protection de la jeunesse, autorité qui, si elle avait été conservée dans la procédure, aurait permis un échange aisément et non compliqué des informations, il nous semble que le SCAS pourrait aisément jouer le rôle de pôle d'échange entre les services sociaux.

La section du droit pénal des mineurs du SCAS est une entité certes rattachée au Parquet Général, mais dont les missions sont de nature sociale au sens large. Cette unité pourrait être le lien parfait entre les autorités judiciaires qui au travers du projet de loi sous examen ont une mission de poursuite pénale qui est différente de celle des services administratifs de l'aide à l'enfance.

Le SCAS chargé d'une mission d'intervention dans le cadre d'un dossier pénal impliquant un ou plusieurs mineurs délinquants et devant réaliser notamment une *enquête sociale obligatoire* telle que prévue par les articles 11 et 15 du présent projet de loi et conformément à la directive (UE) 2016/800 (article 7) sera l'entité la mieux adaptée pour analyser la situation du mineur.

Au cas où, à côté de ses missions d'intervention dans le cadre du projet de loi n°7991, le SCAS constate la nécessité de la mise en place d'une aide spécifique d'aide à l'enfance prévue dans le cadre du projet de loi n°7994, le SCAS pourrait en informer les autorités judiciaires.

Cette mission du SCAS pourrait se faire à tout instant de la procédure, du stade le plus précoce en passant par la phase préliminaire ou d'instruction ou même au niveau de l'exécution des peines.

Ainsi ne seraient pas mélangées les procédures pénales et les procédures d'aide à l'enfance.

En résumé, dans tout dossier d'un mineur délinquant géré par le SCAS et qui nécessiterait des mesures d'aide à l'enfance, le SCAS dresserait un formulaire/questionnaire social qui serait transmis aux autorités judiciaires qui en informeraient les instances de l'ONE qui agirait alors en fonction du projet de loi n°7994 pour décider ou non des mesures d'intervention liées à l'aide à l'enfance.

Toutes les questions relatives aux transferts d'informations seraient ainsi clarifiées et transparentes.

Cet échange d'informations se retrouve notamment aux articles 12, 15 paragraphe (2), 20, 34, 36, et 42 paragraphe (2) du présent projet de loi.

L'article 15 paragraphe (2) est particulièrement significatif :

« Le Service central d'assistance sociale comprend un service de droit pénal pour mineurs.

Dès qu'il a connaissance d'informations sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont compromises ou en risque de l'être, le service de droit pénal pour mineurs informe le procureur d'Etat qui transmet l'information à l'Office national de l'enfance »

Cette approche semble conforme au projet de loi n°7994.

5. Au niveau des mesures

a. *La question de la mesure alternative à une sanction pénale décidée par le Parquet et la portée de l'aveu du mineur*

La réforme institutionnalise la pratique des mesures *alternatives à une sanction pénale*. Il est important de signaler à cet endroit que, jusqu'à présent, les mesures de « *diversion* » ont largement été plébiscitées dans le système de la protection de la jeunesse sous la loi actuelle.

En effet, comme cela a déjà été dit à plusieurs reprises, les autorités judiciaires ont toujours favorisé l'application des mesures *de diversion* lorsqu'elles sont en face d'un mineur délinquant. La plupart du temps, les infractions ont causé un trouble minime à l'ordre public, et il n'est absolument pas nécessaire de mener une action pénale (sévère).

Il y a lieu au contraire d'expliquer au mineur qu'il a commis une infraction, qu'il doit en être tenu responsable et qu'il doit réparer le préjudice en résultant le cas échéant, de sorte qu'il comprenne les conséquences de son action !

En prenant la France comme comparaison, nous pouvons affirmer que sur 100 condamnations pénales qui sont prononcées par an, 6 ou 8% des condamnations concernent des mineurs auteurs d'une infraction pénale.

Même si, au Luxembourg, le droit pénal des mineurs n'existe pas jusqu'à l'instauration de la présente réforme, il faut savoir que le Parquet a largement fait usage de mesures *de diversion* avant de prendre la décision ultime de poursuivre les mineurs en justice ; et rappelons que quand on parle de traduire les mineurs en justice, il est question du tribunal de la jeunesse qui n'applique pas des sanctions ou des peines, mais des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

En comparant les chiffres avec la France où le taux de poursuite/condamnation est de 6 à 8% sur 100 condamnations pénales qui sont attribuables à des mineurs, il est possible d'estimer que le chiffre se situe en deçà de 1% au Luxembourg.

En d'autres termes, les autorités judiciaires, plus spécifiquement les Parquets, ont depuis toujours décidé de faire application de mesures *de diversion* adaptées aux besoins du mineur.

Seuls les cas les plus difficiles se sont vu renvoyer devant le Tribunal de la jeunesse, sinon devant le juge pénal des majeurs en cas de l'application de la procédure de renvoi selon les formes et compétences ordinaires.

En d'autres termes, nous approuvons le texte en ce qu'il permet au Parquet de faire usage de mesures *alternatives à une sanction pénale* à très grande échelle.

Deux remarques toutefois s'imposent.

Premièrement, le texte prévoit qu'il doit y avoir comme condition préalable l'aveu obligatoire du mineur.

La condition selon laquelle une mesure alternative ne peut être proposée qu'au mineur en conflit avec la loi ayant fait l'aveu suscite plusieurs critiques. Ces critiques concernent des principes fondamentaux du système judiciaire.

Citons en premier lieu la violation du principe de présomption d'innocence. Limiter l'accès à la mesure alternative au seul mineur ayant fait l'aveu va à l'encontre du principe fondamental de la présomption d'innocence, qui prévoit qu'un individu est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Une telle restriction peut conduire à une forme de préjugé, présumant qu'un mineur qui ne fait pas d'aveu soit forcément coupable et ne mérite pas de bénéficier de mesures alternatives. Ne risque-t-on pas d'exclure certains jeunes de mesures alternatives qui pourraient les aider à se réinsérer positivement dans la société, même si l'instruction n'a pas encore amené la preuve de leur culpabilité.

Seraient aussi exclus de l'application des mesures alternatives les jeunes qui n'ont pas la possibilité de faire un aveu pour des raisons psychologiques, émotionnelles, sociales ou en raison de l'influence de leurs proches.

Il pourrait aussi naître un risque de pression sur le mineur pour avouer même s'il n'est pas coupable.

Cette restriction des mesures alternatives peut aussi conduire à une limitation de la réhabilitation des jeunes en conflit avec la loi.

La capacité à faire un aveu peut être influencée par des facteurs sociaux et psychologiques (stress, pression sociale, anxiété, etc.), créant ainsi des inégalités parmi les mineurs en fonction de leur milieu social, culturel et/ou leur entourage. Un mineur provenant d'un milieu moins favorable pourrait être moins en mesure de faire un aveu que celui issu d'un environnement plus stable ou plus informé.

La mesure alternative a pour objectif de prévenir la récidive en offrant au jeune un cadre éducatif plutôt qu'une sanction. Limiter cette possibilité uniquement aux jeunes qui avouent peut détourner l'objectif de la mesure en la transformant en un mécanisme de punition plutôt qu'un outil de réinsertion.

Finalement, seraient également exclus des mesures alternatives les jeunes n'ayant pas fait un aveu mais ayant montré des signes de remords ou de réhabilitation.

Fixer comme condition préalable l'aveu pour pouvoir bénéficier des mesures alternatives n'est pas sans causer certains problèmes que nous expliquerons une fois de plus lors de l'analyse de l'article y relatif.

Ensuite, comparant la mesure alternative avec la procédure du jugement sur accord, le Conseil d'État a posé la question s'il ne serait pas également opportun de prévoir la présence obligatoire d'un avocat dans le cadre de l'application des mesures *alternatives à une sanction pénale*.

Nous analyserons la directive à ce sujet et nous expliquerons pour quelles raisons la présence obligatoire d'un avocat n'est pas nécessaire et peut même être contre-productive.

Par contre, le mineur, s'il le voudra, pourra toujours se faire assister par un avocat.

Ce serait un choix facultatif et même imposable aux autorités judiciaires.

Nous exposerons notre point de vue au moment de commenter l'article en question.

Pour les besoins de la discussion, partons du principe que la condition de l'aveu soit maintenue.

L'aveu se réalise en effet au cours d'un interrogatoire officiel qui fera partie intégrante du procès-verbal adressé au Parquet. Cet aveu sera un élément indissociable de la procédure officielle.

Et ce n'est que sur base de cet aveu que le Parquet pourra décider de faire usage d'une mesure alternative à une sanction pénale.

« L'aveu est roi ? »

Si le mineur conteste les faits, comment sera-t-il envisagé de dissocier l'aveu réalisé uniquement dans le cadre des négociations (et non réalisé dans le procès-verbal de police) menées afin d'aboutir à une mesure alternative à une sanction pénale de la procédure officielle ?

S'il devait être songé au cas d'un mineur qui conteste les faits lors de son interrogatoire policier, mais qui, en cours de route, revient sur sa déclaration et sollicite une mesure alternative à une sanction pénale en circonscrivant son aveu dans un pli fermé ultérieur à l'adresse du Parquet, et qu'il est songé à n'utiliser cet aveu que pour l'exécution de la mesure alternative à une sanction pénale tout en prévoyant que cet aveu ne pourra pas être utilisé en cas d'échec de la mesure alternative à une sanction pénale et par conséquent d'une poursuite décidée par le Parquet, il faut bien se rendre compte que cette procédure serait tout le contraire du principe du caractère transparent et équitable devant régner dans toute procédure pénale. En fait, il risque d'y avoir un « *dossier fermé* » à l'intérieur de tout dossier « *ouvert* » à l'égard d'un mineur.

Cette méthodologie nous interpelle et mérite de profondes réflexions alors que le volet pédagogique est fort discutable.

Nous recommandons en conclusion de supprimer la question de l'aveu comme condition préalable à une mesure alternative à une sanction pénale.

b. La question de l'obligation d'être assisté par un avocat pour bénéficier d'une mesure alternative à une sanction pénale

Le Conseil d'Etat compare la procédure du jugement sur accord avec la mesure alternative à une sanction pénale qui peut être décidée par le Ministère Public en soulignant que le jugement sur accord est accompagné de certains droits qu'il est recommandé de transposer à la procédure de la mesure alternative à une sanction pénale et donc d'imposer obligatoirement la présence d'un avocat pour l'application de cette mesure.

Si nous pouvons en comprendre le raisonnement, nous nous devons de souligner les extrêmes d'une procédure à outrance.

Prenons l'exemple suivant : Les mesures alternatives à une sanction pénale sont énumérées dans le projet de loi et l'une d'entre elles est matérialisée par un simple avertissement, consistant en un courrier adressé au mineur délinquant l'informant qu'il est susceptible d'avoir participé à une infraction et que le Parquet décide de lui adresser ce courrier à titre d'avertissement avant de clôturer le dossier sans autres devoirs. En fait une simple formalité dans l'intérêt du mineur qui ne va plus que probablement pas s'opposer à la procédure envisagée par le Parquet.

Dans ce cas précis, selon la logique exprimée par le Conseil d'Etat, le mineur devra toutefois se faire assister par un avocat pour accepter ou refuser la décision du Parquet qui ne fait que consister en fait de classer l'affaire au travers d'un simple courrier.

Cet avertissement devra-t-il être négocié au préalable entre le Parquet et l'avocat conseil ?

« Une mesure alternative à une sanction pénale doit être pragmatique, aisément applicable, efficace et non sujette à un lourd formalisme. »

Nous donnons à considérer en plus que l'article 6 de la directive (UE) 2016/800 permet de déroger à l'assistance d'un avocat sous certaines conditions, « ... compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction... ».

Les mesures alternatives à une sanction pénale tombent indubitablement sous cette catégorie et il nous semble opportun, en pareil cas, de ne rendre l'assistance d'un avocat que facultative.

Les effets négatifs de cette assistance de l'avocat qui serait déclarée comme obligatoire conduit à

- un processus complexe de prise de décision,
- un danger de formalisme excessif,
- un risque de diminution dans la flexibilité des mesures alternatives,
- un risque d'interprétation juridique par un avocat non adaptée au mineur,
- une éventuelle influence négative sur l'autonomie du mineur et
- un possible délai supplémentaire dans la prise de décision.

Nous renvoyons pour le surplus à l'analyse des articles 18 à 20.

c. La question du maximum de la peine fixée à 10 ans d'emprisonnement

Mineurs et majeurs susceptibles d'avoir commis une infraction et poursuivis par les autorités judiciaires ne seront pas traités tout à fait de la même façon dans le cadre de la procédure pénale.

Avoir une approche différenciée et adaptée à un mineur semble tout à fait logique.

C'est dans ce contexte que l'on peut se poser la question de la durée maximale de la peine d'emprisonnement qui pourrait être prononcée à l'égard d'un mineur, même si ce dernier a commis l'infraction la plus grave.

Dans l'esprit de la réforme qui est en cours, il va de soi que le maximum de la peine d'emprisonnement ou les peines d'emprisonnement à prononcer ne peuvent pas être tout à fait les mêmes pour les mineurs que pour les majeurs.

Or, il faut admettre le fait que les mineurs sont capables de commettre toute une série d'infractions très graves qui peuvent aller jusqu'à la planification d'un attentat terroriste ou la commission d'assassinats.

La peine d'emprisonnement doit rester l'exception, mais doit rester possible pour les mineurs qui font preuve d'un esprit criminel prononcé.

La maxime « *Tu es jeune, il ne t'arrivera rien* » ne doit pas être la maxime reine qui encourage un mineur à persévéérer dans la délinquance.

La conclusion doit au contraire être la suivante : même si les procédures applicables à un mineur doivent être adaptées aux besoins de ces mineurs, les sanctions elles aussi doivent être adaptées tout en étant dissuasives.

Il doit ainsi être communément admis que la sanction à prononcer contre un mineur ne pourra pas toujours avoir la même sévérité que la sanction qui pourrait être prononcée contre un majeur, mais qu'une sanction existe tout de même bel et bien.

Certaines limites doivent être acceptées et nous analyserons dans le cadre de notre conclusion les « *limites aux limites* ».

Nous pouvons comprendre le besoin d'adapter voire d'abaisser les peines pour les mineurs délinquants. Il s'agit aussi clairement d'un choix politique qui devra aussi être assumé par les auteurs de ce choix.

En effet, le pouvoir politique devra à l'avenir expliquer à l'opinion publique qu'en cas par exemple d'un assassinat (ou d'attentat terroriste, voir nos remarques ci-dessus) commis par un mineur, la peine maximale encourue sera exceptionnellement de 10 ans.

N'y aurait-il pas lieu, comme cela est le cas en Allemagne, d'augmenter quelque peu la peine pour les infractions les plus graves tout en restant en-deçà des peines théoriques prévues par les majeurs ?

(15 ans en Allemagne, 20 ans en France)

Le principe déjà retenu dans la réforme est celui que le Parquet est sollicité à prendre des mesures alternatives à une sanction pénale dès que les conditions sont données, donc de ne même pas entamer une procédure de poursuite judiciaire, et, qu'à contrario, en cas précisément de poursuite, le Tribunal est sommé d'envisager par principe une peine non privative de liberté.

Seuls les cas les plus graves doivent conduire à une privation de liberté. Or précisément, ces cas exceptionnels prévus pour les délinquants les plus agressifs et les plus dangereux pour la société, mènent malencontreusement et finalement vers une « *bagatellisation* » de la sanction pénale précisément pour ces derniers : même dangereux à l'extrême et ne pouvant bénéficier d'aucune mesure alternative à une sanction pénale, les auteurs du projet accordent à ces mineurs gangrénés par une énergie criminelle hors norme d'importants priviléges au détriment des intérêts et besoins sécuritaires de la société.

Et de telles infractions aggravées commises par des mineurs ne sont pas rares, comme le prouvent les comptes-rendus médiatiques ci-après (nous avons choisi de ne mentionner que des affaires médiatisées sans lien avec le Luxembourg) :

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/france-traitee-de-mecreante-samara-14-ans-a-ete-tabassee-jusquau-coma-103077927>

Le parquet requiert le placement en détention du mineur de 15 ans. Les trois mineurs interpellés après l'agression mardi à Montpellier de Samara, une collégienne de 13 ans, ont « admis lui avoir porté des coups », a indiqué vendredi le parquet, qui a requis le placement en détention provisoire du plus âgé d'entre eux, un adolescent de 15 ans.

<https://www.n-tv.de/panorama/13-Jaehriger-soll-Obdachlosen-in-Dortmund-getoetet-haben-article24853089.html>

Ein Mann wird am Dortmunder Hafen mit einem Messer getötet. Die Polizei geht davon aus, dass es sich bei dem Täter um ein Kind handelt. Von der tödlichen Attacke gibt es den Ermittlern zufolge ein Handyvideo. Ein 13-jähriger Junge soll einen Obdachlosen am Dortmunder Hafen getötet haben.

<https://www.wort.lu/international/erneuter-fall-von-toedlicher-jugendgewalt-in-frankreich/10399960.html>
Immer mehr Jugendliche attackieren sich mit Fäusten und Messern, es gibt Schwerverletzte und Tote. Gleich mehrere Fälle von Jugendgewalt wühlen das Land auf.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/en-suede-un-pere-de-famille-tue-par-balle-devant-son-fils-103083050>

Le pays nordique est aux prises avec une guerre des gangs qui a atteint un niveau sans précédent fin 2023 avec un nombre record de fusillades sur fond de lutte pour le contrôle du trafic de drogue. Ces bandes recrutent des jeunes qui ne sont pas responsables pénallement pour mettre à exécution des actes criminels, certains des auteurs étant âgés de 12 ans.

<https://www rtl lu/news/international/a/2186033.html>

Déi dräi Verdächte am Alter vu 15 a 16 Joer sätzen den Ament an Untersuchungshaft. Wéi däitsch Medie mellen, hat dat zoustänegt Amtsgeriicht zu Düsseldorf den Haftbefehl schonn op Ouschteren ausgestallt. Dat no enger Demande vun der zentraler Administratioun fir d'Verfolgung vum Terrorismus („Zentralstelle Terrorismusverfolgung“). Bei de verhafté Persoune soll et sech èm e 15 Joer alt Meedchen aus Düsseldorf, e 16 Joer alt Meedchen aus dem „Märkischen Kreis“ an e 15 Joer ale Jong aus dem „Kreis Soest“ handelen. Dem Parquet vun Düsseldorf no solle si en islamistesch motivéierten Terroruschlag geplangt hunn a wiere bereet gewiescht, fir dësen duerchzeféieren.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/sydney-la-police-qualifie-dacte-terroriste-lattaque-dans-une-eglise-900219542601>

16.4.2024 Un adolescent a poignardé quatre personnes ce lundi dans une église à Sydney, en Australie. Un «acte terroriste», selon la police.

<https://www.n-tv.de/politik/Sydney-stuft-Messerattacke-in-Kirche-als-Terror-ein-article24875766.html>
Wieder kommt es in Sydney zu einem Messerangriff: Ein Bischof und Kirchenbesucher werden dort während des Gottesdienstes niedergestochen. Ein 15-Jähriger wird festgenommen, die Ermittler gehen von einem Terrorakt aus.

<https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/meurtre-de-grande-synthe-ce-que-l-on-sait-sur-la-mort-de-philippe-battu-a-mort-8873043>

Avril 2024 : Meurtre sauvage de Philippe C. à Grande-Synthe : la victime piégée par des ados sur le site de rencontres Coco – Le Parisien Les deux suspects de 14 et 15 ans auraient tendu un piège à la victime en simulant un rendez-vous galant avec une jeune fille. Les enquêteurs s'interrogent sur d'éventuels autres guets-apens violents commis par la bande ces derniers mois.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/en-australie-sept-adolescents-arretes-dans-une-operation-antiterroriste-103091632>

La police australienne a annoncé avoir arrêté, mercredi, sept adolescents âgés entre 15 et 17 ans et membres d'un réseau, posant « un risque et une menace inacceptables » pour la population, lors d'une série de perquisitions antiterroristes.

<https://www.leparisien.fr/faits-divers/terrorisme-arrestation-dun-adolescent-de-16-ans-soupconne-de-vouloir-commettre-un-attentat-pendant-les-jo-24-04-2024-5FCEZ7DOZ5F7PCKLFBUJB4T4BE.php>

Terrorisme : arrestation d'un adolescent de 16 ans soupçonné de vouloir commettre un attentat pendant les JO – En garde à vue, l'adolescent admet vouloir commettre un attentat pendant les Jeux olympiques, avec un fusil et une ceinture explosive, précisant qu'il ciblait le quartier d'affaires de la Défense (Hauts-de-Seine). Son objectif était ensuite de mourir sous les balles des forces de l'ordre. Le Parisien

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/vosges-meurtre-de-rose-des-traces-de-sperme-retrouvees-103092113>
RAMBERVILLERS – Des traces de sperme ont été retrouvées sur les vêtements de Rose, la fillette de cinq ans tuée il y a un an dans les Vosges, alors qu'un adolescent de 15 ans sera jugé en juin pour ces faits.

https://www.lepoint.fr/societe/adolescent-tue-a-chateauroux-le-suspect-un-afghan-de-15-ans-connu-des-services-de-police-28-04-2024-2558917_23.php#11

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/en-france-emoi-apres-la-mort-de-mathis-15-ans-tue-par-un-autre-ado-103094273>

Adolescent tué à Châteauroux : le suspect, un Afghan de 15 ans, est connu des services de police. Le suspect avait été mis en cause une semaine avant pour « vol aggravé avec violence ». Mais il avait été laissé en liberté sous contrôle judiciaire compte tenu de son âge.

<https://www.n-tv.de/panorama/Fast-acht-Jahre-Haft-fuer-15-Jaehrigen-wegen-Mordes-an-Joel-article24915210.html>

Erst vergangene Woche gesteht ein heute 15-Jähriger, allein für den Tod des kleinen Joel verantwortlich zu sein. Der Sechsjährige starb im vergangenen September in Pragsdorf, nachdem der Jugendliche ihn geschlagen und auf ihn eingestochen hatte. Jetzt ergeht das Urteil.

<https://www.n-tv.de/politik/Nach-Angriff-auf-SPD-Politiker-stellt-sich-17-Jaehriger-der-Polizei-article24921598.html>

Der Angriff auf den SPD-Politiker Matthias Ecke sorgt bundesweit für Erschütterung. Vier bisher Unbekannte attackieren den 41-Jährigen in Dresden, schlagen ihn krankenhausreif. Die Polizei sucht nach einer Gruppe aus vier Tätern – nun gesteht ein 17-Jähriger die Tat.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/royaume-uni-un-ado-condamne-a-la-prison-a-vie-pour-le-meurtre-dun-autre-jeune-103097303>

Un jeune de seize ans a été condamné vendredi à la prison à vie par un tribunal britannique pour le meurtre au couteau d'un autre adolescent en juin dernier, le juge dénonçant le «fléau» des attaques à l'arme blanche chez les jeunes. Mikey Royon, rappeur en devenir selon ses proches, également âgé de seize ans, a été poignardé au cou avec un large couteau lors d'une fête d'anniversaire.

<https://www.n-tv.de/potitik/14-Jaehrige-soll-Terroranschlag-mit-Beil-geplant-haben-article24951550.html>

In der Wohnung einer Minderjährigen stellt die österreichische Polizei Waffen und Datenträger mit IS-propagandistischem Material sicher. Mit Messern und einem Beil habe die erst 14-Jährige einen Anschlag auf „Ungläubige“ geplant, so die Behörden. Das Mädchen befindet sich in Untersuchungshaft.

<https://www rtl lu/news/international/a/2218306.html>

Am britische Southport koum et e Méindeg géint 11.50 Auer zu engem bluddege Virfall. E Mann huet Leit mat engem Messer attackéiert, dorënner Kanner. 2 Kanner si gestuerwen, 9 Kanner si verwonnt, dorënner 6 a kriteschem Zoustand. Et sinn och 2 Erwuessener blesseiert ginn, wéi si d'Kanner wollte virum Täter schützen. Och si sinn an engem kriteschen Zoustand. Beim presuméierten Täter handelt et sech èm e jonke Mann vu 17 Joer, deen an engem Taxi op d'Plaz koum an dat mat enger Mask un.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/en-italie-un-ado-avoue-avoir-tue-toute-sa-famille-pres-de-milan-103178744>

Un terrible drame a eu lieu près de Milan, un adolescent a tué toute sa famille dans la nuit de samedi à dimanche, rapportent les médias locaux. (septembre 2024)

<https://www.wort.lu/international/das-reine-boese-teenager-toetet-vier-menschen-an-us-schule/19183851.html>

„Das reine Böse“: Teenager tötet vier Menschen an US-Schule. An einer Schule im US Bundesstaat Georgia eröffnet ein Schütze das Feuer – vier Menschen werden getötet. Der mutmaßliche Täter ist erst 14 Jahre alt.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/en-france-l-ado-de-16-ans-donnait-rendez-vous-a-des-filles-sur-un-parking-pour-les-violer-103188550>

L'ado de 16 ans donnait rendez-vous à des filles sur un parking pour les violer. Un adolescent de 16 ans a été mis en examen et écroué pour des faits de viols et d'exhibition sexuelle sur six jeunes filles à Belfort. Inconnu de la justice, il a été mis en examen et placé en détention provisoire.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/drame-en-italie-maria-tuee-par-un-ado-qui-voulait-voir-ce-que-ca-fait-103194067>

Maria, tuée par un ado de 17 ans qui «voulait voir ce que ça fait». «Je voulais comprendre ce que ça fait de tuer». C'est ce qu'a expliqué à la police un jeune Italien de 17 ans pour justifier le meurtre de Mario Campai, 42 ans.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/en-suede-un-blesse-par-balles-par-un-ado-dans-un-centre-commercial-103198355>

Un employé de magasin a été blessé par balles, dimanche, dans un centre commercial à Kungsbacka, dans l'ouest de la Suède, et un suspect, un adolescent de moins de 15 ans, a été arrêté, selon la police et des médias locaux. La police a refusé de préciser s'il pourrait s'agir d'un règlement de comptes, dans un pays qui peine à contenir la violence entre gangs, sur fond de trafic de drogue.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/france-un-ado-larde-de-50-coups-de-couteau-et-brule-vif-a-marseille-103197973>

«Sauvagerie inédite» et «ultra rajeunissement»: le procureur de Marseille a annoncé dimanche que la victime du narchomicide de mercredi était un adolescent de 15 ans «lardé de 50 coups de couteau» et «brûlé vif» et que le tueur présumé de celui de vendredi a 14 ans.

<https://www.n-tv.de/politik/Drei-Teenager-aus-NRW-sollen-Terroranschlag-geplant-haben-article25272345.html>

Gegen drei Jugendliche aus Nordrhein-Westfalen ist Anklage wegen der Vorbereitung eines islamistischen Terroranschlags erhoben worden. Das hat eine Sprecherin des Landgerichts Düsseldorf mitgeteilt. Die Verdächtigen, damals im Alter von 15 und 16 Jahren, sitzen bereits seit Ostern in Untersuchungshaft. Erst unlängst habe ein Gericht deren Fortdauer angeordnet.

Ein Mädchen aus Düsseldorf, eine Jugendliche aus Iserlohn und ein Jugendlicher aus Lippstadt sollen über Telegram Terrorplane ausgetauscht haben. Erörtert worden seien Anschläge in Kirchen, Gerichtssälen, Bahnhöfen oder Polizeirevier.

<https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/europol-warns-of-organised-crime-networks-recruiting-minors-for-criminal-acts>

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/en-france-rixes-entre-ados-armes-de-couteaux-c-est-soit-toi-soit-lui-103244774>

Rixes entre ados armés de couteaux : « C'est soit toi, soit lui ». Des adolescents, en région parisienne, peuvent aller jusqu'à s'entretuer pour des « embrouilles » entre quartiers. Fruit de la banalisation du port du couteau.

<https://www rtl.lu/news/international/a/2262754.html>

Jong vu 15 Joer wéinst méiglecherweis geplangtem Attentat festgeholl. Op Helleger Owend wieren d'Indicen dofir méi konkret ginn, dofir hätt een den Dag drop d'Wunneng vum Verdächtigen duerchsicht. Dat sot e Spriecher vun der Police. D'ARD a verschidden aner Medien mellen, d'Zil vum Attentat sollt eng Berliner Kierch sinn, an de Jong soll mat Leit vum IS a Kontakt gewiescht sinn. D'Police gëtt bis elo dozou keng weider Detailer.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/france-un-ado-de-14-ans-tue-son-agresseur-serait-age-de-16-ans-103255793>

Un adolescent de 14 ans a été tué vendredi à Évreux. Son agresseur présumé, âgé de 16 ans, s'est dénoncé à la police et a été placé en garde à vue dans la soirée, a-t-on appris samedi de source policière

<https://www.100komma7.lu/news/Bandegewalt-a-Schweden-Kanner-dei-sech-em-Bommenuschlei-streiden?pd=radio>

Schweden huet bei wäitem den héchsten Taux u Schéissereien an Doudesaffer duerch Schossaffen an der EU. D'Bandekriminalitéit grasséiert am Land zénter gutt 10 Joer. 2024 gouf et fir d'éischt Kéier eng signifikant Baisse bei de Schéissereien, mee zäitgläich ginn d'Täter èmmer méi jonk.

<https://www.lessentiel.lu/fr/story/paris-un-ado-tue-pour-un-gsm-deux-mineurs-en-garde-a-vue-103266917>
Un ado tué pour un GSM, deux mineurs en garde à vue. Un adolescent de 14 ans a été mortellement poignardé vendredi à Paris après avoir refusé de remettre son GSM à deux jeunes de 16 et 17 ans.

<https://www.n-tv.de/panorama/Jugendlicher-vor-Streifenwagen-niedergestochen-article25513975.html>

Vor den Augen der Polizei bricht ein junger Mann mit Stichwunden zusammen. Die Beamten im nordrhein-westfälischen Schwerte nehmen einen minderjährigen Tatverdächtigen fest. Zuvor soll es einen Streit gegeben haben.

Ein 15-Jähriger hat nach ersten Erkenntnissen der Polizei einen 18-Jährigen in Schwerte bei Dortmund mit einem Messer verfolgt und ihn kurz vor einem Streifenwagen lebensgefährlich niedergestochen.

<https://www.n-tv.de/panorama/Recherche-deckt-Anschlagsplan-mutmasslicher-rechter-Jugend-Terrorgruppe-auf-article25734347.html>

Monatelang recherchiert ein Investigativedteam von „Stern“ und RTL in der rechtsextremen Szene. Dabei stoßen sie auf eine Gruppe, die Anschläge auf Asylheime in Brandenburg und Thüringen geplant und teilweise durchgeführt haben soll. Besondersbrisant ist das junge Alter der mutmaßlichen Täter.

<https://www.n-tv.de/panorama/Tod-von-14-Jaehrigem-zweiter-Teenager-unter-Verdacht-article25774610.html>

Vor einer Woche (Mai 2025) wird auf einem Spielplatz im Sauerland ein Jugendlicher tödlich verletzt. Kurz danach kommt ein 17-Jähriger in U-Haft. Dort landet nun ein zweiter Verdächtiger. Der 16-Jährige könnte ein Mittäter sein.

<https://www rtl lu/news/national/a/2319637.html>

<https://lequotidien.lu/a-la-une/alex-aurait-entre-autres-planifie-un-attentat-contre-le-concours-eurovision>

<https://www.wort.lu/luxembourg/stadaland/terror-prozess-ex-komplize-mischt-sich-unter-die-zuschauer/76609531.html>

Procès d'un mineur à idéologie suprémaciste planifiant des attentats terroristes à l'explosif, devant la chambre criminelle luxembourgeoise (juillet 2025)

Nous proposons en conséquence certes de fixer un seuil maximal pour les peines à prononcer à l'égard des mineurs en conflit avec la loi sans toutefois aller jusqu'à affirmer que la peine privative de liberté prononcée pour toute infraction en général ne puisse pas dépasser la moitié du maximum des peines d'après la loi portant incrimination.

« Il faut privilégier les mesures alternatives à une sanction pénale, les peines non privatives de liberté, les circonstances atténuantes, les peines alternatives, limiter la durée maximale de la peine à purger, mais aussi accepter le fait qu'un mineur délinquant puisse être déclaré responsable et subir une sanction en corrélation avec l'énergie criminelle déployée et le préjudice potentiel pouvant être subi par les victimes. »

La loi doit aussi avoir pour but de préserver la société contre une délinquance juvénile prononcée et de plus en plus aggressive.

La maxime « *Tu es jeune, il ne t'arrivera rien* » est souvent avancée par les jeunes pour oser et justifier commettre des infractions pouvant générer de graves dommages physiques et/ou matériels à l'égard de victimes.

Or, il importe d'insister auprès des concernés que le fait de vivre dans une société inclut nécessairement le devoir de respecter les règles édictées par celle-ci, et qu'en cas de non-respect, des mesures contraignantes adaptées selon les cas de gravité peuvent être prises en conséquence.

Rappelons que l'article 41 point 2 dispose « *La peine privative de liberté ne peut être prononcée que lorsque les faits commis par le mineur emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination* ».

Les auteurs du projet prévoient donc qu'une peine privative de liberté ne peut être prononcée que si l'infraction à la base de la condamnation est suffisamment grave.

Par ailleurs, les autorités judiciaires sont requises de vérifier si des mesures alternatives voire des mesures non privatives de liberté peuvent être prononcées avant d'envisager une incarcération du mineur en conflit avec la loi.

Enfin, le juge doit encore en principe prononcer une peine **avec sursis**.

Et ce n'est que si toutes ces mesures ne trouvent pas application que la peine privative de liberté sans sursis pourra être décidée : en d'autres termes elle ne s'appliquera que pour les faits les plus graves et/ou violents. Ne sont donc concernés que les mineurs les plus agressifs ou dangereux.

Il convient de fournir une riposte adaptée à ces jeunes.

En réalité, cette limitation de la durée des peines privatives de liberté va impliquer

- un manque de dissuasion : des peines trop courtes ne dissuadent pas suffisamment les jeunes de commettre des délits graves.
- un sentiment d'impunité : il existe un risque que les mineurs perçoivent les peines légères comme une absence de conséquences sérieuses pour leurs actes, ce qui pourrait davantage encourager la délinquance.
- un problème de protection de la société : limiter les peines privatives de liberté pour les mineurs fortement délinquants peut mettre en danger la sécurité publique, surtout dans les cas de crimes violents.
- un sentiment d'insécurité au sein de la société : il existe un risque que la population ne se sente plus en sécurité en l'absence de peines dissuasives pour les infractions les plus graves commises par des mineurs.
- un danger de récidive : les mineurs particulièrement délinquants et dangereux libérés trop tôt sans avoir eu l'encadrement nécessaire peuvent récidiver, posant un risque pour la société.
- une incohérence juridique dans le traitement inégal : la limitation des peines pour les mineurs peut créer des incohérences dans le système judiciaire, où des mineurs et des adultes commettant des crimes similaires encourent des peines très différentes.

Nous proposons en conséquence le libellé suivant pour l'article 41 point 4 :

« La peine privative de liberté ne peut pas dépasser la moitié du maximum des peines d'après la loi portant incrimination, sans être inférieure à six mois d'emprisonnement et sans dépasser le seuil de dix quinze ans de réclusion »

Nous invitons le législateur à mener des réflexions sur ce point.

d. La question de l'amende

Le projet de loi prévoit explicitement qu'un mineur ne peut pas être condamné à une amende.

Une réflexion s'impose à ce sujet.

Face à la délinquance juvénile, certaines voix s'opposent en effet à la condamnation des mineurs à des amendes, sous prétexte qu'ils ne disposent pas de revenus personnels et que ce sont leurs parents qui en assument le paiement.

Cependant, cette critique passe à côté d'une réalité essentielle : même indirectement, l'amende constitue un outil éducatif, préventif et responsabilisant pour le mineur.

Il est donc tout à fait justifié, et même souhaitable, de maintenir cette sanction, car elle joue un rôle important dans le développement du sens des responsabilités chez les jeunes.

Même si le mineur ne paie pas lui-même l'amende, il n'est pas pour autant épargné.

Le fait de voir ses parents contraints de payer à cause de ses actes peut provoquer chez lui un sentiment de culpabilité, de honte ou de regret. Cette prise de conscience est essentielle pour l'apprentissage d'un sens de la responsabilité personnelle. Le mineur comprend alors que ses choix ont un impact réel, non seulement pour lui, mais aussi pour son entourage. Par exemple, un adolescent qui se fait surprendre en train de vandaliser un bien public et qui voit ses parents payer une lourde amende risque de réfléchir à deux fois avant de recommencer.

La condamnation financière engage également les parents, qui peuvent ainsi renforcer l'autorité éducative au sein du foyer. En répercutant la sanction sur l'enfant, par exemple en suspendant l'argent de poche, en exigeant des tâches domestiques ou des compensations, ils font en sorte que le jeune ressent concrètement la conséquence de ses actes. Cela encourage aussi la discussion, la prévention et la réaffirmation des limites.

Condamner un mineur à une amende, c'est aussi choisir une sanction mesurée et proportionnée. Elle évite d'emblée l'escalade vers des peines plus graves comme les mesures éducatives restrictives, la détention ou la mise sous contrôle judiciaire. Elle agit comme un avertissement fort mais sans

stigmatisation, ce qui est essentiel à cet âge. Cela permet de traiter les délits mineurs de manière juste, sans exclure ni marginaliser le jeune.

Savoir que chaque acte répréhensible peut coûter de l'argent à sa propre famille crée un effet de dissuasion non négligeable.

Beaucoup de jeunes sont sensibles au regard de leurs parents et à la gêne que peut provoquer une sanction financière. Cela peut suffire à éviter une récidive.

Enfin, il est essentiel que les mineurs apprennent, dès l'adolescence, que vivre en société implique des règles et des responsabilités. L'amende symbolise le coût du non respect des règles collectives. Elle participe à un processus de maturation, en montrant que la liberté individuelle est encadrée par des obligations concrètes.

En quelque sorte, condamner un mineur délinquant à une amende, même si ce sont les parents qui paient, est une mesure à la fois symbolique, éducative et pragmatique.

Elle responsabilise le jeune, implique la famille, évite des sanctions trop sévères et favorise la prévention de la récidive.

Loin d'être injuste ou inefficace, cette sanction est au contraire un outil utile et équilibré dans la lutte contre la délinquance juvénile. (voir article 33)

*

PARTIE II : **Analyse et commentaire des articles**

Nous ne prendrons position que sur les passages qui soit méritent une clarification, soit ne trouvent pas notre approbation et nous proposerons une alternative.

Tout comme le Conseil d'Etat le préconise, l'article 1 initial est effectivement à omettre.

Ad article 1 nouveau – Champ d'application

(1) La terminologie « *soupçonné ou poursuivi* » correspond à la terminologie de la directive (UE) 2016/800, de sorte que celle-ci doit effectivement être retenue tout au long du présent projet.

(2) /

(3) /

(4) /

(5) Au paragraphe 5 alinéa 2, le Conseil d'Etat demandait que soit mentionné le « *Procureur d'Etat* » alors qu'un juge d'instruction ne saurait être saisi pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans. Or, en cas de crime ou lorsque des mesures coercitives doivent être ordonnées telles que des perquisitions et saisies, un juge d'instruction doit obligatoirement être saisi du dossier. Contrairement aux conclusions du Conseil d'Etat, la mention « *d'autorité judiciaire compétente* » retenue par les auteurs du projet nous semble la plus adéquate (« *Toutefois, le fait que le mineur n'ait pas atteint l'âge de treize ans n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes...* »).

Le troisième alinéa précise « *Dans le cadre d'une enquête menée à l'égard d'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de treize ans, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.* »

Pour quelle raison ne pas accorder cette compétence au procureur d'Etat qui en fait a la charge de l'enquête, comme c'est prévu à l'article 22 (2) 1° du présent projet de loi pour d'autres cas ?

Imaginons un mineur domicilié dans l'arrondissement de Luxembourg qui y commet une infraction, mais dont certains biens sont saisis dans l'arrondissement de Diekirch. Le dossier est traité à Luxembourg, mais la question relative à la restitution serait, selon le texte proposé par les auteurs, traitée par le parquet à Diekirch.

Ne serait-ce pas plus opportun de laisser l'ensemble du dossier entre les mains d'un seul Parquet ?

Le libellé proposé serait : « *Dans le cadre d'une enquête menée à l'égard d'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de treize ans, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est menée l'enquête est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.* »

N'oublions pas en effet que le mineur âgé de moins de treize ans peut avoir commis une infraction avec un mineur de plus de treize ans ou même avec un majeur. Nous proposons de ne pas dissocier le dossier.

Quant à la terminologie utilisée, à savoir « ... ne prouve pas son droit de propriété », nous constatons que celle-ci diffère de celle utilisée notamment à l'article 22 du présent projet de loi (« ... qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice »), de sorte qu'il faut réfléchir à la nécessité d'harmoniser les textes en question.

En ce qui concerne la procédure, il est ensuite indiqué à l'alinéa 6 « *La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.* » Pour des raisons analogues que celles qui sont mentionnées ci-dessus, pourquoi ne pas accorder cette compétence au *Tribunal pénal pour mineurs (i) territorialement compétent pour l'enquête (ii) (notons que la chambre correctionnelle ne serait même pas compétente dès lors que serait impliqué un autre mineur âgé de plus de 13 ans ou même un majeur)*.

En soumettant ce point de droit au Tribunal pour mineurs, et non à une chambre correctionnelle « *normale* », ce Tribunal pénal pour mineurs sera au moins composé de magistrats spécialisés dans le droit pénal pour mineurs et ils apprécieront de façon plus concise les recours en la matière. Il n'y a aucune raison objective de préférer une chambre correctionnelle au Tribunal pénal pour mineurs.

Nous nous posons d'ailleurs la question si la procédure ne devait pas être organisée au sein de l'article 22 du projet de loi, ayant trait de façon générale à la demande en restitution. Concernant la terminologie, se pose en outre la question si le procureur d'Etat ne devait pas être saisi d'une « *demande en mainlevée de la saisie* » et que seules les juridictions du siège soient saisies d'une « *demande en restitution* ». L'alinéa 6 innove d'ailleurs en prévoyant contre une décision du ministère public une sorte de recours (« *la décision (...) peut être contestée* ») et ce encore dans un délai peu usuel (« *dans le mois de sa notification* »).

Le législateur appréciera.

(6) Même si l'amende serait supportée par les représentants légaux, le mineur en conflit avec la loi la préférerait à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis.

Qui plus est, il pourrait ensuite trouver un emploi pendant les vacances (scolaires) pour rembourser ses représentants légaux. L'effet éducatif, du moins dans certains cas, pourrait être positif. Enlever cette opportunité aux autorités peut interpeller.

D'ailleurs, notons que le mineur en conflit avec la loi peut être cité pour avoir commis une contravention (articles 33 et 35 du projet de loi) devant le Tribunal pénal pour mineurs tout en sachant qu'une mesure de privation de liberté n'est possible en pareil cas. Quelle sera alors la sanction ?

Le législateur appréciera.

(7) Concernant le volet de la partie civile, nous renvoyons à nos remarques faites en introduction sous le point 4.c. lors desquels nous questionnons l'opportunité de toiser le volet des intérêts civils devant le tribunal pénal pour mineurs.

Il y a lieu de rajouter que le Conseil d'Etat a dans son avis circonstancié « *rappelé ses observations faites à l'endroit des considérations générales quant aux difficultés procédurales que génère le choix effectué par les auteurs. Il estime qu'il serait préférable, notamment pour ce qui est des intérêts de la victime, de maintenir le système actuel, réservant l'ensemble du volet indemnitaire aux juridictions ordinaires ...*

Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses considérations générales en ce qui concerne l'autorité parentale et à ses interrogations sur la solution à apporter en cas de discordance entre des personnes investies conjointement de l'autorité parentale.

Les amendements gouvernementaux déposés persistent à faire trancher la question des intérêts civils par le Tribunal pénal pour mineurs.

C'est ainsi à juste titre que le Conseil d'Etat préconise de prévoir le cas échéant dans le texte que les débats sur les intérêts civils, s'ils devaient néanmoins faire partie de la procédure pénale pour mineurs, doivent être reportés à une audience ultérieure une fois que la responsabilité pénale du mineur aura été constatée par le Tribunal pénal pour mineurs. Il ne faudrait en aucun associer les débats pouvant conduire à un conflit d'intérêt dans le chef des représentants légaux lors de la même audience.

C'est ce qui est mentionné à l'article 1 paragraphe (7) « *Sans préjudice de l'article 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'une personne s'est constituée partie civile, les débats sur les intérêts civils sont reportés à une audience ultérieure du tribunal pénal pour mineurs si la responsabilité du mineur a été constatée par le tribunal pénal pour mineurs.* »

Si le prédict texte devrait être maintenu, il y a peut-être lieu de préciser que le tribunal pénal pour mineurs constate au préalable « la responsabilité pénale du mineur » afin d'éviter que des débats sur la responsabilité civile du mineur soient déjà engagés avant cette « audience ultérieure ».

Ad article 2 – Définitions

1° Les auteurs du projet, suivant l'avis du Conseil d'État, ont choisi d'abandonner le terme de « *mesure de diversion* » au profit d'une terminologie unifiée : « *mesure alternative à une sanction pénale* », utilisée à tous les stades de la procédure.

Toutefois, le maintien des deux expressions aurait permis de mieux distinguer les interventions du Procureur d'État, intervenant en amont pour clore la procédure par une mesure de diversion, de celles du Tribunal, qui peut, en aval, décider d'une mesure alternative à une peine privative de liberté.

En adoptant une terminologie unique, le projet tend à généraliser la notion de sanction, sans différencier clairement l'autorité à l'origine de la décision respectivement le moment où celle-ci intervient.

Il convient de relever que de nombreuses législations étrangères maintiennent cette distinction conceptuelle, jugée utile pour la lisibilité et la cohérence du dispositif.

Nous nous contentons ici de souligner ce point de manière factuelle.

2° /

3° Les personnes civilement responsables sont désormais des parties au procès ; cela s'inscrit dans la volonté des auteurs du projet de trancher la question des parties civiles. (voir article 1 in fine)

4° La question « *de l'adulte approprié* » a été interprétée de plusieurs façons différentes au cours des avant-projets et projets de loi. La présente définition clarifie la situation et délimite le rayon d'intervention de cette personne.

Elle semble inspirée de la *Loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires*.

L'autre adulte approprié intervient ainsi sous certaines conditions et en l'absence des représentants légaux des mineurs.

Ad article 3 – Droit à l'information

Le droit à l'information constitue, selon les textes, un droit fondamental du mineur.

Toutefois, sa mise en œuvre concrète peut s'avérer particulièrement lourde et contre productive. De nombreux professionnels, notamment dans le domaine psychologique, soulignent que la lecture exhaustive d'une longue série de droits – souvent techniques, complexes et perçus comme rébarbatifs – est difficilement assimilable par les mineurs. Cette étape formelle, bien qu'indispensable sur le plan juridique, risque de rompre le lien de confiance initialement établi entre le policier et le jeune, compromettant ainsi la qualité du dialogue et la portée éducative de l'intervention.

Néanmoins, pour être conforme aux textes juridiques, ce droit à l'information est consacré aux paragraphes

- (1) tout mineur soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale
- (2) dès la mise en mouvement de l'action publique et

(3) dès sa privation de liberté.

Il est ainsi mentionné que les policiers doivent également informer « *et, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables ainsi que les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles soient informés des droits procéduraux du présent article, suivant les dispositions de l'article 54 ;*

Cette précision n'est en effet pas sans créer des problèmes si elle avait continué à être omise, alors que les policiers, à moins que le mineur ne leur donne volontairement cette information, n'auraient pas été au courant de l'existence des institutions ou mesures prises en sa faveur au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux enfants. Il est alors effectivement utile de rajouter la précision « *sauf si leur identité est inconnue* ».

Nos remarques à ce sujet ont été entendues.

Au paragraphe (3) alinéa 1, les auteurs du projet voudront préciser ce que signifie « *de son droit à un traitement particulier durant la privation de liberté* » : que doit être mentionné au mineur en conflit avec la loi ?

A l'alinéa 2, tout en notant que le mineur se trouve au niveau de la procédure qui le prive de sa liberté, quelle est la plus-value de cette mention et surtout quelles sont les mesures alternatives à une sanction pénale (en fait d'antan des mesures de diversion) qui doivent être expliquées au mineur en conflit avec la loi ?

Quelles sont en plus les « *autres mesures mises à disposition par le Code de procédure pénale pour aboutir à une mise en liberté* », alors que le présent projet de loi se veut complet sans recourir encore aux dispositions du Code de procédure pénale ?

Sauf à en expliquer la pertinence, ces mentions sont à supprimer.

Au paragraphe (4), il est précisé que « *Les informations visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont données par écrit, par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible. En outre, elles sont données oralement dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible, le cas échéant par recours à un interprète.*

Cela implique que l'ensemble de ces droits soit préparé à l'avance dans toutes les langues couramment utilisées. Cependant, ne serait-il pas pertinent de préciser que, dans le cas où le mineur parle une langue moins courante pour laquelle une fiche expliquant ses droits serait temporairement indisponible, toutes les informations lui seront fournies oralement, et qu'une fiche écrite spécifique lui sera remise dans les plus brefs délais après traduction ?

Le texte proposé serait alors « *Les informations visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont données par écrit, par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible. Si la déclaration écrite n'est pas immédiatement disponible dans une langue que le mineur comprend, une traduction lui sera remise dans les meilleurs délais. En outre, elles sont données oralement dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible, le cas échéant par recours à un interprète.*

Ad article 4 – Information des représentants légaux

La question de l'information des représentants légaux est largement inspirée de la *Loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires*.

Il a été rajouté à l'article 4 paragraphe (4) (privation de liberté du mineur) que « *En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite dans le au procès-verbal. Si une personne d'accompagnement un autre adulte approprié a été désignée, l'information lui est adressée. En cas d'impossibilité de le joindre, mention en est faite au procès-verbal.*

N'y aurait-il pas lieu de rajouter cette précision aux paragraphes (1) et (2) alors que l'impossibilité de joindre les représentants légaux voire l'adulte approprié est également possible dans ces cas

[(1) (tout mineur soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale) et (2) (dès la mise en mouvement de l'action publique)].

D'ailleurs, quelle est la solution si les autorités réussissent à contacter l'adulte approprié, mais que celui-ci refuse de se déplacer (la nuit, les jours fériés, les weekends) ? Nous proposons de prévoir également ce cas de figure.

Ainsi, aux paragraphes (1) et (2) in fine nous proposons donc de rajouter à chaque fois le passage suivant : « *En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite au procès-verbal. Si un autre adulte approprié a été désigné, l'information lui est adressée. En cas d'impossibilité de le joindre, mention en est faite au procès-verbal. Il en va de même si les représentants légaux respectivement l'adulte approprié refusent de se déplacer*

La phrase « *Il en va de même si les représentants légaux respectivement l'adulte approprié refusent de se déplacer*

Nos doléances ont été partiellement prises en compte pour le paragraphe (4), mais il y aurait lieu de les prendre en compte également aux paragraphes (1) et (2).

Ad article 5 – Assistance par un avocat

L'assistance par un avocat a été largement débattue dans les avis précédents. Nous renvoyons à ce sujet à notre exposé mentionné en début de cet avis au point 3.e.

Le paragraphe (1) énonce le principe de l'assistance de l'avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants :

1. Avant tout interrogatoire
2. Lors de mesures d'identification, de confrontations ou de reconstitutions
3. Lors d'une privation de liberté
4. Lors d'une citation à comparaître devant une juridiction.

L'assistance devient obligatoire ne pouvant souffrir aucune exception selon le paragraphe (2) dans les cas suivants :

1. Toute comparution devant une juridiction qui statue sur la détention préventive
2. Lors de toute détention
3. Lorsque le mineur est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis un crime.

Cette assistance obligatoire est actuellement déjà le cas pour les points 1 et 2, et les Parquets ont fait inscrire le point numéro 3 dans les circulaires de la police. Nous approuvons le libellé du paragraphe (2).

Nous proposons d'ériger en paragraphe (3) le volet relatif à la renonciation à cette assistance lors du premier interrogatoire par la police, lequel se trouve actuellement inscrit à l'alinéa 2 du paragraphe 2 : « *L'assistance du mineur par un avocat n'est pas obligatoire lors du premier interrogatoire par la police si le mineur y renonce de plein gré et sans équivoque, après avoir été dûment informé sur la teneur du paragraphe 1^{er}, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment...*

Cette renonciation à l'avocat est tout-à-fait conforme à la directive (UE) 2016/800 alors que son article 6 mentionne « *Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres peuvent déroger au paragraphe 3 lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale. En tout état de cause, les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat a) lorsqu'ils doivent comparaître devant une juridiction ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive; et b) au cours de la détention.*

La rédaction de l'article 5 du projet de loi est conforme à la directive en ce sens qu'elle prévoit le caractère obligatoire de l'assistance de l'avocat pour toute mesure d'enquête, toute mesure de poursuite, toute détention ou tout déclenchement de l'action publique.

Il n'y a qu'au niveau du premier interrogatoire que l'assistance de l'avocat reste facultative, tout en prenant note que toute infraction qualifiée de crime entraînera d'office la nomination d'un avocat.

Pour toutes les autres affaires « lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce », donc relatives à des contraventions et à des délits, il appartient toujours au mineur en conflit avec la loi de solliciter l'assistance de l'avocat pour en bénéficier. L'assistance par un avocat est donc toujours possible.

La rédaction de l'article permet une procédure simplifiée pour les innombrables cas de menues infractions qui se solderont de toute façon par une mesure alternative à une sanction pénale.

Les circonstances exceptionnelles tomberaient alors sous le paragraphe (4) au lieu du paragraphe (3).

La question du libre choix de l'avocat ferait l'objet du paragraphe (6). A noter toutefois que le bâtonnier doit être joignable à tout moment pour la désignation d'un avocat.

Le nouveau paragraphe (7), dont la teneur est « *Tout interrogatoire d'un mineur soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction, ainsi que les séances d'identification des suspects, les confrontations et les reconstitutions de la scène d'un crime sont reportés jusqu'à l'arrivée de l'avocat choisi ou désigné conformément au paragraphe 56* » mériterait aussi de préciser la procédure s'il devait être impossible de trouver un avocat ou de faire venir un avocat endéans un délai raisonnable.

Le mineur reste-il au poste de police à attendre, privé de sa liberté ? Pendant combien de temps ? Et que se passe-t-il avec les délais impératifs que la police doit respecter ?

Si jamais l'assistance absolue et obligatoire devait rester le principe, une solution simple pourrait consister à suspendre le délai de la procédure conformément au délai d'attente de l'avocat qui se déplace au poste de police.

Quelles en sont les justifications ?

Le droit à l'assistance d'un avocat, reconnu comme un droit fondamental vise à garantir que le mineur bénéficie d'une défense adéquate. Permettre tout d'abord un délai d'attente raisonnable pour l'arrivée de l'avocat garantit que le mineur ne soit pas contraint de répondre à des interrogations ou de participer à des procédures (comme l'identification, la confrontation ou la reconstitution) sans bénéficier du soutien et de l'accompagnement juridique nécessaires. Ce droit est particulièrement crucial pour les mineurs, dont la vulnérabilité peut rendre l'absence d'un avocat encore plus préjudiciable.

En effet, un interrogatoire ou toute autre procédure menée sans avocat pourrait entraîner des situations où le mineur est incapable de défendre ses droits correctement ou même de comprendre pleinement la portée de ses déclarations. La présence de l'avocat est donc essentielle pour s'assurer que le mineur est informé de ses droits, notamment du droit de garder le silence, et qu'il ne subit pas de pression. Mais l'attente de l'arrivée de l'avocat entraîne aussi des inconvénients.

La suspension des délais de procédure pendant le délai d'attente pour l'arrivée de l'avocat vise à compenser le temps nécessaire pour garantir cette assistance juridique, tout en maintenant l'intégrité du processus judiciaire. Cette suspension empêche que l'attente de l'avocat ne soit utilisée pour faire pression sur le mineur ou pour accélérer indûment la procédure. Cela permet également de respecter le principe de la durée raisonnable des procédures, en ne commençant pas de manière hâtive ou sans l'assistance appropriée.

Le texte serait alors le suivant :

« *Tout interrogatoire d'un mineur soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction, ainsi que les séances d'identification des suspects, les confrontations et les reconstitutions de la scène d'un crime sont reportés jusqu'à l'arrivée de l'avocat choisi ou désigné conformément au paragraphe 56. Tout délai d'attente de l'avocat suspend pour autant et pour la même période les délais de procédure.* »

Ad article 6 – Accompagnement du mineur pendant la procédure pénale

Tel que cela se pratique déjà actuellement, le mineur a le droit d'être accompagné lors de toute audience et interrogatoire le concernant, soit par ses représentants légaux ou l'adulte approprié toujours selon la même définition de subsidiarité qui se retrouve tout au long du texte.

C'est d'ailleurs un droit et non une obligation : il appartiendra au mineur ou à son avocat de décider si les représentants légaux ou l'adulte approprié peuvent être présents.

Une question toutefois se pose : il est toujours question des représentants légaux.

Soulignons en effet que les auteurs du projet ont revu le texte « *Le mineur a le droit d'être accompagné par son ou ses représentants légaux...* » en supprimant les termes « son ou ».

Or, il n'est pas rare que les représentants légaux soient séparés, en conflit, introuvables ou injoignables.

Faut-il attendre la présence des **deux** représentants légaux ou la présence d'un seul suffit-elle ?

Ne faudrait-il pas préciser que la présence d'un seul représentant légal suffit ?

Songeons aux parents séparés, aux parents dont l'un par exemple réside à l'étranger et dont son lieu résidence n'est pas connu.

Le législateur voudra apporter les précisions qui permettent de gérer la situation sur le terrain.

Dans des situations de séparation familiale ou de conflit parental, la présence d'un parent plutôt que de l'autre ou la présence des deux parents déjà en conflits entre eux peut créer une situation de tension, rendant difficile pour le mineur de s'exprimer librement. Parfois, un mineur peut se sentir mal à l'aise ou sous pression pour conformer ses déclarations aux attentes de ses deux parents, ce qui va à l'encontre de l'objectif de protéger ses droits.

Dans certains cas, notamment dans des situations d'urgence ou dans des zones géographiques éloignées, il peut être difficile de faire venir les deux représentants légaux dans un délai raisonnable. Cela pourrait entraîner des retards dans la procédure et nuire à l'efficacité de la justice, d'autant plus si l'accompagnement légal est rendu strictement obligatoire, sans prévoir des exceptions ou alternatives.

La version « *Le mineur a le droit d'être accompagné par son ou ses représentants légaux...* » nous semble davantage adéquate, permettant une évacuation plus rapide des affaires et surtout d'accorder au mineur le choix avec lequel des représentants il souhaite participer à la procédure.

Ad article 7 – Assistance et participation à l'audience

L'article 7 initialement envisagé prévoyait qu'un jugement par défaut à l'égard d'un mineur ne pouvait être rendu qu'après deux convocations restées sans réponse. Cette mesure posait problème sur le plan pédagogique : elle aurait permis à un mineur, même poursuivi pour des faits graves, de ne pas se présenter à l'audience sans conséquence immédiate. Cela aurait envoyé un message contre-productif, banalisaient son absence et affaiblissant la portée éducative de la procédure pénale.

Une telle approche risquait de retarder les procédures, de nuire à la responsabilisation du mineur et d'ouvrir la porte à des abus, certains pouvant utiliser cette règle pour retarder délibérément les audiences. Elle ne relevait pas d'un véritable droit de la défense, mais d'une conception discutable de la pédagogie pénale.

Tel qu'amplement exposé sous le point 4.h., l'amendement apporté à l'article 7 apporte une nette amélioration dans la mesure où le mineur n'est pas autorisé de façon automatique à ne pas devoir comparaître une première fois à l'audience.

Dorénavant l'article 7 dans son alinéa 2 prévoit que « *Le mineur **valablement** cité à l'audience a le droit de solliciter le report de la première audience. Toutefois un jugement ou arrêt par défaut peut être prononcé à l'égard du mineur si, après avoir été **valablement** cité à l'audience, il ne compareît pas à cette audience sans avoir sollicité le report.*

Cette lecture permet au mineur, valablement cité, de pouvoir solliciter automatiquement, sans même avoir besoin de justification le report de la première audience, et ce contrairement à ce qui est prévu à l'article 185 du Code de procédure pénale pour les prévenus adultes où un report de l'audience est également possible, mais uniquement lorsque le prévenu fournit une excuse.

Le mineur disposera ainsi de ce droit fondamental de solliciter le report de l'audience, quelle qu'en soit la raison, à condition, toutefois, qu'il ait au minimum pris l'initiative de se manifester avant la date fixée.

En revanche, le fait de ne donner aucun signe de vie en amont de l'audience, et de ne pas s'y présenter alors qu'il a été valablement informé de sa tenue, ne saurait en aucun cas être valorisé ou récompensé d'une quelconque manière.

Ad article 8 – Examen médical

Au niveau du paragraphe (3) « *Les résultats dudit examen médical sont pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un mineur peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres mesures d'enquête ou de*

collecte de preuves, ou à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard. » nous aurions souhaité que le législateur aille au bout de ses pensées en précisant la procédure à suivre au cas où un interrogatoire ne devait pas être possible en fonction des conclusions du médecin requis.

Ad article 9 – Évaluation de l'âge de la personne concernée

Les auteurs ont rajouté une précision supplémentaire lorsqu'il est question de l'estimation de l'âge par un médecin : il est ainsi rajouté « *estimation par un médecin sous forme d'une expertise* ».

Actuellement et dans l'urgence, la personne *soupçonnée ou poursuivie* est présentée à un radiologue qui peut faire une telle estimation et indiquer une fourchette d'âge sur base de ce seul examen qui ne constitue pas une expertise.

Ainsi, si une personne a largement atteint la majorité de 18 ans sans l'ombre d'un doute, le magistrat en charge gère le dossier de la personne en question selon le droit pénal des majeurs sans passer par une expertise.

Toutefois, en cas de doute ou de fourchette laissant présager un risque que la personne en question pourrait éventuellement être mineure, l'examen radiologique n'est qu'un début permettant d'approfondir les investigations par après au moyen d'une expertise médicale. Et en attendant, la personne est considérée comme mineure.

Or, avec la nouvelle terminologie prescrivant une estimation par un médecin sous forme d'une expertise, cela implique nécessairement que la présentation à un radiologue ne suffit plus pour écarter la suspicion de minorité de la personne suspectée ou poursuivie. Il faudrait selon cette terminologie une expertise, qui elle doit être contradictoire, donc nécessitant l'intervention d'un juge d'instruction pour nommer l'expert.

Imaginons une personne clairement majeure prétendant avoir 12 ans. L'examen radiologique aurait largement suffi à solutionner la prétention, mais avec la terminologie nouvelle, cet examen ne suffit plus : il faut une expertise médicale, donc contradictoire et ordonnée par un magistrat instructeur.

Il est proposé la formulation « *l'estimation par un médecin spécialisé. sous forme d'une expertise.* »

Mentionnons à cet endroit que dans le domaine de la détermination de l'âge, on observe des avancées technologiques significatives, notamment le développement de moyens d'estimation d'âge non intrusifs. À ce jour, le texte tel qu'il est rédigé ne semble pas ouvrir la possibilité d'intégrer ces technologies dans l'évaluation du faisceau d'indices.

Nous estimons qu'il serait pertinent de prévoir, à l'article 9, la possibilité explicite de recourir à des moyens technologiques pour l'estimation de l'âge. Ces outils, actuellement en pleine évolution, permettent déjà d'atteindre une précision d'environ 2,5 ans. Avec les progrès technologiques attendus, cette marge d'erreur devrait encore se réduire.

Étant donné qu'il s'agit de méthodes non invasives, leur utilisation représenterait également un avantage pour la personne concernée, tant sur le plan du respect de son intégrité physique que de la fiabilité accrue de l'évaluation.

Il est également interpellant de voir les auteurs du projet éliminer le « *notamment* » dans le bout de phrase « *tenant compte de tout document officiel disponible tels que les actes de naissance, les dossiers scolaires, dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin sous forme d'une expertise.* »

N'est-il pas plus souhaitable d'accorder aux magistrats le pouvoir de se baser sur toute pièce quelconque permettant d'estimer l'état de minorité ou de majorité de la personne suspectée ou poursuivie ?

Pourquoi limiter la liste des pièces pouvant contribuer à la manifestation de la vérité ?

Est-ce dans l'intérêt du mineur ?

Ad article 10

/

Ad article 11 – Enquêtes sociales

Il n'y a pas d'observations particulières par rapport au paragraphe (1) sauf en ce qui concerne l'alinéa 3 qui dispose « *L'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1^{er} vérifie si une procédure de protection en vertu de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et*

aux familles est en cours à l'égard du mineur. Elle peut enjoindre à l'Office national de l'enfance de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier. En outre, la section du service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale, chargée d'une mission d'enquête sociale peut demander à l'Office national de l'enfance de lui transmettre tout ou partie du dossier relatif au mineur poursuivi, sans que l'Office national de l'enfance ne puisse s'y opposer. »

Ne serait-il pas utile de rajouter le juge de la jeunesse et le cas échéant le juge aux affaires familiales et de ne pas se limiter à l'ONE ?

Même si c'est l'ONE qui saisit le juge de la jeunesse conformément à la procédure de la protection en vertu de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux enfants, aux jeunes adultes, et aux familles, le juge de la jeunesse se voit communiquer après sa saisine des pièces de toutes les parties qui pourraient s'avérer utiles à une meilleure compréhension du dossier. Ces pièces pourraient être utiles pour le service des enquêtes sociales du SCAS.

Il est ensuite effectivement important de noter qu'il peut être dérogé à l'obligation de procéder à une enquête sociale lorsque cette dérogation se justifie par les circonstances de l'espèce, à condition que cette dérogation soit compatible avec l'intérêt supérieur du mineur.

En effet la directive 2016/800 mentionne très clairement en son article 7 « 9. Les États membres peuvent déroger à l'obligation de procéder à une évaluation personnalisée lorsque cette dérogation se justifie par les circonstances de l'espèce, à condition que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Le paragraphe (2) reprend quasiment le « wording » de la directive et est conforme aux méthodologies de travail des services sociaux et des attentes des autorités judiciaires.

Il est important de noter que les sciences sociales imposent aux services d'avoir la possibilité d'entendre à un certain moment l'enfant seul afin d'avoir le meilleur recueil possible de la parole de l'enfant.

En effet, la présence des parents lors de l'audition d'un enfant par un assistant social peut présenter plusieurs risques :

- Les parents peuvent influencer les réponses de l'enfant, consciemment ou inconsciemment, ce qui peut altérer la vérité et empêcher l'enfant de s'exprimer librement. L'agent se retrouve en présence de phénomènes d'influence et de pression de la part des représentants légaux.
- L'enfant peut ressentir de la peur ou de l'intimidation en présence de ses parents, surtout s'il y a des conflits familiaux ou des antécédents de maltraitance.
- Les parents peuvent manipuler la situation pour protéger leurs propres intérêts, ce qui peut nuire à l'évaluation objective de la situation de l'enfant.
- L'enfant peut avoir honte et être réticent à partager des informations sensibles ou personnelles devant ses parents, ce qui peut limiter la compréhension complète de ses besoins et de ses préoccupations. L'enfant se retrouve face à un problème de confidentialité.

La directive, en énonçant que « *l'enfant est étroitement associé à la réalisation de son évaluation personnalisée ... avec la participation du titulaire de l'autorité parentale* » n'interdit pas que l'enfant soit entendu en dehors de la présence de ses parents.

La directive précise juste que les parents (sinon l'adulte approprié) participent à la réalisation de son évaluation personnalisée (en étant informé de la réalisation de l'enquête => article 5 de la directive et en accompagnant l'enfant => article 15 de la directive).

Accompagner un enfant, c'est lui donner un soutien émotionnel, une aide à comprendre la situation, une motivation à collaborer et une aide dans son éducation.

Accompagner un enfant, c'est le guider et veiller à son bien-être global.

Les assistants passent beaucoup de temps à questionner les parents, à récolter des informations, comprendre leur vécu, analyser les sentiments, etc. L'évaluation est personnalisée et toujours en présence des parents et avec leur collaboration.

Mais l'audition de l'enfant serait faussée (risque d'être faussée => enquête sociale faussée conduisant à de mauvaises conclusions) si sa déclaration est faite en présence des adultes pour les raisons évoquées ci-dessus.

L'accompagnement par les représentants légaux sinon par un adulte approprié est toujours fixé selon les mêmes conditions au travers de tout le projet, de sorte qu'il n'y a pas de remarque à formuler à cet égard.

La formulation proposée emporte donc l'approbation des autorités judiciaires, est conforme à la pratique de la méthodologie professionnelle des enquêtes sociales et correspond à la terminologie et à la volonté de la directive.

D'ailleurs, il y a un parallélisme avec l'article 38 du projet de loi qui prévoit l'interrogatoire du mineur en dehors de la présence de ses représentants légaux devant le Tribunal pénal des mineurs.

Le paragraphe (7) permet aux agents du SCAS de recourir à l'aide des forces de l'ordre afin de mener à bien leur enquête qui est indispensable dans le cadre de la présente loi. Une obstruction pourrait avoir pour conséquence que la réalisation de l'enquête sociale soit bloquée à cause d'un pur refus matériel de l'accès. La réquisition des officiers et agents de la force publique par le Ministère Public sur ce point trouve le soutien des autorités judiciaires.

La précision apportée au paragraphe (8) concernant l'interdiction d'une diffusion du rapport est une situation assez souvent vécue dans les procédures actuelles : une enquête sociale est menée et est déposée au greffe dans le cadre de la protection de la jeunesse. Il n'est transmis une copie à l'avocat que s'il s'engage à ne pas en faire état dans une autre procédure distincte tel que cela est prévu à l'article 38 de la loi actuellement applicable, la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse.

La tentation est toutefois grande (notamment lorsque les parents sont en séparation, procédure auprès du JAF, etc.) de transposer les propos tenus par les parties qui se trouvent dans l'enquête sociale à un autre litige. Or, s'il est toléré que l'enquête sociale soit détournée et utilisée à d'autres fins, le risque encouru est que les parents ne se livrent plus si ouvertement à l'égard des agents sociaux du SCAS, ce qui risque de fausser les prises de position et donc de nuire à l'enfant qui se trouve au centre de l'enquête sociale. Toutes les questions tournant autour de la personnalité du mineur, même délinquant, ne devraient pas être utilisées à des fins autres que la procédure du droit pénal pour mineurs.

Ainsi la précision au paragraphe (9) emporte notre approbation : « *Toute personne sollicitée par le service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale doit apporter son concours à l'application de la présente loi et est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés.* »

Le non-respect de ces dispositions est puni des sanctions prévues à l'article 40 de la présente loi.

Ad article 12 – Secret professionnel et communication d'informations

Le second paragraphe reprend les doléances des autorités judiciaires et ne peut être que bénéfique au mineur alors que bon nombre de professionnels tendent à refuser de livrer des informations au motif de la protection des données : « *La communication entre professionnels d'informations requises pour l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de l'application de la présente loi ne constitue pas une violation des obligations de protection des données du mineur.* »

Il doit être donné la possibilité aux autorités de requérir des informations. Les professionnels doivent transmettre aux autorités judiciaires sur première demande tous les éléments du mineur dont la connaissance est indispensable pour assurer le déroulement efficace de sa procédure judiciaire. Le non-respect de ces dispositions devrait être sanctionné pénalement.

En effet, bon nombre de services sociaux ont tendance à opposer leur secret professionnel sinon la question de la confiance vis-à-vis du mineur afin de refuser de transmettre toutes les informations en leur possession.

Or, ces informations sont un élément-clé de l'enquête sociale qui constitue une obligation selon la directive 2016/800. Afin d'être conforme à la directive, les professionnels doivent être obligés de communiquer toutes les informations utiles ayant un lien avec la situation du mineur, sous peine de sanction.

En effet, quel est l'intérêt d'une loi écrite dont le but est de venir en aide à un jeune en détresse, si des professionnels cachent des éléments concernant le mineur, ce qui pourrait conduire à une mauvaise appréciation des autorités et engendrer des décisions qui vont à l'encontre de l'intérêt supérieur du mineur.

L'article 11 paragraphe (9) apporte une solution : « *Toute personne sollicitée par le service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale doit apporter son concours ... Le non-respect de cette disposition est puni des sanctions prévues à l'article 40 de la présente loi.* »

Ad article 13 – Officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police spécialisés pour mineurs

Nous renvoyons à notre exposé réalisé sous le point 3.b. de notre introduction pointant la nécessité d'instauration d'une unité centralisée et spécifique pour traiter les dossiers de délinquance juvénile au

sein du Service de police judiciaire, la nécessité d'un nombre d'enquêteurs suffisant au sein de ce service, mais encore la nécessité d'une intervention qui doit rester possible de la part de tout policier quelle que soit l'unité auprès de laquelle il est affectée.

Une lecture approfondie de la directive (UE) 2016/800 nous enseigne qu'elle n'impose en fait pas la création d'un service spécialisé rattaché à une unité pré-déterminée telle que par exemple au service de police judiciaire, mais exige tout simplement de tout policier qui enquête sur des enfants des aptitudes particulières. Il s'ensuit que tout policier du cadre de la police grand-ducale (Service de police judiciaire ou même policier en uniforme) doit pouvoir mener de telles enquêtes pour autant qu'il ait reçu la formation requise.

Nous donnons à considérer que le projet de loi, avant les nouveaux amendements, était rédigé d'une façon telle qu'il n'y aurait en fait eu **aucun policier qui aurait rempli les conditions pour travailler sur des enquêtes avec des mineurs lorsque la loi aurait été d'application.**

La directive en elle-même précise « *Les États membres veillent à ce que les membres du personnel des autorités répressives et des centres de détention qui traitent d'affaires concernant des enfants reçoivent une formation spécifique, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils ont avec les enfants, en ce qui concerne les droits de l'enfant, les techniques d'interrogatoire appropriées, la psychologie de l'enfant et la communication dans un langage adapté à l'enfant.* » Le Conseil d'Etat parle en plus d'une formation qui doit être fixée par RGD avec un examen/test réussi à l'issue.

Bref, avec la réforme, le Luxembourg aurait été certes doté d'un droit pénal des mineurs, mais aurait aussi eu en contrepartie une majorité de policiers certes hautement expérimentés en place mais qui n'auraient pas rempli les conditions théoriques pour travailler dans le domaine du droit pénal des mineurs.

Qui plus est, la directive parle d'une formation spécifique, mais n'évoque nulle part le besoin de réussir un test.

Afin de trouver un compromis acceptable et surtout réalisable en pratique, et afin que soient remplies les conditions de la directive (UE) 2016/800 et en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat, nous proposons de prévoir que **tout membre du cadre policier de la police grand-ducale** ayant suivi et réussi une formation adaptée puisse mener des enquêtes sur des mineurs.

Quant au contenu précis de la formation en elle-même, il serait fixé par règlement grand-ducal. Il faudra dans ce contexte aussi prévoir et fixer les modalités d'exercice voire de reconnaissance dans ce domaine pour les enquêteurs actuellement en place (pour beaucoup pendant plus d'une dizaine d'années et pour certains pendant plus d'une vingtaine d'années) qui en fait sont déjà hautement spécialisés, aguerris et quasi unanimement reconnus pour leurs compétences techniques et humaines face à des mineurs. L'expérience et les formations diverses déjà acquises doivent pouvoir être prises en compte afin de ne pas perdre le savoir-faire de ces enquêteurs.

Tel que nous l'avons déjà énoncé au début de notre avis, il faut effectivement se poser la question du contenu précis de la formation.

Le projet de loi prévoit en premier lieu « *Cette formation comprend un module sur la présente loi et sur la loi du jj/mm/aaaa relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale, qui inclut des éléments sur les enquêtes, sur le rôle du ministère public, sur l'organisation judiciaire, ainsi que sur la tenue d'auditions et d'interrogatoires de mineurs.* »

Il nous semble que « *l'organisation judiciaire* » n'est pas spécifique dans le domaine de la délinquance juvénile, de sorte qu'il y a lieu de l'omettre comme module de la formation.

Par ailleurs, le projet prévoit « *Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police valident leur formation par un contrôle de connaissances divisé en deux parties, portant d'une part sur les éléments généraux de la présente loi et sur la loi du jj/mm/aaaa relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et d'autre part sur la tenue d'auditions et d'interrogatoires de mineurs. Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police doivent réussir chaque partie.* »

Cette exigence sera difficile à accomplir : soulignons que contrairement à ce qui est pratiqué pour les mineurs victimes, il n'existe au niveau mondial **pas de protocole d'interrogatoire généralisé et homologué spécifiquement adapté à tous les mineurs auteurs.** Pour les mineurs-victimes, le Luxembourg applique actuellement le protocole d'audition du NICHD (*National Institute of Health*

and Human Development), méthodologie d'audition reconnue comme étant à la pointe de ce qui se fait de mieux dans le recueil de la parole de l'enfant.

Pour les mineurs auteurs, il existe dans ce contexte uniquement une ébauche adaptée appelée RSIP (*revised NICHD suspect interview protocol in Interviewing young offenders about child-on-child sexual abuse*).

Or, les experts internationaux travaillent actuellement sur une méthodologie du recueil de la parole du mineur soupçonné d'avoir commis une infraction, mais le résultat n'a pas encore fait l'objet d'une quelconque publication ni d'aucune évaluation scientifique.

Nous pouvons ainsi avancer que les spécialistes Mickael E. LAMB et Irit HERSHKOWITZ, tous les deux des sommités mondiales dans le domaine du recueil de la parole de l'enfant et des méthodes d'interrogatoire auprès des jeunes, sont actuellement plongés dans des travaux conduisant à établir un protocole d'interrogatoire applicable aux mineurs-délinquants. Or celui-ci n'est ni terminé, ni n'a même pas encore été publié et il doit ensuite encore être approuvé scientifiquement, ce qui prendra encore beaucoup de temps.

Il faut dès lors se poser la question du contenu précis de la formation à laquelle devraient se soumettre les policiers afin de pouvoir intervenir dans des dossiers impliquant des mineurs ayant commis des infractions.

Ainsi la rédaction de l'article en question figurant au projet de loi impose une formation qui est certes mentionnée vaguement dans une directive, mais qui en fait n'existe pas encore ni n'a été scientifiquement homologuée.

Quelle peut être alors la solution à ce dilemme ?

Cela ne signifie certes pas que les enquêteurs ne doivent pas être sensibilisés à la situation très particulière des mineurs-délinquants, mais la formation ou l'encadrement des policiers concernés doit être adapté aux normes à appliquer. Il incombe de leur expliquer les règles de procédure liées à la tenue d'interrogatoires.

En ce qui concerne cette formation, il pourrait être envisagé d'assimiler la méthodologie de la formation telle qu'appliquée pour les avocats qui souhaitent intervenir dans des dossiers impliquant des mineurs (nombre minimal de modules/formations à accomplir sans la nécessité de réussir une épreuve à l'issue).

En ce qui concerne les cas d'échecs, il suffirait de prévoir que les officiers et agents de la police judiciaire qui n'ont pas réussi l'épreuve peuvent s'inscrire à une épreuve ultérieure sans nécessairement avoir besoin à partir du second échec de resuivre la formation. En effet cela risquerait de décourager les candidats dans une matière qui n'attire déjà pas grand monde. Tant que le test n'est pas réussi, ils ne pourront de toute façon pas intervenir dans des enquêtes de la délinquance juvénile.

Il sera aussi souhaitable au moment de l'entrée en vigueur de la loi d'assimiler les policiers ayant un minimum d'expérience dans ce domaine comme ayant une formation suffisante pour enquêter dans ce domaine. Ne pas les considérer serait tout simplement une perte gigantesque de « *know how* », approche dommageable pour les mineurs nécessitant d'avoir en face d'eux des enquêteurs aguerris à la cause.

Les officiers et agents de police judiciaire déjà assermentés ont, au fil de leur carrière, développé une compétence pratique solide dans le traitement des situations impliquant des mineurs en détresse ou auteurs d'infractions. Cette expérience s'est construite sur la base des enseignements dispensés à l'École de police, notamment autour de la loi modifiée du 10 août 1992, intégrée dans la formation initiale, validée par des examens, et consolidée sur le terrain.

Imposer une nouvelle épreuve à ces professionnels, déjà aguerris, reviendrait à une forme de remise en question systématique de l'ensemble des corps de métier à chaque réforme législative. Cela reviendrait à demander à chaque juriste, par analogie, de repasser un examen de compétence après l'adoption de toute nouvelle loi, ou à exiger des enquêteurs spécialisés – par exemple en matière de stupéfiants ou de violences conjugales – une requalification formelle à chaque évolution du cadre légal.

Une telle exigence ne tiendrait compte de la réalité du terrain, ni de la dynamique professionnelle interne à la police grand-ducale, où la formation continue est déjà assurée. Il serait donc plus pertinent de maintenir la reconnaissance des compétences acquises tout en encourageant, comme cela se fait déjà, l'accès à des modules de formation continue pour intégrer les évolutions procédurales récentes.

Il convient d'attirer l'attention sur cette disposition du projet de loi, car ses conséquences pourraient être lourdes en matière de gestion des ressources humaines et d'organisation au sein des services d'enquête. Une application rigide pourrait fragiliser la continuité et l'efficacité de l'action policière dans un domaine particulièrement sensible.

Il est de toute façon prévu une présentation respectivement une formation en interne par des magistrats du Parquet des spécificités de la nouvelle loi aux enquêteurs spécialisés.

Des modules de formation adaptés seront prochainement intégrés à l'École de police afin de préparer les futurs policiers, sans expérience préalable, aux exigences spécifiques du droit pénal des mineurs et aux procédures qui y sont liées.

Parallèlement, il paraît raisonnable de reconnaître aux policiers déjà assermentés la possibilité de continuer à exercer leurs missions dans ce domaine, sans les soumettre obligatoirement à une nouvelle formation assortie d'un contrôle des connaissances. Ces agents disposent déjà d'une expérience concrète et opérationnelle qui mérite d'être prise en compte.

À défaut de cette reconnaissance, il faudrait alors admettre qu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, aucun policier ne satisfait aux nouvelles exigences pour intervenir dans le champ du droit pénal des mineurs. Cela impliquerait une charge de formation démesurée, difficilement compatible avec les réalités organisationnelles et humaines du service.

Dans ce contexte, une telle rigidité serait-elle véritablement dans l'intérêt de la réforme ? Et surtout, servirait-elle réellement l'intérêt supérieur des enfants que cette réforme entend protéger ?

Nous rajoutons également à notre proposition de texte le substantif « *audition* » alors que les auteurs du projet de loi veulent créer le même profil pour les policiers dans le cadre du projet de loi n°7992.

Nous proposons en définitive le texte suivant :

« (1) *La Police grand-ducale comprend des officiers et agents de police judiciaire et l'Inspection générale de la Police comprend des officiers de police judiciaire spécialement formés pour mener des interrogatoires et des auditions et effectuer des enquêtes sur les mineurs.*

(2) *La formation spéciale visée au paragraphe 1^{er} comprend un module sur la présente loi et sur la loi du /jj/mm/aaaa relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale, qui inclut des éléments sur les enquêtes, sur le rôle du ministère public, sur l'organisation judiciaire, ainsi que sur la tenue d'auditions et d'interrogatoires de mineurs.*

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police valident leur formation par un contrôle de connaissances.

En cas d'échec, les officiers et agents de la police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police peuvent s'inscrire à un prochain contrôle des connaissances. Ils sont libres de participer de nouveau à la formation.

Le programme, les matières ainsi que les modalités de l'organisation du contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation du présent paragraphe. »

Ad article 14 – Magistrats du parquet connaissant des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale

Tel que précisé au point 3.c. de notre introduction, nous rejoignons en grande partie les remarques faites par le Conseil d'État, alors que l'opportunité de l'existence de cet article peut être discutée.

Il faut toutefois admettre qu'il semble logique de prévoir au sein du Parquet une unité spécialisée qui interviendra dans le domaine de la délinquance juvénile. Ces magistrats devraient avoir le doigté nécessaire pour trouver une réponse adéquate, justifiée et pragmatique par rapport à un mineur qui vient de commettre une infraction. Une réponse pénale dure et sévère n'est pas toujours de mise, il faut une approche adaptée aux besoins du mineur et à la gravité de l'infraction qu'il vient de commettre.

Ainsi, un département de la délinquance juvénile au sein du Parquet avec des magistrats spécialement formés semble être une conséquence logique, sans qu'il ne soit forcément nécessaire que le projet de loi le prévoie expressément.

Néanmoins, créer des conditions trop strictes pour l'accès à ce département risque de décourager bon nombre de candidats. Actuellement déjà les magistrats ont la possibilité de suivre une formation interne très poussée et ont en plus accès à toute une série de formations spécifiques en la matière tout au long de leur carrière.

Il faut surtout veiller à ce que ce département soit doté des moyens suffisants et nécessaires pour pouvoir mener à bien sa mission. Ces magistrats auront une tâche supplémentaire en fonction de la loi qui va être réformée, c'est-à-dire qu'ils devront veiller non seulement au respect de toutes les procédures pénales de la poursuite, mais veiller également à la mise en place des mesures alternatives. En fait, ils se verront attribuer toute une série de pouvoirs dont disposaient auparavant les juges de la jeunesse.

Outre les charges supplémentaires qui seront attribuées aux magistrats, il faut savoir que si ce département seul sera compétent pour gérer les infractions commises par des mineurs délinquants, les services de permanence de ces magistrats seront autrement plus lourds que les services de permanence des autres magistrats du Parquet. Il faudra absolument veiller à ce que les conditions de permanence et de travail soient telles que ces magistrats soient capables d'assurer de mener à bien les missions qui leur sont confiées, surtout dans l'arrondissement de Diekirch où le nombre de magistrats est bien plus réduit que dans l'arrondissement de Luxembourg.

Nous approuvons l'énoncé suivant, en précisant que les termes « ces magistrats gèrent exclusivement » par « ces magistrats sont de manière exclusive compétents pour gérer », alors que ces magistrats devront gérer encore d'autres dossiers en dehors de ceux relatifs à la délinquance juvénile :

« Art. 14. Magistrats du parquet connaissant des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale

Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement des magistrats spécialement affectés qui connaissent des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale et qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs. Ces magistrats gèrent exclusivement sont de manière exclusive compétents pour gérer ces affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale sauf en cas d'urgence lors de laquelle tout magistrat du parquet peut prendre une décision. »

En effet, l'article 20 de la directive (UE) 2016/800 précise bien « *Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation de l'ordre judiciaire entre les États membres, et dans le strict respect du rôle des personnes responsables de la formation des juges et des procureurs, les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les juges et les procureurs qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants disposent d'aptitudes particulières dans ce domaine, aient un accès effectif à une formation spécifique, ou les deux.* »

La formation actuelle des magistrats permet déjà un accès effectif à de telles formations. En spécifiant en plus que seuls des magistrats affectés à cette section pourront gérer et travailler sur les dossiers relevant de la délinquance juvénile, il est assuré que seuls des magistrats ayant des aptitudes particulières en la matière interviendront dans les dossiers concernés. Les conditions de la directive sont donc bel et bien remplies pour le Ministère Public.

Il y a toutefois à signaler un inconvénient non négligeable pour les magistrats affectés au département connaissant des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale. Comme indiqué au début de notre avis, le nombre des magistrats intervenant dans ce domaine hautement spécifique sera assez limité ; et pourtant cette unité devra s'organiser afin de gérer un service de permanence ainsi qu'une disponibilité constante jour et nuit, 7 jours sur 7, 365 jours par an.

Les magistrats du Parquet affectés au département de la délinquance juvénile connaîtront une charge supplémentaire d'obligations qu'il va falloir gérer.

Expliqué avec des mots plus simples, les magistrats de ce département seront confrontés à des services d'astreinte et de permanence bien plus réguliers et astreignants que leurs collègues des autres départements. L'attrait pour la magistrature étant déjà assez limité, est-ce que le Parquet réussira à attirer suffisamment de candidats à affecter à ce département ?

Au Parquet de Diekirch (actuellement 3 magistrats affectés et spécialisés), la problématique risque de devenir insurmontable.

Ainsi, en cas d'urgence (*permanence au cours de la nuit, des week-ends ou lors des jours fériés, urgence absolue lors de la commission en flagrance de crimes ou délits en train de se perpétrer, etc.*),

tout magistrat du Parquet, dans le cadre de la défense de la société et de l'Etat de droit, devrait pouvoir prendre une décision dans l'immédiat respectivement dans l'urgence quitte à ce que la suite de la gestion du dossier soit confiée à un magistrat spécialisé du département de la délinquance juvénile, de la protection de la jeunesse et des affaires familiales.

Nous fournissons ces explications pour justifier le bout de phrase « ... *sauf en cas d'urgence lors de laquelle tout magistrat du parquet peut prendre une décision* ».

Ad article 15 – Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

Le paragraphe (2) prévoyant que le SCAS informe l'autorité judiciaire aux fins de saisine de l'ONE d'une situation qui relève du ressort de cette dernière emporte l'approbation des autorités judiciaires.

En effet, l'objectif social du SCAS diffère de celui de l'ONE. Aussi est-il important de trouver une façon appropriée de communiquer avec l'ONE si un mineur en conflit avec la loi se trouve dans une situation où son éducation ou son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont gravement compromis.

Il est évident que dans pareil cas, l'information doit parvenir à l'ONE, qui doit ensuite œuvrer en fonction de ses propres compétences.

Comme le SCAS est en principe toujours chargé d'une enquête sociale, il pourra aisément constater le désarroi du mineur, et sur demande du Ministère Public informer l'ONE de la situation du mineur.

Pour une meilleure compréhension, nous proposons la précision suivante :

« Dès qu'il a connaissance d'informations sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont compromises ou en risque de l'être, le service de droit pénal pour mineurs informe le procureur d'Etat qui charge le procureur d'Etat transmet l'information à l'Office national de l'enfance »

En effet, le SCAS informe l'autorité qui l'a chargée qui devra alors prendre la décision (ou non) de saisir l'ONE.

Le paragraphe (3) nous informe que, dorénavant, le service sera divisé en 3 sections.

Lors de la version précédente, quatre sections avaient été prévues, ce qui avait conduit à un certain nombre de critiques.

Le projet actuel en proposant trois sections ne conduit pas à des critiques de la part des autorités judiciaires.

La première section sera celle des enquêtes sociales. Le volet des enquêtes sociales a déjà été discuté lors de l'analyse de l'article 11 du présent projet de loi, et nous nous permettons de renvoyer à nos remarques et commentaires.

La seconde section s'appelle la section d'accompagnement. Il appartient aux autorités judiciaires de désigner cette section d'accompagnement qui elle, en fonction des services de permanence inhérents à cette section, désignera l'agent qui sera chargé de la mission précise par rapport aux mineurs en conflit avec la loi.

Les missions de cette personne d'accompagnement sont énumérées au second alinéa et il n'y a pas de remarque particulière à faire.

La troisième section est consacrée au volet de la probation juvénile qui suit le mineur dans l'établissement d'un projet personnalisé notamment lorsqu'une peine privative de liberté a été prononcée.

Il est important de noter que la prise en charge du SCAS commence dès le début de l'incarcération du mineur au sein du milieu carcéral en collaboration avec l'équipe du service social de l'administration pénitentiaire compétent pour l'encadrement quotidien carcéral du mineur.

Un règlement pénitentiaire juvénile est donc nécessaire.

Le paragraphe (4) prévoit la délégation faite au profit d'un service partenaire associé collaborant avec le SCAS.

En effet, certaines missions sont si spécifiques que seuls des professionnels externes hautement spécialisés peuvent apporter un soutien supplémentaire aux mineurs en détresse. Ainsi, par exemple, il peut être fait appel à des organismes spécialisés dans la thérapie des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel. Ces thérapies multidisciplinaires ne peuvent pas être dispensées par le SCAS. Un

partenaire externe est donc indispensable et un tel cas de délégation doit être prévu dans la loi. C'est chose faite avec le paragraphe (4).

Comme cela est également le cas dans les procédures des violences domestiques, le procureur d'État doit pouvoir transmettre une copie du procès-verbal et des documents relatifs à la personnalité des mineurs aux services qui sont chargés de certaines mesures d'exécution afin que ceux-ci comprennent l'étendue du problème et puissent se concentrer sur les problèmes personnels du mineur.

Le paragraphe (5) rappelle que, pour toutes les missions inhérentes au SCAS (non seulement au niveau de l'enquête sociale), celui-ci peut solliciter l'ONE de lui transmettre tout ou partie du dossier relatif aux mineurs poursuivis afin d'être toujours à jour au sujet de la situation du mineur et de lui apporter l'accompagnement le plus adéquat et adapté. En effet, la situation du mineur est très évolutive au fil du temps.

Le paragraphe (6) précise que le mineur ne se retrouve jamais seul dans la procédure du volet social, mais que les représentants légaux sinon l'adulte approprié sont associés à tous les stades de ce volet de la procédure. Nous réitérons nos remarques faites lors de l'analyse de l'article 11.

Ad article 16 – Crimes et délits flagrants

Le libellé du paragraphe (1) est modifié afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, en s'inspirant étroitement du libellé de l'article unique de la loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté (projet de loi n° 8326) qui a trait à cette même question d'information des représentants légaux en cas de privation de liberté d'un mineur (prévue par la directive 2013/48).

Il y est aussi pour la première fois question de convoquer au moins **un des représentants légaux**. Nous adhérons à cette précision.

Il en découle que pour toute perquisition, le mineur sera accompagné par soit au moins un représentant légal soit un autre adulte approprié en cas notamment de défaillance des représentants légaux (ou, en dernier ordre de subsidiarité, par deux témoins).

La dérogation prévue à l'alinéa 5 du paragraphe (1) se trouve également justifiée.

En effet, prenons l'exemple du mineur et de son groupe interpellé sur la « *Kinneksuisse* » pour être soupçonné d'avoir détroussé un passant au coin de la rue. Les policiers ont interpellé les jeunes qui eux n'ont pas beaucoup de patience et il suffit d'un rien pour envenimer toute l'atmosphère. Les policiers devront-ils cesser toute activité d'investigation en tentant de contacter pour chaque jeune au moins un représentant légal ou un adulte approprié afin qu'il participe à la fouille et à la perquisition corporelles ? Même si le refus d'y participer pourra être mentionné au procès-verbal, il n'en demeure pas moins que les diligences pour identifier et convoquer un représentant légal ou nommer un adulte approprié seront délicates à gérer en pareils moments.

La dérogation telle que prévue au paragraphe (1) se justifie au même titre qu'au paragraphe (2).

Il est en conséquence justifié d'apporter au paragraphe (1) les précisions identiques qui sont jointes au paragraphe (2), c'est-à-dire « Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu à l'alinéa 1^{er} si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1^o lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2^o lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation temporaire est décidée par le procureur d'État.

Cette dérogation temporaire doit :

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

b) avoir une durée strictement limitée

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire cessent d'exister, les représentants légaux ou un autre adulte approprié peuvent assister aux éventuelles opérations prescrites par les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Au paragraphe (2), à l'inverse de ce qui est prévu au paragraphe (1), la police informe **les** représentants légaux du mineur de la privation de liberté de ce dernier.

Nous réitérons nos critiques effectuées à ce sujet lors de l'analyse de l'article 6.

Ad article 17 – Procédures d'identification par empreintes génétiques

L'argumentation du Conseil d'Etat a été reprise dans les amendements et n'emporte aucune remarque de notre part, sauf à ce qu'il y aurait lieu de prévoir en plus de la situation dans laquelle les représentants légaux ou l'autre adulte approprié ne sont pas joignables, mais également *la situation dans laquelle ni le représentant légal, ni l'adulte approprié décident de venir assister à ce prélèvement*. Cette omission permettrait de bloquer irrémédiablement la procédure.

Il faudrait prévoir les mêmes dispositions à chaque fois que les représentants légaux sont inconnus, injoignables ou refusent d'assister à une mesure à laquelle le projet de loi prévoit toutefois leur présence. Il en est de même pour « *la personne de confiance* », c'est-à-dire l'adulte approprié.

L'amendement proposé « *Lorsqu'il n'est pas possible, après que des efforts raisonnables ont été déployés, de joindre l'autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal et le prélèvement peut avoir lieu sans l'assistance d'un autre adulte approprié.* » emporte ainsi notre approbation, sauf la réserve qui suit.

En effet, qu'en est-il des représentants légaux voire de l'adulte approprié qui ont pu être joints mais qui refusent de se déplacer ?

En ce qui concerne les représentants légaux, le paragraphe (2) 2° donne une solution : un autre adulte approprié doit être organisé et appelé sur place.

Or, que se passe-t-il si cet adulte approprié, choisi par le mineur, accepté par le Ministère Public ou choisi par le Parquet, refuse de se déplacer (la nuit, les we, etc) ? Le texte ne fournit pas de solution.

Nous proposons de rajouter les mots suivants « *Lorsqu'il n'est pas possible, après que des efforts raisonnables ont été déployés, de joindre l'autre adulte approprié, respectivement s'il est dans l'impossibilité ou refuse de se déplacer, mention en est faite au procès-verbal et le prélèvement peut avoir lieu sans l'assistance d'un autre adulte approprié.* »

Ad article 18 – Mesures alternatives à une sanction pénale

Au paragraphe (1), il est précisé « *Si le mineur a commis une infraction pénale et s'il est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis, le procureur d'Etat peut décider des mesures alternatives à une sanction pénale.* »

Cela implique que le Ministère Public ne pourra adresser un « *Avertissement* » qu'au mineur ayant reconnu sa faute, soit dès le début en avouant les faits lors de l'interrogatoire de l'enquêteur, soit lors des « *négociations* » menées par la suite.

En d'autres termes, tout mineur contestant les faits ne pourra bénéficier d'aucune mesure alternative à une sanction pénale. Il ne pourra ni recevoir un avertissement, ni être soumis à une mesure thérapeutique ou pédagogique, telles que précisées au paragraphe (6).

Le Procureur n'aura alors pour options que de classer l'affaire sans aucune mesure, sans même avertir le mineur, ou de poursuivre celui-ci devant le tribunal.

Le mineur qui n'aura pas reconnu sa faute et persistera dans son refus de reconnaissance se verra soit poursuivi en justice (pour un vol de tablette de chocolat, par exemple), soit se verra exclu de toute possibilité de recevoir, au minimum, une lettre d'avertissement de la part du Ministère Public.

⇒ *Une infraction commise risque de n'avoir aucune réaction dans le chef du mineur.*

L'effet pédagogique est nettement perdant.

Nous proposons de supprimer la condition de l'aveu.

Le paragraphe (4) énumère les personnes qui peuvent proposer une mesure alternative à une sanction pénale. Parmi ces personnes figure la personne d'accompagnement. Or, cette personne n'intervient que pour « *veiller à la mise en place, à l'exécution et au contrôle des mesures alternatives à une sanction pénale.* »

Au stade actuel, mentionné à l'article 18, la personne d'accompagnement n'a même pas encore été nommée. Elle ne le sera que si de telles mesures alternatives ont été décidées par le Parquet. Il y aurait donc lieu de **supprimer cette personne de la liste des personnes pouvant solliciter de telles mesures**.

Ces explications sont d'ailleurs corroborées par le paragraphe (6) in fine qui énonce « *Le procureur d'État, après avoir décidé une mesure alternative à une sanction pénale, adresse une copie de la décision au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale.* »

=> La personne d'accompagnement n'intervient qu'à partir de ce moment !

En ce qui concerne les aveux, nous en revenons à notre exposé réalisé en introduction au point 5a.

Il est en effet pertinent de se questionner sur la manière dont cette situation est gérée concrètement. L'aveu, en principe, fait partie intégrante de l'interrogatoire initial mené par l'officier de police et il n'est pas envisageable de le négliger.

Si les auteurs du projet envisagent plutôt un cas où le mineur refuse de participer à l'interrogatoire en exerçant son droit au silence ou rejette les accusations portées contre lui et que ce n'est que dans le cadre de la procédure de « négociations » qu'il accepte de reconnaître sa responsabilité (par exemple, par écrit, sous pli fermé), alors un parallèle avec l'article 577 du Code de procédure pénale (« *En cas de caducité de la procédure d'accord, il ne peut être fait état des pièces et déclarations en relation avec l'accord. Celles-ci ne peuvent servir de moyen de preuve à charge ou à décharge de la personne poursuivie.* ») pourrait effectivement être pertinent.

Dans ce cas, il serait nécessaire d'apporter des précisions sur la procédure à suivre.

Le second alinéa du paragraphe (4) « *La victime ainsi que, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civillement responsables sont informées de la proposition de mesure alternative à une sanction pénale* » parle d'une information de la proposition alors que le paragraphe (5) alinéa 2 précise que les mesures décidées sont notifiées « *Elles sont également notifiées aux représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime, et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civillement responsables* ».

Faut-il partir du principe que la proposition (il s'agit d'une proposition, donc qui n'a pas encore été acceptée) doit être communiquée pour information aux personnes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 sans savoir si celle va être acceptée et entérinée plus tard ?

Cette proposition concerne en effet des précisions notamment sur les faits eux mêmes et l'aveu qui seront portés à la connaissance de tout le monde mais dont ces personnes ne pourront faire usage si le Parquet entend poursuivre la voie judiciaire.

Ne serait-il pas plus judicieux de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 4 qui n'apporte aucune plus-value, tout en retenant que seule la mesure alternative **décidée et acceptée soit ensuite notifiée aux personnes concernées** ?

Le paragraphe (5) n'emporte pas d'autres remarques particulières, sauf à souligner que le Ministère Public ne saura pas nécessairement à tout moment si le mineur a bénéficié d'une mesure de placement auprès d'une famille d'accueil ou d'une institution, le Parquet n'étant dorénavant plus impliqué activement comme partie à part entière dans la procédure de l'aide à l'enfance. En rajoutant la précision « *sauf si leur identité est inconnue* », il est pallié à ce problème.

De plus, l'obligation de notifier la décision à la victime aura pour conséquence que celle-ci aura acquis la connaissance de l'existence de la mesure de diversion décidée et donc de l'aveu du mineur concerné ; une action en réparation/dommages-intérêts serait facilitée.

Mais devant quelle juridiction sera intentée cette action ?

En principe, seul le Tribunal pénal des mineurs est compétent pour en connaître.

Toutefois, comme le Ministère Public a pris la décision de répondre à l'infraction pénale commise par le mineur au travers d'une mesure alternative à une sanction pénale, la voie judiciaire devant le Tribunal pénal des mineurs n'est plus/pas possible.

La solution est-elle à trouver devant les juridictions civiles ordinaires ?

Nous proposons également de supprimer pour les mêmes raisons évoquées au paragraphe (4) la personne d'accompagnement de la liste. Le texte serait alors le suivant :

« Elles sont également notifiées aux représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime, et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civillement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. »

A défaut, la « **personne d'accompagnement** » pourrait être remplacée par « **l'agent du SCAS** » si une enquête sociale a été ordonnée. Il s'agira donc d'un agent d'un autre service du SCAS. La personne d'accompagnement elle, comme nous l'avons déjà dit, n'intervient pas encore à ce niveau.

Au paragraphe (6), nous suggérons d'introduire la mesure du « *rappel à la loi* » comme une alternative à une sanction pénale. Cette mesure consisterait à convoquer le mineur, sur ordre du Parquet, au poste de police afin qu'il prenne connaissance, de manière directe et formelle, des textes de loi qu'il a enfreints. Le rappel à la loi ne se limite pas simplement à une lecture des articles concernés, mais implique une explication détaillée du contenu et des implications de ces textes par une autorité compétente.

L'intérêt d'une telle mesure réside dans son caractère plus personnel et pédagogique. Contrairement à un avertissement envoyé par courrier, qui peut être perçu comme une formalité administrative impersonnelle, le rappel à la loi permet un échange direct, dans lequel le mineur peut poser des questions et recevoir des éclaircissements. Ce contact humain et cette explication donnée en face-à-face ont un effet éducatif souvent plus marquant et durable, car ils favorisent une meilleure compréhension des règles de la société et des conséquences de leurs violations. Cette approche permet ainsi de responsabiliser davantage le mineur, en l'impliquant activement dans la réflexion sur ses actes et leurs répercussions.

Rajoutons que dans son avis, le Conseil d'Etat avait préconisé l'assistance obligatoire d'un avocat pour le mineur dans le cadre des mesures alternatives à une sanction pénale.

Or, les dispositions de la directive (UE) 2016/800 prévoient « *Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, il est dérogé à l'assistance d'un avocat lorsque celle-ci n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.* »

Prenons un exemple concret représentatif de la méthodologie de travail du Ministère Public. Un mineur vient de commettre une infraction de moindre importance, tel un vol de tablette de chocolat dans un supermarché. N'ayant aucun antécédent et au vu du trouble minime à l'ordre public, le Parquet décide de classer l'affaire après avoir décidé d'envoyer un « *Avertissement* » au mineur, l'informant qu'il est *susceptible d'avoir participé à la commission d'une infraction* et qu'il est décidé de ne pas donner de suites judiciaires à l'affaire à condition que pareille attitude ne se reproduise plus.

L'envoi du courrier au mineur et à ses représentants (ou à la personne de confiance choisie) permet de clôturer le dossier.

Or, réclamer l'intervention obligatoire d'un avocat est tout d'abord non conforme au contenu même de la directive (« *l'assistance n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce...* et des *mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction* »), mais en plus la procédure deviendrait lourde, complexe et contraire à l'esprit de la directive (UE) et de la loi. En effet, le mineur qui se voit adresser un tel « *Avertissement* », au lieu de se contenter d'en prendre note, devrait prendre conseil auprès d'un avocat pour voir s'il est prêt à accepter la mesure de « *diversion* » (un simple courrier en fait) de la part du Ministère Public.

Il appartient au mineur de décider s'il désire contacter un avocat, ce qui sera toujours possible, et non pas d'imposer l'assistance d'un avocat ce qui ne correspond pas à l'esprit même de la directive (UE) 2016/800.

Nous rejoignons l'avis du Conseil d'Etat quant à la question de la durée minimale et maximale de la mesure alternative à une sanction pénale. Cette mesure, notamment si elle a un but thérapeutique, ne doit pas s'interrompre après un délai théorique.

Qu'en est-il en effet si les besoins du mineur dépassent ce délai ?

Ad Article 19 – Application des mesures alternatives à une sanction pénale

La paragraphe (2) précise « *Le ministère public procureur d'Etat, en décidant une mesure de diversion alternative à une sanction pénale, tient notamment compte du rapport d'enquête sociale dans le cas où une enquête a été ordonnée, de la gravité de l'infraction, de l'âge du mineur et du degré de maturité ainsi que des autres circonstances de l'affaire.* ».

Le Conseil d'Etat a demandé sous peine d'opposition formelle pour transcription incorrecte de l'article 7 de la directive UE 2016/800 qu'il soit fait abstraction du bout de phrase « *dans le cas où une enquête a été ordonnée* ».

L'article 11 du projet de loi se contente de reprendre la directive (UE) 2016/800, mais il est important de souligner qu'il y est précisé : « *Il peut être dérogé à l'obligation de procéder à une évaluation personnalisée lorsque cette dérogation se justifie par les circonstances de l'espèce, à condition que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.* » Cette précision n'est pas anecdotique et mérite une attention particulière.

Nous pensons qu'il est essentiel de prendre en compte cette dérogation, dans la mesure où elle permet une plus grande flexibilité dans l'application de la procédure, en fonction des spécificités de chaque situation. L'adaptation des procédures en fonction des circonstances particulières d'un dossier est cruciale pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit véritablement respecté.

Nous proposons de rajouter au paragraphe (2) de l'article 19 les mots supprimés « ***dans le cas où une enquête a été ordonnée conformément à l'article 11*** ».

Il est en effet souvent crucial de réagir promptement lorsqu'un mineur est impliqué dans un acte délictueux. Par exemple, dans le cas d'un vol de moindre importance, comme celui d'une tablette de chocolat, une mesure alternative à une sanction pénale aura un impact pédagogique beaucoup plus significatif si elle intervient rapidement après les faits, plutôt que si elle est retardée par une enquête sociale qui pourrait prendre plusieurs mois. Une réponse rapide est, en effet, davantage susceptible de permettre au mineur de prendre conscience de la gravité de ses actes et de favoriser une prise de responsabilité immédiate, ce qui n'est pas toujours possible si la procédure se dilate trop dans le temps.

Ad article 20 – Recours devant le Procureur général d'État

Il est renvoyé à nos remarques faites à l'article 18 : Le paragraphe (1) de l'article 20 énumère les personnes qui peuvent introduire un recours contre la décision du Procureur d'Etat. Parmi ces personnes figure la personne d'accompagnement. Or, cette personne n'intervient que pour « *veiller à la mise en place, à l'exécution et au contrôle des mesures alternatives à une sanction pénale.* »

Au stade actuel mentionné à l'article 20, la personne d'accompagnement n'a même pas encore été nommée. Elle ne le sera que si de telles mesures alternatives ont été décidées par le Parquet. Il y aurait donc lieu **de supprimer cette personne** de la liste des personnes pouvant solliciter de telles mesures.

Il faudrait également supprimer la personne d'accompagnement aux alinéas 1 et 2 du paragraphe (2).

Il est précisé à l'alinéa 2 du paragraphe (2) que si le Procureur Général d'Etat ne fait pas droit au recours, le Procureur d'Etat « *peut décider de poursuivre la procédure pénale* ».

A nouveau, et il est renvoyé à nos observations antérieures, le mineur sera soit poursuivi soit il n'y aura aucune réaction, même un simple avertissement devient impossible.

L'attention du législateur est attirée sur ce point.

Ad article 21 – Non-exécution des mesures alternatives à une sanction pénale

L'article 21 ne semble pas laisser le choix au Procureur d'Etat : « *Lorsque le mineur ne respecte pas les conditions relatives à la mesure alternative à une sanction pénale décidée ou refuse les engagements qu'il a pris dans sa proposition écrite, le procureur d'Etat poursuit la procédure pénale contre le mineur.* »

Notons toutefois que l'article 20 paragraphe (2) alinéa 2 précise que, si le Procureur Général d'Etat ne fait pas droit au recours, le Procureur d'Etat « *peut décider de poursuivre la procédure pénale* ».

Une clarification s'impose.

Ad article 22 – Demandes en restitution d'objets saisis

Il y a lieu de rajouter au paragraphe (4) « *Si la demande émane du mineur, de ses représentants légaux ou d'un autre adulte approprié, d'une personne majeure poursuivie comme coauteur ou complice d'une infraction commise par le mineur ou de la partie civile, elle est communiquée aux autres parties ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié et à la personne majeure poursuivie comme coauteur ou complice d'une infraction commise par le mineur et à la partie civile ainsi qu'au ministère public.* »

Tel que relevé par nous sous l'article 1 paragraphe (5) du projet de loi, il se pose la question d'organiser dans un même texte la demande en restitution lorsque l'affaire met en cause en mineur peu importe son âge (moins ou plus de 13 ans). En particulier, il faut constater qu'actuellement, pour une

affaire impliquant un mineur de moins de 13 ans, une sorte de recours contre la décision du Ministère public est prévue (article 1), alors que tel n'est pas le cas pour une décision du Ministère public intervenue dans le cadre d'une affaire impliquant un mineur de plus de 13 ans (article 22). Concernant les décisions prises par les autres juridictions, un recours n'est pas spécialement prévu au projet de loi, mais il faut partir du principe qu'un appel est toujours possible à l'égard des juridictions statuant en première instance.

Ad article 23 – Mandats de comparution

Nos doléances ont été prises en compte lorsque les autorités se trouvent dans l'impossibilité de joindre les représentants légaux. En pareil cas, mention en est faite au dossier. Si un autre adulte approprié a été désigné, l'information lui est adressée. Il y aurait lieu de préciser qu'en cas d'impossibilité de le joindre, mention en est faite au dossier.

Ad article 24 – Application des mesures alternatives à la détention préventive

« *Dès lors que les circonstances de l'affaire le permettent, le juge d'instruction peut, au lieu de décerner un mandat de dépôt, prendre des mesures alternatives à la détention préventive. Les articles 114 et 120 à 125 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas au mineur. »*

Le contrôle judiciaire semble pouvoir s'appliquer.

A quelles autres mesures alternatives les auteurs du projet pensent-ils ?

Cela rejoint nos remarques faites à l'article 3 paragraphe (3).

Ad article 25 – Détention préventive

Il se pose tout d'abord une question d'ordre pratique où est exécutée la détention préventive, avec toutes les difficultés qui peuvent être engendrées au niveau du manque d'infrastructures prévues.

Le paragraphe (2) qui prévoit le transfèrement automatique de la personne devenue majeure respectant ainsi la stricte séparation entre mineurs et majeurs telle que fixée et prévue à l'article 12 de la directive (UE) 2016/800. (« *Les États membres veillent à ce que les enfants qui sont détenus le soient séparément des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte... Sans préjudice du paragraphe 1, lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient la possibilité pour cette personne de poursuivre sa détention séparément des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle, pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur des enfants qui sont détenus avec cette personne. »*

Notons que l'UNISEC doit soit être aménagée afin d'être conforme aux besoins d'un Centre pénitentiaire pour mineurs, soit céder sa place à un nouveau Centre pénitentiaire pour mineurs, et disposer notamment de suffisamment de places pour y accueillir tous les mineurs qui remplissent les conditions pour y être placés.

Nous soulevons à nouveau la question de savoir ce qui se passera lorsque le Centre pénitentiaire pour mineurs atteindra sa capacité maximale.

Nous nous permettons de renvoyer à nos développements faits sous l'article 53 et proposons d'insérer la même exception au niveau de la détention préventive à l'article 25 du projet de loi, à savoir :

« *Dans les cas exceptionnels dans lesquels le centre pénitentiaire pour mineurs ne dispose pas des capacités d'accueil suffisantes pour mineurs, ou en présence de mineurs particulièrement dangereux, violents ou radicalisés, il peut être provisoirement décidé d'exécuter la mesure de détention préventive de ces mineurs au centre pénitentiaire pour adultes uniquement aussi long-temps que la situation exceptionnelle l'exige. »*

L'amendement actuel prévoit « *le transfèrement prévu à l'article 7 de la loi modifiée 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire s'opère automatiquement et sans décision préalable du juge d'instruction. »*

N'y a-t-il pas contradiction avec la directive qui prévoit « *les États membres prévoient la possibilité pour cette personne de poursuivre sa détention séparément des adultes si cela est justifié ? »* Le centre pénitentiaire pour adultes doit prévoir des aménagements spécifiques pour être conforme à la directive.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a à juste titre critiqué la période de renouvellement de la durée de détention tous les trois mois en argumentant un système moins favorable pour les mineurs en

comparaison avec ce qui existe pour les majeurs. Toutefois, et même s'il n'incombe pas au Conseil d'Etat de se positionner par rapport à une durée maximale de la détention préventive pour les mineurs délinquants, il nous semble important de renvoyer à nos remarques figurant au second avis.

L'amendement **précédent** précisait « *Néanmoins, la durée de la détention préventive, peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, être renouvelée à trois reprises, sans excéder la durée d'un an jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs.* »

Il est indiscutable qu'il convient de garder à l'esprit que le texte proposé restreignait considérablement la période d'enquête allouée tant au juge d'instruction qu'aux enquêteurs.

Conserver la version précédente aurait inévitablement signifié que le temps dédié à l'accomplissement des tâches d'enquête aurait été limité à quelques semaines voire quelques mois, alors même que les autorités judiciaires doivent respecter une procédure comportant des délais impératifs prescrits par le Code de procédure pénale, notamment lors de la procédure de renvoi qui suit la clôture de l'instruction. Il ne faut pas oublier non plus qu'un recours peut être exercé contre la décision de renvoi prise par la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement, ce qui aurait risqué de réduire encore davantage le délai déjà restreint accordé aux autorités en charge de l'instruction.

En d'autres termes, et il faut clairement et nettement avoir cette approche à l'esprit, un mineur qui aura commis une infraction très grave (décès d'une personne, attentats meurtriers ? ou projets d'attentats <https://www.wort.lu/luxemburg/wie-alex-h.-aus-strassen-den-rassenkrieg-vorbereitet-haben-soll/8045086.html>) impliquant des devoirs spécifiques ainsi que des expertises longues notamment par des experts étrangers (étant donné le manque flagrant d'experts judiciaires au Luxembourg) risque de recouvrer systématiquement la liberté avant de passer à l'audience alors que les autorités judiciaires ne se seront pas vu accordé un délai suffisant pour mener à bien leurs investigations.

Nous tenions à le signaler.

Accorder une année entière aux enquêteurs pour mener une enquête complexe et délicate représente un défi, certes, mais il nous semble néanmoins justifié, dans la mesure où cela permet de concilier plusieurs impératifs.

D'une part, cela permet au mineur de bénéficier d'un procès dans un délai raisonnable, tout en limitant la durée de la détention préventive. D'autre part, cela offre aux enquêteurs le temps nécessaire pour mener une investigation approfondie, tout en respectant un délai maximum clairement défini dès le départ.

Cependant, il convient également de prévoir des garde-fous pour éviter des abus, notamment dans les situations où des demandes tardives émanant de la défense viendreraient perturber le calendrier de l'enquête.

Par exemple, il pourrait arriver qu'un mineur inculpé demande des investigations à décharge à la toute fin du délai, dans l'intention d'obtenir sa remise en liberté provisoire à l'issue du délai d'un an. Cette stratégie pourrait en effet entraîner la libération automatique du mineur, alors même que les autorités judiciaires n'auraient pas eu le temps d'exécuter les investigations supplémentaires demandées à la dernière minute.

Pour parer à ce genre de situation, il est bien d'avoir prévu au paragraphe (3) alinéa 2 que, dans les cas où la demande d'investigations supplémentaires provient exclusivement de la défense, un délai exceptionnel de quatre mois pourrait être accordé. Ce délai supplémentaire permettrait aux enquêteurs de mener les investigations sollicitées tout en évitant que la procédure ne soit indûment retardée pour des raisons tactiques. Ce mécanisme garantirait ainsi un équilibre entre les droits du mineur et le respect des délais judiciaires, tout en préservant l'efficacité de l'enquête.

Afin de conserver le parallélisme avec le CPP qui prévoit aussi que d'autres personnes peuvent solliciter des mesures supplémentaires, nous proposons en définitive le texte suivant :

« Le délai de douze mois prévu à l'article 1^{er} peut être prorogé exceptionnellement de quatre mois supplémentaires au cas où le mineur, ses représentants légaux, un autre adulte approprié, son avocat ou la partie civile sollicitent des devoirs d'enquête supplémentaires endéans les huit semaines qui précèdent l'expiration du délai maximum mettant fin automatiquement à la détention préventive. »

D'ailleurs, ces précisions ne sont pas contraires à l'article 10, paragraphe 1er, de la directive 2016/800 qui certes dispose que la privation de liberté d'un mineur, à tout stade de la procédure, doit être limitée à une durée appropriée aussi brève que possible, mais elle ne fixe pas de délai maximal.

Il convient donc de maintenir un délai tout en ajoutant la précision que dans le délai d'un an, le dossier doit être clôturé par le juge d'instruction. Un délai limité de 4 mois supplémentaires est autorisé *exceptionnellement* si le mineur sollicite des mesures d'investigation supplémentaires peu avant l'expiration du délai d'un an. Le texte sera encore toujours conforme au contenu de la directive.

Quels sont les principaux inconvénients d'une trop forte limitation de la durée de la détention préventive

- *Un risque pour la sécurité de la société* : en effet, limiter la durée de la détention préventive peut entraîner la libération prématurée de personnes mineures dangereuses, augmentant ainsi le risque de récidive et de nouvelles infractions graves
- *Une protection insuffisante* des victimes et de la société qui peuvent être exposées à des risques accrus si les mineurs potentiellement dangereux sont libérés avant leur procès
- *Une pression sur le système judiciaire* pour accélérer les procédures et les procès, ce qui peut compromettre la qualité des enquêtes et des procédures judiciaires
- *Des retards et des encombres* au sein des tribunaux qui peuvent être surchargés par la nécessité de traiter rapidement les affaires
- *Une remise en question des droits des victimes* au travers d'un sentiment d'injustice si les suspects sont libérés avant leur procès, surtout dans les cas de crimes graves
- *Un risque accentué d'intimidation et de représailles* des victimes, ce qui peut dissuader les témoins de coopérer avec les autorités.

En conclusion, nous approuvons le texte de l'amendement proposé qui certes limite la durée de la détention préventive, mais devrait autoriser les autorités judiciaires à traiter correctement l'instruction de l'affaire.

Ad article 26 – 32 /

Ad article 33 – Compétence du tribunal pénal pour mineurs

« *Le Tribunal pénal pour mineurs connaît de tous les crimes, délits et contraventions commis par un mineur.* »

Il ressort de l'article 33 du projet de loi que le tribunal pénal pour mineurs a également une compétence en matière de contraventions commises par un mineur pour lesquelles en matière pénale pour adultes, les juridictions prononcent principalement une amende comme sanction.

Nous renvoyons à nos explications mentionnées à l'article 42 pour en ce qui concerne la question de l'amende.

Rappelons que l'article 1 paragraphe (8) dispose « *Aucune amende ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur.* »

Ad article 34 – Echange d'informations

Un mineur cité à l'audience peut aussi bénéficier de certaines autres mesures dans le cadre de la protection de la jeunesse. Ainsi, le texte prévoit cette possibilité en affirmant que, *si une procédure de protection est en cours au niveau du juge de la jeunesse, le tribunal pénal pour mineurs peut demander copie partielle ou intégrale du dossier à l'Office national de l'enfance dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.* »

Pour quelle raison limiter cette demande d'information aux procédures en cours au niveau du tribunal de la jeunesse ? Le but de la protection de la jeunesse est précisément de trouver des solutions sur une base volontaire en faisant coopérer le mineur ainsi que tout son entourage afin d'améliorer sa situation. Ne pas encore avoir saisi le tribunal de la jeunesse ne signifie pas que « *tout va bien* » pour le mineur. Le dossier ouvert auprès de l'ONE en dehors de toute saisine du tribunal de la jeunesse peut contenir de nombreuses données utiles permettant d'informer pleinement le juge pénal.

Il y aurait lieu de compléter l'article par « *Si une procédure de protection est en cours au niveau du tribunal de la jeunesse ou au niveau de l'Office National de l'enfance, le tribunal pénal pour mineurs peut demander copie partielle ou intégrale du dossier à l'Office national de l'enfance et/ou au tribunal de la jeunesse dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.* »

L'échange d'informations entre les différentes instances doit être facilité au maximum dans l'intérêt supérieur des mineurs tant que cet échange s'avère indispensable.

Ad article 35 /

Ad article 36 – Citation à comparaître

Cet article énumère les personnes qui seront citées à l'audience ainsi que les personnes qui seront informées de celle-ci.

La précision actuellement apportée à l'alinéa 2 du paragraphe (2) est essentielle, à savoir que la non-comparution des représentants légaux n'empêche pas que l'affaire puisse être plaidée.

Nous nous permettons de rappeler cette importance et citons l'exemple en Grande Bretagne de la mère d'un mineur de douze ans qui a préféré passer 5 jours en vacances à Ibiza sans sa famille au lieu d'accompagner son fils à une audience d'un tribunal pénal pour mineurs. Son fils avait participé aux émeutes racistes et xénophobes qui avaient eu lieu après une attaque au couteau par un « soi-disant migrant » ; c'est dans ce contexte qu'il a attaqué en date du 31 juillet 2024 un bus et en date du 3 août 2024 endommagé les vitrines d'un magasin. Il était poursuivi pour « *violent disorder* ». Pour la comparution à l'audience, il était accompagné par un oncle, mais non par un représentant légal.

L'affaire a dû être refixée.

Outre la sanction à prononcer, c'est avant tout l'approche pédagogique désastreuse qui est à relever et accessoirement le fait que l'audience fixée a été inutile et que l'absence du représentant légal peut ainsi bloquer une procédure qui aurait en réalité rapidement dû aboutir dans le cadre de l'intérêt supérieur de l'enfant (principe de l'action-réaction) (*Édition du LW du 03.09.2024, page 7*)

Dans l'intérêt de la procédure, il est ainsi utile d'avoir prévu le cas de non-comparution des représentants légaux dans le texte de loi.

Ainsi, nous approuvons la précision que « *la non-comparution des représentants légaux valablement cités n'empêche pas que l'affaire soit traitée et prise en délibéré* ».

En ce qui concerne la question du défaut, nous renvoyons à nos remarques antérieures (notamment à l'article 7) faites dans le cadre de la procédure par défaut.

Il convient de souligner que l'effet pédagogique d'une telle mesure soulève de sérieuses interrogations. En effet, un mineur soupçonné ou poursuivi pour une infraction, pour lequel le Parquet a estimé que les faits étaient trop graves pour justifier une mesure alternative, se voit accorder la possibilité d'ignorer l'audience sans être tenu de fournir des excuses ou d'expliquer une quelconque indisponibilité.

Ce mineur pourrait ainsi briller par son absence, alors même que l'ensemble des parties prenantes – magistrats, avocats, parties civiles, représentants légaux, interprètes, personnes civilement responsables, et autres – se sont déplacées au Tribunal. Cette approche, qui tend à excuser automatiquement la mauvaise foi d'un mineur ne respectant pas les règles de la société, va à l'encontre de l'intérêt du mineur et s'avère contreproductive.

Le message transmis au mineur est en effet néfaste, car il lui donne l'impression que l'impunité peut être acquise sans conséquence.

Une première remise contradictoire pourrait être effectivement insérée dans le texte, mais il serait essentiel qu'au minimum, le mineur soit contraint de s'excuser, pour une raison valable, s'il sollicite un report de la première audience. Le texte pourrait rendre cette démarche obligatoire. Il serait raisonnable d'exiger de la part du mineur qu'il fasse un effort minimal, en procédant à une démarche d'excuses dès qu'il a été valablement informé de la date de l'audience.

Ad article 37 /

Ad article 38 – Audience devant le tribunal pénal pour mineurs

Le projet prévoit que « *Si les circonstances de l'affaire l'exigent, le tribunal pénal pour mineurs peut procéder à l'interrogatoire du mineur en la seule présence de son avocat.* ».

Qu'en est-il du Parquet et des autres avocats intervenant dans le dossier ?

Ne faudrait-il pas le préciser ?

Cette exception diffère à première vue de ce qui est prévu à l'article 6 du projet de loi.

« (1) *Lorsque le mineur est entendu ou interrogé, il Le mineur a le droit d'être accompagné par son ou ses représentants légaux lors de tout interrogatoire et audience le concernant, sauf les exceptions prévues par la présente loi.*

Le mineur est a le droit d'être accompagné par un administrateur ad hoc autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État lorsque la présence du représentant légal des représentants légaux :

- 1° *est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;*
- 2° *n'est possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou*
- 3° *comprometttrait de manière significative la procédure pénale, sur la base d'éléments objectifs et factuels peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.*

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour accompagner le mineur.

Si les éléments à l'origine de l'application de l'alinéa 1^{er} cessent d'exister, le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux pendant les éventuels interrogatoires et audiences à venir. »

En réalité, il convient de distinguer clairement le droit d'être accompagné du droit d'être interrogé en présence des personnes accompagnatrices. Ces deux notions ne doivent pas être confondues.

Selon les circonstances de l'affaire, il peut être dans l'intérêt du mineur que l'interrogatoire se déroule en dehors de la présence de ses accompagnants. En effet, l'absence de ces personnes peut favoriser une expression plus libre et sincère du mineur, notamment lorsque les faits reprochés sont délicats, intimes ou potentiellement choquants, et susceptibles d'être influencés par la présence de tiers, fussent-ils bienveillants.

Cette explication trouve un parallèle avec l'article 11 du projet de loi (les agents du SCAS qui auditionnent seuls un mineur).

L'amendement proposé emporte ainsi notre approbation.

Ad article 39 – Enregistrement sonore ou audiovisuel

Quel est le cas d'espèce imaginé par les auteurs du projet ?

A ce stade, le mineur a été cité et se trouve devant le tribunal pénal pour mineurs.

Il y aurait lieu d'approfondir et d'expliquer les cas d'espèces visés.

Ad article 40 – Droit à la vie privée

L'article 40 protège le mineur contre toute publication qui pourrait lui nuire.

Comme nous l'avons déjà souligné à l'article 11, il existe un risque réel – notamment dans des contextes de séparation conflictuelle ou de procédures en cours devant le juge aux affaires familiales – que les déclarations contenues dans une enquête sociale soient détournées et utilisées dans le cadre d'un autre litige. Une telle pratique n'est pas sans conséquences, alors qu'elle peut dissuader les parents de s'exprimer librement face aux travailleurs sociaux du SCAS, compromettant ainsi la sincérité de l'enquête et, par ricochet, l'intérêt de l'enfant qui en est le principal concerné.

Il est donc essentiel de rappeler que les éléments relatifs à la personnalité du mineur – même lorsqu'il est en situation de délinquance – ne doivent être mobilisés qu'à des fins strictement liées à la procédure pénale applicable aux mineurs. À cet égard, la précision apportée par l'article 40 s'avère fondamentale.

Il y a lieu de rectifier à la fin du paragraphe (1) « *... dans le cadre de la présente loi en application de l'article 11* » (et non pas 12).

Ad article 41 – Détermination de la peine

Le point 3° du paragraphe (1), tel que formulé, reprend dans une large mesure les dispositions déjà énoncées à l'article 5 du projet de loi en ce qui concerne l'assistance obligatoire du mineur par un avocat. Toutefois, une attention particulière doit être portée au passage qui précise que cette assistance doit être exercée « *d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense* ».

Cette formulation soulève plusieurs critiques de fond, tant sur le plan juridique que pratique.

En l'état, la disposition semble suggérer que la qualité de l'assistance de l'avocat pourrait être sujette à une évaluation ex post, fondée sur l'issue de la procédure ou la perception qu'aura eu le mineur de

sa défense. Or, cela revient à introduire une appréciation subjective sur le travail accompli par un professionnel du droit, sans qu'aucun critère objectif ne soit défini. Bref, la notion « *d'assistance effective* » est ambiguë.

En instaurant une telle condition, on sous-entend qu'un avocat pourrait avoir assuré une défense « *inefficace* », ouvrant potentiellement la voie à un boulevard de contestations de la procédure. Une telle approche jette une suspicion générale sur la compétence ou l'engagement des avocats intervenant en matière de droit pénal des mineurs, ce qui est non seulement inacceptable sur le plan déontologique, mais aussi incompatible avec la présomption de bonne foi et de compétence professionnelle dont doit bénéficier tout auxiliaire de justice. En fait, il y a une atteinte implicite à la probité de la profession d'avocat.

Cette disposition, en raison de son manque flagrant de précision, ouvre la porte à une multiplication de recours fondés sur des motifs subjectifs : tout mineur insatisfait de l'issue d'un jugement pourrait prétendre ne pas avoir été « *effectivement défendu* », que ce soit en appel ou en cassation. Quel organe serait chargé d'évaluer cette „*effectivité*“ ?

Sur la base de quels critères ?

Et quelles seraient les conséquences procédurales d'un tel constat ?

Le projet reste silencieux sur ces questions essentielles. Il y a un risque manifeste de contentieux dilatoire et d'insécurité juridique.

Une telle incertitude fragilise la sécurité juridique de l'ensemble de la procédure et banalise un droit de recours fondé sur une appréciation personnelle, voire émotionnelle, du jeune justiciable. Cette approche est particulièrement dangereuse, car elle mine l'autorité des décisions judiciaires et favorise une instrumentalisation du droit à la défense.

Si l'intention du législateur est de garantir une défense de qualité pour tous les mineurs, il conviendrait de clarifier la rédaction en se référant à des critères objectifs tels que par exemple, en s'assurant que le mineur a eu un accès réel à un avocat formé au droit pénal des mineurs, qu'il a été informé de ses droits et qu'il a pu participer activement à sa défense.

Il serait ainsi plus approprié de s'aligner sur les standards procéduraux reconnus, tels que ceux posés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sans introduire la notion vague et juridiquement instable « *d'effectivité* » à évaluer a posteriori.

Ce point 3° est donc à supprimer.

Concernant le point 4° relatif à la durée de la peine privative de liberté, nous attirons l'attention sur le fait que le maximum en France est la réclusion de 20 ans, et même en Allemagne elle est de 15 ans pour les crimes les plus graves.

La Suède, qui jadis avait décidé d'avoir un droit pénal des mineurs assez protecteur pour les mineurs, est en train de changer d'approche et de paradigme en construisant de nouveaux centres pénitentiaires pour mineurs et en élevant les peines prononçables pour les mineurs délinquants. L'approche protectrice est actuellement vivement critiquée et nécessite des modifications législatives importantes.

Même si nous sommes pour une approche adaptée aux mineurs en cherchant des solutions spécifiques et en prononçant des peines les moins longues possibles lorsque toutes les autres solutions non privatives de liberté auront été envisagées mais n'auront pas été adaptées, il n'en demeure pas moins que le législateur doit proposer des solutions pour les mineurs les plus dangereux et délinquants, voire récidivistes non autrement canalisables.

Nous faisons état de notre long et exhaustif argumentaire effectué en introduction sous le point 5.c. et proposons le texte suivant sous le point 3 :

« *La peine privative de liberté ne peut ni dépasser la moitié du maximum des peines d'après la loi portant incrimination, sans être inférieure à six mois d'emprisonnement ni dépasser le seuil de dix quinze ans de réclusion.* »

Les faits tels qu'ils sont incriminés par la loi gardent leur nature juridique de crime, délit ou contravention, nonobstant la division du quantum de la peine. »

La fixation d'un minimum de six mois d'emprisonnement et d'un maximum de quinze ans de réclusion pour les peines privatives de liberté applicables aux mineurs répond à un équilibre entre fermeté et prise en compte de la spécificité de l'enfance délinquante. Une peine plancher de six mois garantit une réponse pénale tangible en cas d'infraction grave, sans tomber dans l'excès répressif. Le plafond

de quinze ans, quant à lui, respecte le principe fondamental de proportionnalité inscrit dans le droit pénal des mineurs.

L'idée selon laquelle le maximum de la peine applicable à un mineur ne peut excéder la moitié de celle prévue pour un adulte repose probablement sur une volonté de modération et de prise en compte de l'immaturité psychologique des jeunes. Si ce principe peut se justifier dans de nombreuses situations, il apparaît toutefois excessivement rigide et parfois inadapté à la gravité de certaines infractions commises par des mineurs.

D'une part, certains mineurs, notamment ceux proches de la majorité, peuvent faire preuve d'un discernement comparable à celui des adultes (voire être davantage développé), et commettre des actes d'une extrême violence ou prémeditation, parfois avec une conscience très claire des conséquences. Dans ce cas, limiter la réponse pénale à la moitié de celle prévue pour un adulte revient à créer un écart artificiel et injustifié entre deux auteurs ayant pourtant une responsabilité équivalente sur le plan moral et social.

D'autre part, cette règle limite inutilement le pouvoir d'appréciation du Tribunal pénal pour mineurs, en imposant une borne maximale qui ne tient pas toujours compte de la singularité de chaque situation. Cela peut nuire à l'efficacité de la sanction, mais aussi à la protection de la société lorsque le mineur représente une réelle dangerosité.

Enfin, cette règle peut produire un effet contre-productif en matière de prévention de la récidive : une peine perçue comme disproportionnellement clémence peut affaiblir le sentiment de justice, tant chez la victime que chez le mineur lui-même ou même à l'égard de la société et compromettre l'objectif de responsabilisation.

Ad article 42 – Peines non privatives de liberté

Nous reprenons notre renvoi de l'article 33 « *Compétence matérielle du Tribunal pénal des mineurs* »

L'article 1 paragraphe (8) dispose « *Aucune amende ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur.* »

Nous rappelons à ce titre au point 5d de notre introduction qui-symbolise le fait que condamner un mineur délinquant à une amende, même si ce sont les parents qui paient, est une mesure à la fois symbolique, éducative et pragmatique. Elle responsabilise le jeune, implique la famille, évite des sanctions trop sévères et favorise la prévention de la récidive.

Sans la possibilité de pouvoir prononcer une amende, il reste comme sanction les peines non privatives de liberté mentionnées au présent article 42, à supposer que ces peines surtout adaptées aux délits et crimes puissent aussi s'appliquer aux contraventions.

Le législateur voudra reconSIDérer ce point.

Au point 1° du paragraphe (1), nous proposons de rajouter « *une mesure de traitement de toxicomanie, ou d'alcoolisme ou de toute autre dépendance* » ;

Pourquoi ne pas invoquer sous un point spécifique « *une mesure pédagogique* », par exemple en relation avec un accident (de la route) dont le mineur est reconnu responsable.

Au point 10, il est mentionné « *10° une mesure de surveillance électronique. ;* ». Il est important de noter que l'administration pénitentiaire se charge des modalités techniques en relation avec le bracelet électronique et le service de droit pénal pour mineurs du SCAS est uniquement compétent pour le suivi social.

L'alinéa 2 du paragraphe (1) prévoit une « *durée des peines non privatives de liberté* », où il faut se poser la question si ce n'est pas plutôt une durée « *pour l'exécution* » des peines non privatives de liberté. En tout cas, la durée pour une « *prestation éducative d'intérêt général* », qui devrait être fixée plutôt en nombre d'heures, ne saurait être la même que celle pour les autres mesures ou interdictions, qui peut être fixée par mois et dès lors se voir limitée à un an.

Le texte précise ensuite : « *Le tribunal pénal pour mineurs informe le mineur condamné à une des peines prévues au paragraphe à l'alinéa 1er de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette mesure.* »

Que signifie « *l'entrée en vigueur de cette mesure* ? » Ne faudrait-il pas plutôt préciser « *à partir du jugement définitif* ? »

En ce qui concerne l'échange d'informations avec l'ONE au paragraphe (3) « *le procureur général d'État transmet une copie du jugement prononçant une ou plusieurs peines non privatives de liberté à l'Office national de l'enfance* », nous renvoyons à nos explications antérieures.

Quelle est la plus-value de la communication de telles informations à l'ONE chargé de l'aide à l'enfance alors que le Service de droit pénal des mineurs du SCAS est chargé de l'exécution des modalités décidées ?

Il est ainsi précisé que le SCAS dans tous les dossiers où il constate une éventuelle nécessité d'une mesure d'aide à l'enfance au mineur, en informe automatiquement l'autorité judiciaire qui l'a mandaté afin que l'ONE puisse être saisi.

L'automatisme de la communication à l'ONE tel que préconisé par le texte nous interpelle.

En principe, le SCAS fait partie intégrante du dossier du mineur délinquant et intervient aux côtés du mineur dans le cadre des limites de sa mission. Ainsi, après le jugement, la section de la probation juvénile (une autorité à vocation sociale) accompagne le mineur conformément au prononcé judiciaire. Ce n'est que si les besoins du mineur dépassent le cadre des compétences du SCAS que l'ONE sera saisi.

L'ONE interviendrait alors sur demande de l'autorité judiciaire ou pourrait même intervenir sur demande du mineur qui en fait la demande auprès de l'ONE.

La section de la probation juvénile est de toute évidence la mieux placée pour estimer si le mineur nécessite une aide dans le cadre du projet de loi n°7994.

Or, communiquer automatiquement tout jugement à l'ONE est une inversion du principe du besoin : tout jugement serait automatiquement communiqué à une Administration qui décide en conséquence si son intervention est nécessaire.

Ne faudrait-il pas au contraire uniquement communiquer les jugements qui nécessitent une telle intervention de la part de l'ONE ?

Communiquer des données hautement confidentielles et personnelles à une Administration sans analyse au préalable si un tel transfert est nécessaire nous semble hautement discutable et contraire au principe de la protection des données. Une telle communication automatique sans aucun filtrage quelconque va à l'encontre du principe de précaution justifiant le principe général de la protection des données.

L'Administration détiendrait en fait, *et ceci est plus qu'interpellant*, une copie conforme du registre spécial des mineurs mentionné à l'article 51. D'une part, les intervenants dans le cadre du projet de loi n°7991 devraient respecter toute une série de limites et de contraintes afin de pouvoir notamment consulter ce registre et, d'autre part, une Administration externe aurait un accès non différencié, complet et libre par rapport à des données qui pour une grande partie ne la concerne pas.

Ne s'agit-il pas d'une inégalité de traitement ? Cette approche laisse perplexe.

Nous proposons le texte : « *le procureur général d'État transmet une copie du jugement prononçant une ou plusieurs peines non privatives de liberté à l'Office national de l'enfance si une mesure d'aide à l'enfance conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux enfants s'avère nécessaire.* »

Il conviendrait de préciser que c'est le tribunal pénal pour mineurs qui doit exprimer ce besoin dans le jugement. En effet, sans cette mention, comment le procureur général de l'État, qui n'a pas accès au dossier, pourrait-il avoir connaissance de cette nécessité ? Il serait donc indispensable d'imposer l'insertion de cette indication dans le dispositif du jugement.

Le paragraphe (4) notamment quant à l'exécution d'une peine non-privative de liberté n'est pas sans interroger le lecteur.

Tout d'abord au premier alinéa, afin d'avoir une meilleure compréhension, nous proposons les modifications suivantes : « *Le tribunal pénal pour mineurs désigne, pour contribuer à l'application des peines non privatives de liberté, le service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. Celui-ci s'assure que le mineur se soumet aux obligations qui lui sont imposées. Celui-ci assure le contrôle et le suivi des obligations imposées au mineur. A cet effet, il peut le convoquer et lui rendre visite. Il effectue toutes les démarches et recherche utiles à l'exécution de sa mission.*

Ensuite au second alinéa, le SCAS « *... rend compte au tribunal pénal pour mineurs, dans les conditions que celui-ci détermine, du comportement du mineur. Si le mineur se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, il en avise le tribunal pénal pour mineurs sans délai.* »

Cela semble signifier que le Tribunal, après avoir prononcé un jugement, reste compétent pour l'exécution de son propre jugement. Il s'agit certes de la méthodologie appliquée sous la loi modifiée du 10 août 1992 actuellement en vigueur, mais est-ce voulu par les auteurs du projet de loi ?

Nous ne nous trouvons plus sous le régime d'un droit de la protection de la jeunesse mais dans le cadre de la procédure d'un droit pénal pour mineurs.

Le Tribunal reste-t-il compétent pour l'exécution de ses propres jugements ou cette mission incombe-t-elle au Parquet Général-Service exécution des peines ?

Il semble plus logique que le Service de l'exécution des peines ait la charge de ce volet.

Ce point est à préciser.

Ce qui est également certain, selon le texte, c'est que les services judiciaires devront trouver des solutions techniques qu'ils ne possèdent pas encore actuellement. En d'autres termes, les outils numériques nécessaires à la gestion de la justice des mineurs ne sont pas encore développés ou disponibles.

Il est notamment question de :

- nouveaux outils informatiques pour le **droit pénal des mineurs**,
- gestion numérique des **dossiers judiciaires**,
- et mise en œuvre d'un **registre spécial pour mineurs**.

Ce constat est préoccupant : comment appliquer une réforme sans que les moyens techniques n'aient été anticipés ?

Cela risque non seulement d'engendrer des retards, mais aussi des inégalités d'application entre juridictions, selon leurs ressources ou leur degré de préparation.

Il faut souligner dans ce contexte une contradiction entre deux articles du projet de loi : **les articles 42 et 51**.

L'article 42 stipule que la **police doit être avisée des jugements** rendus à l'encontre des mineurs (sans doute sous forme de simples notifications, et non des jugements complets).

En revanche, l'article 51 prévoit que la **police ait accès aux données contenues dans le registre spécial**, ce qui implique une communication plus large et plus détaillée.

Cette contradiction est problématique : le niveau d'information que la police est censée recevoir n'est pas clair. Le texte traduit pose une série de questions légitimes :

Quel est leur usage prévu ?

Qui aura accès à ces données sensibles ?

Et pour combien de temps ?

En effet, l'article 51, paragraphe 3, prévoit une limitation d'accès aux données, mais cette restriction n'est pas suffisamment précisée.

Le texte soulève notamment une question technique cruciale : la police ne peut pas savoir à quel moment une mesure éducative ou pénale est achevée, donc comment peut-elle savoir quand cesser d'accéder ou d'exploiter ces données ?

Cela soulève des enjeux juridiques importants, notamment en matière :

- de protection des données personnelles,
- du droit à l'oubli.

Ad article 43-44 /

Ad article 45 – Personnes pouvant faire appel

Dans sa rédaction actuelle, l'article 45 tient compte des doléances des autorités judiciaires.

Il sera toutefois difficile de faire la part des choses si un mineur, toujours en contact étroit avec ses représentants légaux, a un avis différent sur le sort de l'appel par rapport à ses représentants légaux. Mais il est important de faire cette distinction et de laisser le choix au mineur qui est de toute façon assisté par un avocat.

Il faut par ailleurs constater que le projet de loi n'a nulle part prévu la possibilité de faire opposition. Ni le cas du mineur qui peut faire défaut, ni celui de ses représentants légaux qui ne peuvent pas comparaître n'est exclu.

Est-ce que toutes les parties peuvent relever opposition et dans quels cas ?

En matière d'appel, le recours de représentants légaux a été limité. Quelle sera en plus l'incidence de l'opposition relevée par une personne à l'égard de laquelle le jugement a été rendu par défaut et un appel simultané relevé par une autre partie ?

Cette problématique doit absolument faire l'objet de futures discussions.

Ad article 46 /

Ad article 47 – Pourvoi en cassation

Mêmes remarques qu'à l'article 45.

Ad article 48 – Citations, significations et notifications

Que signifie « *adressées* » (« *les citations, significations et notifications sont également adressées aux représentants légaux du mineur* ») ?

Ad articles 49 – Jugement sur accord – et article 50 – Ordonnances pénales

Nous prenons acte que les jugements sur accord ainsi que les ordonnances pénales ne s'appliquent pas aux mineurs.

Nous le déplorons.

Ad article 51 – Registre spécial pour mineurs

Le point 6° mentionne « *dans le cadre de la vérification de l'honorabilité du mineur âgé de treize ans au moins dans le cadre d'une mesure d'accueil en famille d'accueil conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.* »

Partant du principe qu'il y a lieu d'espérer qu'au moins l'honorabilité de la famille d'accueil aura déjà été vérifiée antérieurement, il nous semble stigmatisant pour le mineur de faire une enquête sur son « *honorabilité* » alors qu'il est « *âgé de treize ans au moins* ».

Cela signifie-t-il que le mineur qui est dans le besoin et mérite de trouver place dans une famille d'accueil ne le sera pas si son honorabilité laisse à désirer ?

Ne s'agit-il pas d'une discrimination de ce mineur qui aura été poursuivi et jugé par un Tribunal pénal pour mineurs et auquel il aura été trouvé des circonstances telles qu'un emprisonnement n'a pas été prononcé et qu'il nécessite maintenant une famille d'accueil ?

Ce mineur vaut-il moins qu'un autre mineur dans le cadre de l'aide à l'enfance pour la simple raison qu'il a d'éventuels antécédents judiciaires ?

Quelle serait alors l'aide apportée à ce mineur ayant été en conflit avec la loi ?

L'ONE n'est-il pas précisément l'organisme qui doit trouver une solution pour ce mineur en détresse ?

Où est-il songé à traiter différemment les mineurs ayant été en conflit avec la loi ?

Nous sommes en présence d'une aide à deux vitesses et donc fortement critiquable, en fait même inacceptable.

Ce sixième point, **pour être discriminatoire** par rapport au jeune dans le besoin, est interpellant et à biffer.

Au paragraphe (4) sont indiquées les autorités qui peuvent accéder aux données du registre spécial pour mineurs.

Faut-il pour chaque dossier solliciter une autorisation expresse au Procureur général d'Etat ?

Si la réponse est affirmative, le Parquet à lui tout seul devra solliciter cette autorisation des milliers de fois.

A ce titre et suite à nos observations faites au paragraphe (4), il y a lieu de supprimer le point 5° « *le ministre ayant l'aide à l'enfance et à la famille dans ses attributions.* » alors qu'il n'y a aucune raison objective pour lui permettre d'avoir accès à ce registre.

En effet, permettre à un ministre ou à une administration de l'aide à l'enfance d'avoir accès au registre spécial des mineurs, qui recense toutes les infractions commises par un mineur, soulève

plusieurs problématiques liées à la protection de la vie privée, à la réinsertion du jeune et à la séparation des missions des différentes institutions.

D'abord, l'un des principes fondamentaux du droit pénal des mineurs est la réinsertion sociale des jeunes délinquants. L'accès de l'administration de l'aide à l'enfance à un tel registre pourrait compromettre cette réinsertion. En effet, si les travailleurs sociaux sont informés de l'ensemble des infractions passées d'un mineur, cela pourrait conduire à les influencer dans leur jugement.

Ensuite, le principe de la séparation des missions entre les institutions judiciaires et les institutions éducatives est essentiel. Le rôle de l'administration de l'aide à l'enfance est avant tout d'accompagner l'enfant dans une démarche de soutien et de rééducation, et non de le sanctionner ou de le juger. L'accès aux informations issues du registre pénal des mineurs pourrait brouiller cette distinction et amener les travailleurs sociaux à adopter une posture plus répressive qu'éducative.

Enfin, il y a un enjeu crucial de protection des données personnelles et de respect de la vie privée. Le registre des infractions des mineurs est un outil spécifiquement conçu pour préserver l'anonymat et la confidentialité des jeunes auteurs d'infractions. Permettre un accès aussi large à ces informations risquerait de banaliser leur diffusion et d'exposer certains mineurs à des discriminations futures, notamment dans le cadre de leur parcours scolaire, social ou professionnel.

Ad article 52 /

Ad article 53 – Lieu d'exécution de la peine privative de liberté

L'article 53 est libellé ainsi :

« Toute peine privative de liberté d'un mineur condamné ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs avant qu'il ait atteint la majorité. »

« Si le mineur atteint la majorité au cours de sa détention, il est transféré à un autre centre pénitentiaire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire »

L'article 12 paragraphe (1) de la directive (UE) 2016/800 précise « *Les États membres veillent à ce que les enfants qui sont détenus le soient séparément des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte.* » Et le paragraphe (3) de préciser « *Sans préjudice du paragraphe 1, lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient la possibilité pour cette personne de poursuivre sa détention séparément des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle, pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur des enfants qui sont détenus avec cette personne.* »

Les auteurs du projet prévoient un transfèrement automatique, ce qui n'est pas tout-à-fait en adéquation avec la directive susmentionnée.

L'explication se trouve peut-être au niveau de nos remarques faites au sujet des capacités d'accueil du futur Centre pénitentiaire pour mineurs.

Nous faisons également référence à nos observations formulées en introduction concernant la possibilité, dans des cas exceptionnels, de prévoir l'incarcération d'un mineur particulièrement agressif, dangereux ou radicalisé au sein d'un Centre pénitentiaire pour adultes et non parmi les autres jeunes du Centre pénitentiaire pour mineurs.

Quels sont en effet les dangers d'enfermer des mineurs (extrêmement) radicalisés ou très dangereux avec d'autres mineurs en « simple » conflit avec la loi ?

Il y a tout d'abord un risque de radicalisation et de violence qui se traduit au travers d'une influence négative sur les « simples » mineurs délinquants, les incitant à adopter des comportements violents ou extrémistes.

Ensuite, le risque de la propagation de la radicalisation à cause de la proximité avec des individus radicalisés parmi les autres mineurs, qui pour la plupart d'entre eux sont facilement influençables, est un fait non négligeable, augmentant ainsi le risque de radicalisation.

La sécurité et le bien-être des autres mineurs en conflit avec la loi n'est plus garantie car les mineurs très dangereux peuvent représenter une menace physique pour les autres mineurs détenus, entraînant des agressions et des violences au sein du Centre pénitentiaire pour mineurs.

Être exposé à des comportements violents ou extrémistes peut causer des traumatismes psychologiques chez les mineurs, affectant leur développement mental et émotionnel.

La présence de mineurs très dangereux peut perturber les programmes éducatifs et de réhabilitation, rendant difficile la réinsertion des « simples » mineurs délinquants.

Un environnement marqué par la violence et l'extrémisme n'est pas propice à la réhabilitation des mineurs, compromettant leurs chances d'une réintégration réussie dans la société.

Les « simples » mineurs délinquants exposés à des individus radicalisés ou très dangereux sont plus susceptibles de récidiver, adoptant des comportements criminels plus graves après leur libération.

Enfermer des mineurs radicalisés ou très dangereux avec d'autres mineurs délinquants présente de nombreux dangers, notamment en termes de sécurité, de bien-être, de réhabilitation et de risque de récidive.

Il nous paraît essentiel de mettre en place des mesures de séparation et de traitement adaptées pour garantir la protection et la réhabilitation efficace de tous les mineurs détenus, et ce en conformité avec leur propre intérêt supérieur.

Il y aurait lieu de rajouter à l'article 53 :

« Dans les cas exceptionnels dans lesquels le centre pénitentiaire pour mineurs ne dispose pas des capacités d'accueil suffisantes pour mineurs, ou en présence de mineurs particulièrement dangereux, violents ou radicalisés, il peut être provisoirement décidé d'exécuter la peine privative de liberté de ces mineurs au centre pénitentiaire pour adultes uniquement aussi longtemps que la situation exceptionnelle l'exige. »

En fait, cette précision n'est en rien contradictoire à l'article 12 de la directive 2016/800 qui dispose

« 1. Les États membres veillent à ce que les enfants qui sont détenus le soient séparément des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte.

2. Les États membres font également en sorte que les enfants privés de liberté par la police soient séparés des adultes, à moins que :

- a) ne soit considéré qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte ; ou*
- b) dans des cas exceptionnels, il ne soit pas possible en pratique d'agir de la sorte, pour autant que la manière dont les enfants sont placés avec les adultes soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

Et il doit être tenu compte cette particulière vulnérabilité de ces autres jeunes en conflit avec la loi qui se trouvent au Centre pénitentiaire pour mineurs s'ils devaient être en présence avec des jeunes extrêmement violents, criminogènes ou radicalisés conformément d'ailleurs aux articles suivants de la Convention Internationale des droits de l'enfant, et plus particulièrement des

Article 3 :

« 1 / Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2 / Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3 / Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, ... »

Article 19 :

« 1 / Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

Article 20

« 1 / Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État. ... »

La proposition soumise est compatible avec les règles de droit ci-avant énoncées et n'interdit pas une incarcération d'un mineur en conflit avec la loi dans un Centre pénitentiaire pour adultes.

Nous renvoyons pour le surplus aux explications fournies à l'article 67 du projet de loi.

Ad article 54 – Recours à la Police grand-ducale

Dans le cadre de la fouille du mineur, il y aurait lieu de préciser si l'un des représentants légaux doit être présent, sinon un adulte approprié, tel que cela est mentionné à toutes les étapes du présent projet.

« Si le mineur est suspecté de dissimuler des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui, il peut être procédé à la fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11bis du Code de procédure pénale. »

Ad article 55 – Exécution d'une peine privative de liberté non supérieure à six mois

/

Ad article 56 – Semi-liberté

Il est compréhensible que la mise en œuvre du régime de semi-liberté pose des difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'un établissement accueillant à la fois des mineurs et, potentiellement, de jeunes adultes ou des personnes proches de la majorité pénale, certains s'y retrouvant sur la base d'une décision provisoire d'un juge d'instruction (mandat de dépôt), d'autres pour y exécuter une peine.

C'est dans ce contexte qu'il convient de souligner avec insistance les risques sécuritaires concrets que présente l'application de ce régime dans un Centre pénitentiaire pour mineurs.

En effet, la semi-liberté implique que certains mineurs quittent quotidiennement l'établissement pénitentiaire pour des activités extérieures (travail, formation, etc.) avant de réintégrer les lieux en fin de journée. Or, ces allers-retours multiples et réguliers exposent l'institution à des tentatives d'introduction de produits ou objets illicites, soit à l'initiative du mineur lui-même, soit à la demande de codétenus restés à l'intérieur de l'établissement.

Ce risque de contamination par l'extérieur est d'autant plus préoccupant dans un environnement regroupant une population vulnérable et influençable. Il existe un potentiel réel de dérive, notamment en matière de stupéfiants, d'objets prohibés ou de communications non autorisées. Ces pratiques compromettent non seulement la sécurité interne du centre, mais également l'encadrement éducatif que ce type d'établissement est censé promouvoir.

L'objectif de la semi-liberté – à savoir la réinsertion progressive du jeune détenu – est légitime et important. Toutefois, sa mise en œuvre doit être rigoureusement encadrée lorsqu'elle concerne des mineurs. Des mesures strictes de contrôle à l'entrée et à la sortie, un renforcement du personnel dédié aux fouilles ainsi qu'une coordination étroite avec les équipes éducatives et de sécurité sont impératifs pour prévenir tout détournement du dispositif.

Il pourrait également être opportun de réservé l'accès au régime de semi-liberté à certains profils de mineurs seulement, en fonction de leur niveau de dangerosité, de leur parcours pénal et de leur engagement dans une démarche de réinsertion. La souplesse de l'exécution ne doit pas se faire au détriment de la sécurité du collectif ni de la finalité pédagogique du centre.

Ad article 57 – Congé pénal – et article 58 – Libération conditionnelle

Les amendements ont tenu compte des doléances des autorités judiciaires.

Ad article 59 – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le paragraphe (4) de l'article 50 de la loi sur l'organisation judiciaire concrétise la séparation des procédures alors qu' « aucun magistrat du siège ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ». »

Nous en prenons acte.

Ad article 60 – Modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l’Union européenne

Il est précisé les personnes qui sont prévenues en cas de l’exécution d’un mandat d’arrêt européen. Le principe sera le représentant légal, sinon l’adulte approprié en fonction des conditions qui sont identiques tout au long du texte.

Ad article 61 /

Ad article 62 – Modification du Code de procédure pénale

Cet article se rapporte à l’article 48-5 du Code de procédure pénale et au fait de savoir quelle est la personne compétente pour donner l’accord pour un prélèvement de cellules humaines.

A nouveau, selon l’ordre de subsidiarité qui se retrouve dans tout le projet de loi, il s’agit du représentant légal, sinon de l’adulte approprié. Toutefois, il est omis de préciser ce qui se passe si le représentant légal voire l’adulte approprié ne sont pas joignables, refusent de prendre position voire refusent de se déplacer. Cette précision serait à rajouter.

Ad article 63-66 /

Ad article 67 – Mineurs actuellement placés au Centre socio-éducatif de l’État

Le principe réside dans le fait que tout mineur condamné à une peine privative de liberté purgera sa peine au Centre pénitentiaire pour mineurs qui n’est autre que l’actuelle UNISEC réaménagée. Nous renvoyons à notre très long exposé en introduction au sujet de nos préoccupations sous le point 2.a. et plus particulièrement nos réserves les plus strictes quant à l’adéquation des infrastructures mises à disposition des autorités judiciaires pendant la période de transitoire lors de l’aménagement de l’UNISEC ou encore à l’adéquation du Centre pénitentiaire pour mineurs construit sur la structure existante de l’UNISEC, critiquée lors de maintes évaluations, ainsi que la nécessité de prévoir un tout nouveau Centre pénitentiaire pour mineurs remplissant toutes les recommandations internationales.

Avec la présente réforme, la mise en place d’un tout nouveau Centre pénitentiaire pour mineurs totalement adapté aux recommandations internationales aurait permis de placer le Luxembourg à la pointe de la bonne gestion de la délinquance juvénile : une nouvelle loi qui tient compte des recommandations avec des infrastructures adaptées.

Ce Centre pénitentiaire pour mineurs doit en effet impérativement permettre de séparer

- garçons et filles,
- détenus préventifs et définitifs,
- auteurs, co-auteurs ou complices en général
- auteurs, co-auteurs ou complices dont certains coopèrent et d’autres non,
- mineurs dangereux et violents,
- mineurs radicalisés,
- et être suffisamment grand pour accueillir tous les mineurs qui devraient s’y trouver suite à une décision de justice.

Il y va de la crédibilité de la réforme.

Nous réitérons aussi notre demande de prévoir une solution au cas où le centre pénitentiaire pour mineurs afficherait complet ou serait inutilisable pour une raison quelconque. Il est renvoyé à nos arguments mentionnés sous le point 2.a. en introduction.

Pensons notamment aux jeunes qui devraient être incarcérés, mais qui sont particulièrement violents ou même radicalisés dans des mouvements extrêmes. Les placer à côté d’autres jeunes en conflit avec la loi particulièrement vulnérables risque d’avoir des conséquences désastreuses pour ces derniers.

Nous renvoyons à nos commentaires faits lors de l’analyse de l’article 53 du projet de loi.

Ad article 68-69 /

Ad article 70 – Dispositions sur l’entrée en vigueur

Il est expressément indiqué que le présent projet de loi s’applique « à tous les faits qualifiés d’infractions survenus à partir de son entrée en vigueur », tout en précisant que certains droits procéduraux pourront également s’appliquer à des faits commis avant cette date.

Nous nous interrogeons quant à la raison de cette dichotomie.

Le projet de loi instaure un droit pénal des mineurs là où il n'en existait pas, mais prévoit de retarder son application aux faits commis après son entrée en vigueur, tout en appliquant immédiatement certaines règles procédurales.

Cette distinction crée une incohérence juridique, en séparant artificiellement fond et procédure au sein d'un même cadre législatif intégré. Elle génère aussi une inégalité de traitement entre mineurs, selon la date de leurs faits, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité devant la loi. Par ailleurs, le retard d'application n'est pas justifié par des raisons pratiques, car le dispositif pénal est prêt à être appliqué dès sa publication.

Quant à l'entrée en vigueur proprement dite, il est prévu que la loi entrera en vigueur « *le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 67* ».

Ainsi, le nouveau droit pénal applicable aux mineurs ne produira ses effets qu'au terme de ce délai de six mois.

Cette période transitoire soulève plusieurs interrogations, notamment sur le sort des mineurs ayant commis une infraction sous l'empire de la loi ancienne (loi modifiée du 10 août 1992), mais pour lesquels aucune procédure n'a encore été engagée au moment de l'entrée en vigueur du nouveau texte.

Le projet de loi n°7994, qui organise les dispositions transitoires entre la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et la réforme à venir, précise à son article 111 que cette loi de 1992 est abrogée.

L'article 116 reprend la date d'entrée en vigueur différée. (« *La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.* »)

L'article 114, quant à lui, énonce les modalités du transfert de compétences du SCAS vers l'ONE, pour les demandes introduites avant l'entrée en vigueur, les enquêtes sociales en cours ou finalisées, ainsi que les mesures d'assistance éducative.

En revanche, les mesures de garde, d'éducation et de préservation échappent à ce transfert immédiat.

L'article 114, paragraphe 2, précise en effet que lorsque des procédures visant l'application de ces mesures ont été engagées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la loi de 1992 reste applicable, y compris pour les voies de recours.

Cela signifie que, dans les cas où une procédure a été introduite avant la réforme, l'ancien cadre légal demeure en vigueur, au moins pour ces mesures spécifiques.

Toutefois, cette articulation soulève un problème de fond : qu'en est-il des mineurs ayant commis des faits graves, tels qu'un homicide, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, mais pour lesquels aucune procédure n'a pu être initiée à temps, par exemple en raison d'une fuite ou d'une identification policière tardive ?

Ces situations, bien que rares, sont tout à fait envisageables.

Si aucune mesure judiciaire n'a été engagée avant l'entrée en vigueur, le mineur tombera sous l'empire exclusif de la loi nouvelle.

Or, celle-ci ne prévoit pas de mesures coercitives en Centre fermé à l'encontre des mineurs, même pour les infractions les plus graves.

Une telle configuration génère une inégalité de traitement manifeste : deux mineurs ayant commis la même infraction grave seront soumis à des régimes radicalement différents, uniquement en raison de la date à laquelle ils ont été identifiés ou poursuivis.

Le premier, identifié avant la réforme, pourra faire l'objet d'une mesure de garde en Centre fermé en vertu de la loi de 1992 qui restera d'application tout au long de la procédure ; le second, identifié après, bénéficiera du régime plus souple de la nouvelle loi, sans possibilité de placement en milieu fermé.

Cette différence de traitement introduit une forme d'arbitraire temporel qui contrevient au principe d'égalité devant la loi.

Cette réforme crée donc une incertitude juridique préoccupante pour les situations dites « *intermédiaires* », qui ne sont ni pleinement couvertes par l'ancien droit ni clairement intégrées dans le nouveau.

Ce vide ou flou juridique risque de fragiliser la cohérence du dispositif et pourrait faire l'objet de vives contestations.

Par ailleurs, le projet de loi n°7991, consacré au nouveau droit pénal des mineurs, réaffirme que ce régime s'applique uniquement aux faits commis après son entrée en vigueur.

Il convient dès lors de s'interroger sur l'opportunité de différer l'application de ce nouveau droit pénal de six mois après sa publication. Ce délai n'apparaît pas pleinement justifié, d'autant plus qu'à l'heure actuelle, le Luxembourg ne dispose pas d'un cadre autonome de droit pénal pour mineurs.

Une entrée en vigueur immédiate, comme cela se pratique pour de nombreuses législations, ne poserait pas de difficultés majeures.

Le nouveau régime pénal contient en effet des garanties procédurales renforcées, et prévoit une articulation fluide avec les autorités de protection de l'enfance, ce qui permettrait de traiter efficacement les situations qui nécessitent à la fois une réponse judiciaire et un accompagnement éducatif.

À l'inverse, le transfert institutionnel du volet social et éducatif vers l'ONE justifie, lui, une période transitoire encadrée, comme le prévoit le projet de loi n°7994.

Il serait donc cohérent d'opérer une distinction nette : faire entrer en vigueur immédiatement le nouveau régime pénal applicable aux mineurs, afin d'assurer une réponse équitable et cohérente à l'ensemble des situations et permettre au volet éducatif et social une phase de mise en œuvre progressive.

Cette approche renforcerait la sécurité juridique, garantirait une égalité de traitement entre mineurs auteurs d'infractions et répondrait de manière rapide et adaptée aux enjeux posés par la délinquance juvénile.

Quoiqu'il en soit, une entrée en vigueur immédiate du droit pénal des mineurs nécessite des ajustements dans le projet de loi 7994.

*

CONCLUSIONS :

Les autorités judiciaires recommandent notamment :

- 1. Que les Parquets soient dotés du personnel administratif suffisant et adéquat pour (i) gérer le volet du droit pénal des mineurs en conformité avec le statut de l'urgence et de la vulnérabilité de ces derniers et (ii) fournir une réponse rapide, conséquente et personnalisée à l'infraction commise par le mineur**
- 2. Que le(s) plan(s) de recrutement dans la magistrature soi(en)t synchronisé(s) avec les besoins du département de la délinquance juvénile**
- 3. Qu'il soit (i) pensé et mis en place un Centre pénitentiaire pour mineurs conséquent et suffisamment vaste, adapté aux besoins de ces derniers, (ii) qui soit conforme aux normes (inter-)nationales, et (iii) qui permet, à titre exceptionnel, de prévoir le transfèrement provisoire d'un mineur délinquant dans un bloc séparé des adultes d'un Centre pénitentiaire pour adultes selon des règles limitatives à définir**
- 4. Qu'il soit mis à la disposition des autorités judiciaires des infrastructures supplémentaires telles que des structures semi-ouvertes ou psychiatriques permettant d'éviter dans certains cas une incarcération (totale/permanente) du mineur tout en apportant une réponse personnalisée à l'infraction commise par ce dernier**
- 5. De prévoir (i) une formation nécessaire et suffisante pour les policiers destinés à intervenir dans les enquêtes pour mineurs, et (ii) de permettre une flexibilité au sein du corps de la police grand-ducale pour enquêter sur les mineurs tout en ne restreignant pas le pool des policiers mentionnés au premier point de la recommandation**
- 6. D'accorder au Ministère Public une flexibilité pour les magistrats intervenant dans la gestion des dossiers relatifs au droit pénal des mineurs tout en accordant à chaque magistrat du Parquet le pouvoir de prendre une décision en cas d'urgence, quitte à ce que la gestion ultérieure soit entièrement assurée par un magistrat du département de la délinquance juvénile**

7. D'accorder au SCAS les moyens et pouvoirs nécessaires afin (i) que toutes les informations lui soient communiquées sans pouvoir se cacher derrière un secret professionnel quelconque (ii) tout en évitant de le surcharger avec de menues enquêtes dans des cas de moindre importance
8. De prévoir que, si les représentants légaux respectivement l'adulte appropriée sont injoignables ou ne veulent pas se déplacer, il pourra en être fait mention au procès-verbal et la procédure pourra être entamée exceptionnellement sans leur présence
9. De ne pas limiter l'application des mesures alternatives à une sanction pénale aux seuls mineurs qui ont fait un aveu
10. De prévoir (i) le principe général de l'assistance obligatoire d'un avocat pour les mineurs en conflit avec la loi (ii) tout en prévoyant également le principe de la faculté de l'intervention de l'avocat pour les infractions de moindre importance ou lors de l'exécution des mesures alternatives à une sanction pénale tel que cela est prévu dans la directive (UE) 2016/800
11. De permettre un échange de données et de transmission des pièces avec les services sociaux partenaires des autorités judiciaires qui sont amenés à intervenir auprès des jeunes mineurs à encadrer
12. De confirmer le principe du signalement *au seul Ministère Public* de toute infraction commise par ou contre un mineur
13. Que nonobstant l'âge de la responsabilité pénale, (i) les autorités judiciaires puissent mener une enquête pénale en toutes circonstances même en l'absence de poursuites pénales ultérieures (ii) notamment en saisissant et confisquant des biens et objets en relation avec l'infraction commise
14. De prévoir une réponse de la société par rapport aux mineurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale (i) en prenant les mesures nécessaires d'encadrement du mineur et (ii) de protection de la société
15. D'écartier du droit pénal des mineurs la tranche d'âge des jeunes majeurs de 18 à 21 ans en manque de maturité intellectuelle pour les raisons invoquées dans le présent avis notamment par souci d'équité, de sécurité juridique et de transparence objective
16. De (i) limiter la durée de la détention préventive applicable au mineur délinquant (ii) tout en accordant aux autorités un temps suffisamment long pour mener à bien une enquête dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et de la réponse à apporter au mineur délinquant et de permettre un allongement exceptionnel de cette durée en cas de demande tardive de la part de la défense d'effectuer des devoirs supplémentaires
17. D'accorder la remise obligatoire de l'affaire lors de la première fixation au cas où le mineur en conflit avec la loi valablement cité devait demander ce report, mais de ne pas lui accorder cette faveur automatiquement sans même qu'il n'ait besoin de s'excuser
18. De (i) garantir une procédure d'information des institutions auprès desquelles les mineurs sont placés en cas de commission d'une infraction par ces derniers (ii) tout en prévoyant le cas selon lequel les autorités ne peuvent pas toujours en être au courant de ce fait et donc de permettre une procédure par défaut
19. De (i) prévoir un échange d'informations adéquat entre les autorités judiciaires et les services de l'aide à l'enfance (ONE) (ii) tout en évitant un échange systématique et complet de données individuelles non nécessaires à l'accomplissement des missions respectives
20. De (i) favoriser les mesures alternatives à une sanction pénale (ii) tout en prenant le soin de faciliter au maximum la procédure d'application des mesures alternatives
21. De (i) limiter la durée des peines d'emprisonnement applicables aux mineurs délinquants (ii) tout en permettant aussi aux autorités judiciaires d'adapter les sanctions aux infractions commises, notamment les plus graves en prenant en compte d'une part aussi bien les intérêts des mineurs que d'autre part ceux de la société
22. Dans un souci de sécurité juridique de fixer une procédure de transition claire et transparente des dossiers ouverts sous le coup de la loi modifiée du 10 août 1992 au moment de l'application de la nouvelle loi

23. De veiller à une synchronisation des procédures entre le droit pénal des mineurs et le droit de l'aide à l'enfance

Luxembourg, le 15.7.2025

Marie-Anne MEYERS

Conseiller à la Cour d'appel

Joelle NEIS

Avocat général

David LENTZ

*Procureur d'Etat Adjoint près le
Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg*

Ernest NILLES

*Procureur d'Etat près le
Tribunal d'arrondissement de Diekirch*

Gisèle HUBSCH

*Juge-directeur du tribunal de la jeunesse
et des tutelles à Luxembourg*

Conny SCHMIT

Juge de la jeunesse à Diekirch